

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
AU TITRE DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS
CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**



**SAS FIRE COMBRONDE
CONSTRUCTION D'UN BATIMENT LOGISTIQUE
ZAC DE L'AIZE 2 – LOT N°7
COMBRONDE (63)**

Affaire n° 2022/09/057

Révision	Date	Rédacteur	Validateur
0	21/04/2023	L. HITON	M. PENVEN



SAS FIRE COMBRONDE
4, Rue Royale 75008 PARIS

Monsieur Le Préfet
Préfecture du Puy de Dôme
1 Rue d'Assas
63 000 CLERMONT-FERRAND

A Paris, le 21 avril 2023,

Objet : Installation classée pour la protection de l'environnement
Dossier d'Enregistrement (ICPE) pour la création d'un entrepôt logistique

Monsieur Le Préfet,

En application des articles L.511 à L.517 du Code de l'environnement et aux textes subséquents relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, je soussigné M. Julien MONGOIN, agissant en qualité de Directeur Général de la SASU JMO, elle-même Directrice Générale de la SAS FIRE COMBRONDE, dont le siège social se situe 4 rue Royale à PARIS, sollicite l'examen d'une demande d'enregistrement pour un entrepôt logistique, situé Parc de l'Aize 2 - lot n°7 sur la commune de COMBRONDE dans le département du Puy-de-Dôme (63).

A cet effet, nous déposons en télédéclaration, une version informatique du dossier de demande d'enregistrement qui comporte les éléments demandés sur la plateforme GUNenv suivants :

- PJ0 : mandat de dépôt autorisant la société AIRELLES Environnement à déposer le dossier ;
- PJ1 : description du projet ;
- PJ2 : justification du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel ;
- PJ2bis : justification du respect des prescriptions générales édictées par l'arrêté ministériel - documents annexes ;
- PJ4 : appréciation de la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme
- PJ5 : parcelles du projet ;
- PJ8 : incidences notables sur l'environnement ;
- PJ9 : incidences notables sur l'environnement - documents annexes ;
- PJ11 : capacités techniques et financières ;
- PJ12 : usage futur pour la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;
- PJ13 : justificatif de dépôt de la demande de permis de construire ;
- PJ15 : appréciation de la comptabilité du projet avec les plans, schémas et programmes ;
- PJ18 : carte à l'échelle 1/25 000 ;
- PJ19 : plan à l'échelle de 1/2 500 ;
- PJ20 : plan d'ensemble à l'échelle de 1/200, une dérogation d'échelle est demandée afin de présenter le plan au 1/500.

En complément est déposé le CERFA 15679*04 pour la demande d'enregistrement.

Nos équipes se tiennent à la disposition du service instructeur pour tout complément que vous jugeriez utile. Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de ma haute considération.

M. Julien MONGOIN

Directeur Général de SASU J MO
Elle-même Directrice Générale



Accusé de Réception

Il vous est délivré un accusé de réception suite au dépôt du complément de dossier de demande d'enregistrement ICPE. Il concerne le projet **Projet FIRE COMBRONDE - Entrepôt sur la commune principale 63460 COMBRONDE.**

Ce projet est porté par le pétitionnaire suivant : FIRE COMBRONDE.

Votre dossier a été transmis le 05/06/2023 à 16h49 au(x) service(s) concerné(s) par votre démarche.

La référence de votre dossier est : C-230428-121108-384-011

Le code postal de l'AIOT (commune principale) est : 63460 COMBRONDE

Ce numéro et ce code postal vous seront nécessaires pour déposer les éventuels compléments et pièces de procédure que sollicitera l'administration.

Récapitulatif

Pièces jointes ajoutée(s), modifiée(s) et/ou supprimée(s)

2 - Pétitionnaire

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

3 - Description du projet

Pièce annexes pour justifier de la conformité aux prescriptions générales : **PJ2bis_Annexes justification AM_V1.02.06.2023.pdf** - [fichier modifié.](#)

4 - Localisation

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

6 - Incidences

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

7 - Autres pièces

Aucune pièce jointe n'a été ajoutée, modifiée ou supprimée.

8 - Plans

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **Demande CERFA_Ccompléments DREAL.pdf** - [fichier modifié.](#)

1 - Type de demande

Numéro d'AIOT : **0100020220**

Service instructeur coordonnateur en charge de votre dossier : **La D(R)EAL, la DRIEAT ou la DGTM**

Conditions d'engagement du pétitionnaire :

- Je m'engage à ce que les fichiers déposés comprennent les informations réglementaires requises, dont les références sont rappelées pour chaque dépôt de fichier tout au long de la téléprocédure.
- Je m'engage à ne déposer aucune pièce confidentielle. Ces pièces doivent être déposées directement au service instructeur coordonnateur.
- Je prends note que tous les plans réglementaires sont déposés en fin de la téléprocédure.
- En initiant le dépôt de mon dossier via la téléprocédure, je m'engage à déposer les compléments ainsi que les pièces de procédures (contradictoire, ...) sur Service-public.fr

2 - Pétitionnaire

Pétitionnaire

Pétitionnaire ou mandataire : **Mandataire**

N° SIRET : **82106805300023**

Organisme : **AIRELLES ENVIRONNEMENT**

Nom : **HITON**

Prénom : **LAURE**

Fonction : **INGENIEUR ENVIRONNEMENT SECURITE**

Adresse électronique : **laure.hiton@airelles-environnement.fr**

Téléphone portable : **+33 675731061**

Mandat : **PJ0_Mandat depot.pdf**

Personne morale

N° SIRET : **92191596300018**

Raison sociale : **FIRE COMBRONDE**

Forme Juridique : **SAS, société par actions simplifiée**

Adresse en France

4 RUE ROYALE

75008 PARIS 08

Signataire

Nom : **MONGOIN**

Prénom : **Julien**

Qualité : **Directeur général de la SASU JMO elle même directrice de la SAS FIRE**

Téléphone portable : **+33 684780465**

Adresse électronique : **jmongoin@factorindustryre.com**

Référent

Nom : **MONGOIN**

Prénom : **Julien**

Fonction : **DG - société FIRE SAS**

Téléphone portable : **+33 684780465**

Adresse électronique : **jmongoin@factorindustryre.com**

Adresse électronique d'échange avec l'administration

Adresse électronique : **jmongoin@factorindustryre.com**

3 - Description du projet

Nom du projet : **Projet FIRE COMBRONDE - Entrepôt**

Document décrivant le projet : **PJ1_Description projet.pdf**

Respect des prescriptions générales

Document permettant de justifier que l'installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel : **PJ2_Justification AM.pdf**

Pièce annexes pour justifier de la conformité aux prescriptions générales : **PJ2bis_Annexes justification AM_V1.02.06.2023.pdf**

Je sollicite un aménagement aux prescriptions générales applicables à l'installation : **Non**

Compatibilité aux documents d'urbanisme

Document permettant d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec les documents d'urbanisme : **PJ4_Compatibilite urbanisme.pdf**

4 - Localisation

Adresse de l'AIOT

Code postal et commune : **63460 COMBRONDE**

Numéro et voie ou lieu dit : **ZAC de l'AIZE 2 - Lot 7**

Géolocalisation du projet

X : **707140**

Y : **6546890**

Projection : **Lambert 93**

Parcelles : **PJ5_parcelles.csv**

5 - Activités

La demande est-elle une régularisation d'activité ? **Non**

Une ou des rubriques IOTA (Loi sur l'eau) sont-elles connexes aux activités soumises à enregistrement ? **Non**

Tableau des rubriques des nomenclatures ICPE et IOTA

* Rubrique	Alinéa	Libellé des rubriques	* Quantité totale	* Quantité projet	* Régime	Précisions sur les AIOT concernées par le projet
1510	1510.2. b	Entrepôts couverts	421 681.000 m3	421 681.000 m3	E	6 cellules - hauteur au faîtage 13,95 m

Tableau des rubriques de la nomenclature des évaluations environnementales

* Régime	* N° de catégorie et de sous-catégorie
Cas par Cas	1° b) Installations classées soumises à enregistrement
Cas par Cas	39° a) Travaux et constructions

6 - Incidences

Une demande de cas par cas a-t-elle été déposée en amont du dépôt du dossier ? **Non**

Document relatif aux incidences notables sur l'environnement : **PJ8_Incidences notables environnement.pdf**

Pièces annexes nécessaires pour décrire les incidences notables sur l'environnement : **PJ9_Annexes incidences environnement.pdf**

Evaluation des incidences Natura 2000

Le projet nécessite-t-il une évaluation des incidences Natura 2000 ? **Non**

7 - Autres pièces

Document décrivant les capacités techniques et financières : **PJ11_Capacites techniques et financieres.pdf**

La demande concerne : **Un projet sur un site nouveau**

Document indiquant votre proposition sur le type d'usage futur lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif ainsi que les avis correspondants : **PJ12_Avis usage futur.pdf**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'un permis de construire ? **Oui**

Nom de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **Communauté de communes Combrailles Sioule et Morge**

Adresse électronique de l'autorité en charge de l'instruction de la demande de permis de construire : **m.bourlet@comcom-csm.fr**

Justificatif de dépôt de la demande de permis de construire : **PJ13_Justification depot PC.pdf**

L'installation nécessite-t-elle l'obtention d'une autorisation de défrichement ? **Non**

L'emplacement et la nature du projet sont-ils visés par un plan, schéma ou programme ? **Oui**

Document indiquant les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec le plan, schéma ou programme, ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R.222-36 : **PJ15_Compatibilite plans schemas programmes.pdf**

Le projet concerne-t-il des installations qui sont soumises à l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L.229-6 ? **Non**

Le projet concerne-t-il une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW ? **Non**

Le projet comprend-il une ou plusieurs installations moyennes de combustion relevant de la rubrique 2910 soumise à enregistrement ? **Non**

8 - Plans

Carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée : **PJ18_Carte 1_25000 A4.pdf**

Plan, à l'échelle de 1/2 500 au minimum, des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres : **PJ19_Plan des abords au 1-2500 PLAN 100M.pdf**

Plan d'ensemble, à l'échelle de 1/200 au minimum :

- **Je demande une dérogation d'échelle**
- **PJ20_Plan d ensemble au 1-500 PLAN 35M.pdf**

Fichiers supplémentaires

Fichiers supplémentaires à votre demande d'enregistrement : **Demande CERFA_Compléments DREAL.pdf**

Informations supplémentaires

Informations complémentaires sur le projet : **Le mémoire en réponse à la demande de compléments de la DREAL est donné dans le fichier pièce jointe à la suite de la lettre de demande et du CERFA.**

SOMMAIRE

PARTIE 0 : IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

PJ-0 : MANDAT DE DEPOT

PARTIE 1 : PRESENTATION DU PROJET

1. *Contexte réglementaire*
2. *Contenu du dossier*
3. *Cerfa n°15679*04*

PJ-1 : DESCRIPTION DU PROJET

PJ-2 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES (ART. R512-46-4 8°)

PJ-2BIS : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES – DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 1 – MODALITES DE GESTION DES EAUX

1. *Eau potable*
2. *Assainissement*
3. *Notice hydraulique*

ANNEXE 2 - MODELISATIONS INCENDIE

1. *Introduction*
2. *Modélisation d'une cellule unique*

ANNEXE 3 – AMENAGEMENT ET DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

1. *Caractéristiques générales du site*
2. *Caractéristiques du bâtiment*
3. *Locaux de charge d'accumulateurs*
4. *Installations de combustion*
5. *Installations photovoltaïques*

ANNEXE 4 – MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

1. *Système de sécurité incendie*
2. *Désenfumage*
3. *Issues de secours*
4. *Moyens de lutte contre l'incendie*

ANNEXE 5 – MOYENS DE RETENTION DES ECOULEMENTS DE PRODUITS POLLUANTS

1. *Rétention des produits polluants stockés sur site*
2. *Rétention des eaux incendie*

ANNEXE 6 – INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

PJ-4 : APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DES ACTIVITES PROJETEES AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME (ART. R512-46-4 4°)

1. *Plan Local d'Urbanisme*
2. *Servitudes*
3. *Plan de Prévention des risques naturels et technologiques*

PARTIE 2 : LOCALISATION

PJ-5 : PARCELLES DU PROJET



PARTIE 3 : INCIDENCES DU PROJET

PJ-8 : INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT

1. *Description des abords*
2. *Incidences sur l'environnement*
3. *Effets du projet – mesures d'évitement et de réduction*
4. *Effets cumulés*
5. *Incidences transfrontalières*

PJ-9 : INCIDENCES NOTABLES SUR L'ENVIRONNEMENT – DOCUMENTS ANNEXES

ANNEXE 7 – RESULTATS DES SONDAGES DE SOL

ANNEXE 8 – MILIEU NATUREL ET SUIVI ECOLOGIQUE DE LA ZAC 2021

ANNEXE 9 – NOTICE PAYSAGERE

PARTIE 4 : AUTRES PIECES

PJ-11 : CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES (ART. R512-46-4 7°)

1. *Présentation de la société*
2. *Capacités techniques*
3. *Capacités financières*
4. *Garanties financières*

PJ-12 : AVIS SUR L'USAGE FUTUR (ART. R512-46-4 5°)

AVIS DU PROPRIETAIRE

AVIS DU MAIRE

PJ-13 : JUSTIFICATIF DU DEPOT DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE (ART. R512-46-6 1°)

PJ-15 : APPRECIATION DE LA COMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES PLANS, SCHEMAS ET PROGRAMMES (ART. R512-46-4 9°)

1. *Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) - LOIRE BRETAGNE*
2. *Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE ALLIER AVAL)*
3. *Le Programme National de Prévention des Déchets*
4. *Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD – Auvergne-Rhône-Alpes)*

PARTIE 5 : PLANS

PJ-18 : CARTE A L'ECHELLE 1/25 000^{EME} (ART. R512-46-4 1°)

PJ-19 : PLAN DES ABORDS A L'ECHELLE 1/2 500^{EME} MINIMUM (ART. R512-46-4 2°)

PJ-20 : PLAN D'ENSEMBLE A L'ECHELLE 1/500^{EME} (ART. R512-46-4 3°)

PARTIE 6 : COMPLEMENTS



DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT

SAS FIRE COMBRONDE

**PARTIE 0 : IDENTIFICATION DU
PETITIONNAIRE**



La présente demande d'enregistrement est sollicitée par la société FIRE COMBRONDE, dont les principaux renseignements sont insérés dans le tableau ci-dessous.

Société	FIRE COMBRONDE
Forme juridique	SAS
Capital social	10 000 €
Siège social	4 rue Royale 75008 PARIS
N° RCS	Paris B 921 915 963
Code APE	6831Z Agence immobilière
Adresse postale du site	ZAC de l'Aise 2 - LOT N°7 63 460 COMBRONDE
Signataire de la demande	Julien MONGOIN Directeur Général de la SASU JMO, elle-même Directrice Générale de la SAS FIRE COMBRONDE

Tableau 1 : Renseignements administratifs de la société FIRE COMBRONDE

L'extrait du registre du commerce et des sociétés est fourni ci-après.





N° de gestion 2022B41003

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
à jour au 6 mars 2023

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	921 915 963 R.C.S. Paris
<i>Date d'immatriculation</i>	02/12/2022
<i>Dénomination ou raison sociale</i>	FIRE COMBRONDE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Capital social</i>	10 000,00 EUROS
<i>Adresse du siège</i>	4 rue Royale 75008 Paris
<i>Activités principales</i>	Conseil en matière immobilière, financière, de gestion et d'organisation administrative et commerciale. Opérations d'achats, de vente, de transaction, de location de tout type d'immeubles, parts de sociétés immobilières, fonds de commerce et présentation de clientèle. Construction d'immeubles à usage commercial, industriel ou tertiaire
<i>Durée de la personne morale</i>	Jusqu'au 01/12/2121
<i>Date de clôture de l'exercice social</i>	31 décembre
<i>Date de clôture du 1er exercice social</i>	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES

Président

<i>Dénomination</i>	FIRE
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée
<i>Adresse</i>	128 rue La Boétie 75008 Paris
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	885 262 170 Paris

Directeur général

<i>Dénomination</i>	LOGINDEV
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Adresse</i>	35 bis rue le Chapelier 33000 Bordeaux
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	848 086 781 Bordeaux

Directeur général

<i>Dénomination</i>	J MO
<i>Forme juridique</i>	Société par actions simplifiée (Société à associé unique)
<i>Adresse</i>	10 allée des Cinsaults 13600 La Ciotat
<i>Immatriculation au RCS, numéro</i>	834 631 038 Marseille

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

<i>Adresse de l'établissement</i>	4 rue Royale 75008 Paris
<i>Activité(s) exercée(s)</i>	Conseil en matière immobilière, financière, de gestion et d'organisation administrative et commerciale. Opérations d'achats, de vente, de transaction, de location de tout type d'immeubles, parts de sociétés immobilières, fonds de commerce et présentation de clientèle. Construction d'immeubles à usage commercial, industriel ou tertiaire
<i>Date de commencement d'activité</i>	18/11/2022
<i>Origine du fonds ou de l'activité</i>	Création

Greffé du Tribunal de Commerce de Paris

1 QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04

N° de gestion 2022B41003

Mode d'exploitation

Exploitation directe

Le Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'T. G.', written over a horizontal line.

FIN DE L'EXTRAIT



PJ-0 : MANDAT DE DEPOT



Mandat de dépôt d'une demande d'enregistrement

Je soussigné **SAS FIRE COMBRONDE** représentée par la **SASU J MO**, elle-même représentée par M. Julien MONGOIN, Directeur Général, ci-dessous désigné comme « Mandant » déclare sur l'honneur donner mandat à la personne ci-dessous désignée comme « Mandataire », aux fins qu'elle dépose numériquement sur le site Entreprendre.Service-Public.fr le dossier de ma demande d'enregistrement décrite aux articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de **COMBRONDE (63)**.

Cadre réservé au MANDANT :

Si personne physique :

Nom :

Prénom(s) :

Né(e) le :

Adresse :

Code postal et ville :

Si personne morale :

Organisme : **SAS FIRE COMBRONDE**

SIRET : **921 915 963 00018**

Adresse du siège social : **4 RUE ROYALE**

Code postal et ville : **75008 PARIS**

Représentée par :

Nom : **MONGOIN**

Prénom(s) : **JULIEN**

Né(e) le : **22/06/1981 à LYON (4°)**

Cadre réservé au MANDATAIRE :

Nom de la personne en charge du dossier : **HITON**

Prénom(s) de la personne en charge du dossier : **Laure**

Organisme : **AIRELLES Environnement**

SIRET : **821 068 053 000 23**

Adresse du siège social : **47 Rue Ampère**

Code postal et ville : **75 017 PARIS**

Fait à PARIS

Le 21/04/2023

Signature du mandant :

Signature du mandataire :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents concernés en application du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions en vigueur, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT
SAS FIRE COMBRONDE

PARTIE 1 : PRESENTATION DU PROJET



PRÉAMBULE

La société SAS FIRE COMBRONDE souhaite construire un entrepôt de stockage de matières combustibles non dangereuses tels que : matières combustibles diverses, papiers, cartons, et matières plastiques notamment. Le bâtiment, d'une emprise au sol de l'ordre de 32 333 m², sera réalisé sur un terrain de 67 855m² au sein de ZAC de l'Aize 2, sur la commune de COMBRONDE.

1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

En France, les installations qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, la commodité du voisinage, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ou la protection des sites et des monuments sont soumises aux prescriptions de la Loi n°76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Cette loi a été codifiée dans le livre V du Code de l'Environnement.

L'article L. 512-7 du Code de l'Environnement prévoit que, sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Cette autorisation simplifiée est délivrée par le préfet.

Après instruction par les services administratifs, le préfet peut saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) s'il envisage soit de prononcer un refus d'enregistrement, d'édicter des prescriptions particulières complétant, renforçant ou aménageant les prescriptions générales.

Au regard des caractéristiques du projet, le site relèvera du régime de **l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510** (entrepôt de stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées. En outre, au regard des caractéristiques des équipements prévus au niveau des locaux techniques, le projet relèvera du régime de la **Déclaration pour** :

- ❖ **la rubrique 2925** – charge d'accumulateurs ;
- ❖ **la rubrique 2910** – installation de combustion (chaufferie au gaz naturel).

Au regard de l'article R.122-2 du Code de l'Environnement, le projet fera l'objet d'un examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale. En effet, le projet relève des rubriques suivantes du tableau annexé au présent article :

- ❖ 1b : Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement) ;
- ❖ 39a : Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. *420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m².

Ainsi, la présente demande d'enregistrement, comprenant le formulaire CERFA n°15679*04 correspondant et les pièces jointes, tient lieu de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale pour l'ensemble des rubriques 1b et 39a.

Cette demande d'enregistrement est déposée sous la forme dématérialisée d'une téléprocédure par la société SAS FIRE COMBRONDE pour son site de COMBRONDE (PUY-DE-DOME - 63).



Nota : L'installation de charge d'accumulateurs (concernée par la rubrique 2925 au régime de la Déclaration) et la chaufferie (concernée par la rubrique 2910) étant distinctes de l'installation soumise à Enregistrement, elles ne seront pas mentionnées au tableau 4.3 du **CERFA n°15679*04** et feront l'objet du dépôt d'un **CERFA n°15271*03** de déclaration initiale.

A l'issue de l'ensemble de ces démarches, le classement du site sera le suivant :

Numéro de la rubrique	Alinéa	Désignation de la rubrique	Capacité de l'activité	Régime
1510	2-b	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques	Entrepôt de 6 cellules Surface de chaque cellule : 5038 m ² Hauteur au faîtage de l'entrepôt : 13,95 m Soit un volume de l'entrepôt de : 421 680,6 m ³	E
2910A	2	Installation de combustion fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale d'environ 3 MW	D
2925	1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')	2 locaux de charge (puissance unitaire de 300 kW). Puissance maximale > 50 kW	D

Tableau 2 : Classement ICPE du site



2. CONTENU DU DOSSIER

Le présent dossier est constitué conformément aux dispositions des articles R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement. Il contient les pièces obligatoires suivantes :

- ❖ Carte à l'échelle 1/25 000^{ème} (R512-46-4 1°) ;
- ❖ Plan des abords à l'échelle 1/2 500^{ème} (R512-46-4 2°) ;
- ❖ Plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ème} (R512-46-4 3°), dérogation d'échelle demandée
- ❖ Justification de la Compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan local d'urbanisme (R512-46-4 4°) ;
- ❖ Description des capacités techniques et financières dont le pétitionnaire dispose (R512-46-4 7°) ;
- ❖ Justification du respect des prescriptions générales applicables (R512-46-4 8°).

Les pièces à joindre retenues selon la nature du projet pour la constitution du dossier sont :

Art. code de l'environnement	Pièces à joindre	Présence	Justification
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :			
R512-46-5	Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.	<input type="checkbox"/>	Aucune demande d'aménagement
Si votre projet se situe sur un site nouveau :			
R512-46-4 5°)	L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>	FIRE disposera de la maîtrise foncière du site. Une promesse de vente a été établie. L'avis du propriétaire actuel a toutefois été demandé.
R512-46-4 5°)	L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :			
R512-46-6 1°)	La justification du dépôt de la demande de permis de construire. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>	-
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :			
R512-46-6 2°)	La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>	Le projet n'entraîne pas la destruction d'un espace boisé au sens de l'article L.341-1 du Code Forestier.
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :			
R512-46-4 9°)	Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes mentionnés aux 4°, 5°, 17° à 20°, 23° et 24° du tableau du I de l'article R. 122-17 ainsi qu'avec les mesures fixées par l'arrêté prévu à l'article R. 222-36	<input checked="" type="checkbox"/>	



Art. code de l'environnement	Pièces à joindre	Présence	Justification
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :			
R512-46-4 6°)	L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>	L'activité projetée ne figure pas sur la liste nationale ou la liste locale des activités soumises à évaluation des incidences Natura 2000. De plus le site ne se trouve pas à proximité d'un site Natura 2000.
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :			
R512-46-4 10°)	La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>	Le projet ne concerne pas l'aménagement d'installations classées ou d'équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base.
	Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :			
R512-46-4 11°)	Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	Le projet ne concerne pas la mise en place d'une installation de puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW.
R512-46-4 12°)	Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :			
R515-114	Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>	Le numéro MCP sera fourni dans le cadre de la demande de déclaration ICPE associée à la chaufferie (installation annexe).

3. CERFA N°15679*04

Nota : Le formulaire Cerfa et le guide de la téléprocédure ne nomment pas de la même manière les différentes pièces à joindre. Dans la suite du dossier, les différentes pièces sont nommées en cohérence avec la téléprocédure.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*04

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

Construction d'un entrepôt logistique - Projet Combronde (63)

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

SAS FIRE COMBRONDE

N° SIRET

921 915 963 00018

Forme juridique

SAS

Qualité du
signataire

Julien MONGOIN - Directeur Général de la SASU JMO, elle même directrice de la SAS FIRE COMBRONDE

Le nom de la personne, physique ou morale, qui exerce une activité soumise à la réglementation relative aux ICPE est une information regardée comme nécessaire à l'information du public, publié sans anonymisation en application des dispositions du 3° de l'article D312-1-3 du code des relations entre le public et l'administration.

Toutefois, si sa publication fait craindre des représailles ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes, l'exploitant personne physique peut demander que la donnée ne soit pas mise en ligne au titre de l'application du d) de l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration :

Dans l'hypothèse où ces données seraient mises en ligne, je souhaite, en tant que personne physique, qu'elles soient anonymisées :

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

06.84.78.04.65

Adresse électronique

jmongoin@factorindustryre.com

N° voie

4

Type de voie

rue

Nom de voie

Royale

Lieu-dit ou BP

Code postal

75008

Commune

PARIS

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame Monsieur

Nom, prénom

MONGOIN Julien

Société

FIRE SAS

Service

Fonction

DG

Adresse

N° voie

4

Type de voie

rue

Nom de voie

Royale

Lieu-dit ou BP

Code postal

75008

Commune

PARIS

N° de téléphone

06.84.78.04.65

Adresse électronique

jmongoin@factorindustryre.com

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

ZAC de l'AIZE 2 - Lot 7

Code postal

63460

Commune

COMBRONDE

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique au sein de la ZAC de l'Aize 2 sur la commune de COMBRONDE dans le département du PUY-DE-DOME.

Implanté sur un terrain de 67 914 m², le projet sera constitué d'un unique bâtiment d'emprise au sol d'environ 32 329 m² composé de :

- 6 cellules de stockage (surface unitaire de 5 038 m²) ;
- Deux plots de bureaux en R+1 localisés au Nord-Est et Nord-Ouest ;
- Deux locaux pour la recharge des engins de manutention (au Nord des cellules 5 et 6) ;
- Des locaux techniques (installation d'extinction d'automatique d'incendie et réserve d'eau associée, locaux électriques dont locaux pour les installations photovoltaïques, chaufferie au gaz naturel) au Nord.

En complément de ces constructions sont prévus :

- Des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie ;
- Des voiries / cours camion pour les poids-lourds livrant et expédiant les marchandises, dont 3 places d'attente ;
- Un parking pour les véhicules légers des salariés.

L'entrepôt aura une hauteur au faitage de 13,95 m et de 14,20 m à l'acrotère.

Les cellules permettront le stockage de matières combustibles non dangereuses tels que : matières combustibles diverses, papiers, cartons, et matières plastiques notamment. Le stockage sera organisé en racks sur une hauteur maximale de 11,25 m.

Au regard des caractéristiques du projet, le site relèvera du régime de l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510 (entrepôt de stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées. En outre, au regard des caractéristiques des équipements prévus au niveau des locaux techniques, le projet relèvera du régime de la Déclaration pour :

- la rubrique 2925 – charge d'accumulateurs ;
- la rubrique 2910 – installation de combustion (chaufferie au gaz naturel).

Ces activités feront l'objet d'une déclaration en ligne en parallèle de la présente demande d'enregistrement.

L'effectif total prévu est de 80 personnes (personnel « Entrepôt » + personnel « Administratif »). Le site fonctionnera du lundi au samedi de 6h à 22h.

Le chantier de construction interviendra une fois l'arrêté d'enregistrement accordé et la période de recours des tiers écoulée, il durera approximativement 12 mois.

Les travaux de terrassement et construction seront confiés à une entreprise spécialisée. Ils seront effectués en journée et dans les règles de l'art. Le programme des travaux sera déterminé à partir du cahier des charges intégrant la prise en compte des impacts du chantier et les mesures nécessaires pour les réduire.

4.4 Installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA) :

Votre projet est-il soumis à une ou plusieurs rubrique(s) relevant de la réglementation IOTA ? Oui Non

Si oui :

- la connexité de ces IOTA les rend-elle nécessaires à l'installation classée ? Oui Non

- la proximité de ces IOTA avec l'installation classée est-elle de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ?
Oui Non

- indiquez la (ou les) rubrique(s) concernée(s) :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations, ouvrages, travaux, activités (IOTA)	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel, sous réserve des aménagements demandés au point 5.2. Ce document devra également permettre de justifier que votre installation soumise à déclaration connexe à votre activité principale fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/information-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :

Oui Non

Si oui, lequel ou laquelle ?

Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE

Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans un site ou sur des sols pollués ? <i>[Site répertorié dans l'inventaire BASOL]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans une zone de répartition des eaux ? <i>[R.211-71 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE

7. Effets notables que le projet, y compris les éventuels travaux de démolition, est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE

¹

Non concerné

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Engendre-t-il des odeurs ? Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Engendre-t-il des vibrations ? Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE

	Engendre-t-il des émissions lumineuses ? Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Engendre-t-il des d'effluents ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences du projet, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Cf PJ8 Incidences sur l'environnement du DDE

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les probables effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

Une analyse des incidences notables est détaillée en PARTIE 3 - PJ-8 du dossier d'enregistrement.

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement].

Le pétitionnaire sera propriétaire du terrain .
Compte-tenu des usages prévus dans les documents d'urbanisme, il est proposé de remettre en état le site pour un usage industriel.
Les avis sont présentés en PARTIE 4 - PJ-12 du dossier d'enregistrement.

9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7 , le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Requête pour une échelle plus réduite <input checked="" type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 512-7-3 dont le pétitionnaire dispose ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'enregistrement, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input checked="" type="checkbox"/>
Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input checked="" type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste	

suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : <i>[9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]</i>	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan de protection de l'atmosphère prévu à l'article L. 222-4 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 <i>[article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]</i> . Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence <i>[Art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; <i>[1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> . Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation <i>[2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites <i>[II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables <i>[III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : <i>[IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; <i>[1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; <i>[2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i>	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous <i>[3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]</i> .	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions de l'article 229-6 :	
P.J. n°14. - La description :	<input type="checkbox"/>

- Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne une installation d'une puissance thermique supérieure ou égale à 20 MW :	
P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
Si votre projet comprend une ou plusieurs installations de combustion moyennes relevant de la rubrique 2910 :	<input type="checkbox"/>
P.J. n°18. - Indiquer le numéro de dossier figurant dans l'accusé de réception délivré dans le cadre du rapportage MCP	<input type="checkbox"/>

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	
Résultats des sondages de sol	<input checked="" type="checkbox"/>
Insertion paysagère	<input checked="" type="checkbox"/>
Suivi écologique de la ZAC	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>
	<input type="checkbox"/>

PJ-1 : DESCRIPTION DU PROJET



Le projet consiste en la création d'un entrepôt logistique au sein de la ZAC de l'Aize 2 sur la commune de COMBRONDE dans le département du PUY-DE-DOME. La localisation du projet est présentée en PARTIE 2 : LOCALISATION ainsi qu'en PARTIE 5 : PLANS.

Implanté sur un terrain de 67 855 m², le projet sera constitué d'un unique bâtiment d'emprise au sol d'environ 32 333 m² composé de :

- ❖ 6 cellules de stockage (surface unitaire de 5 038 m²) ;
- ❖ Deux plots de bureaux en R+1 localisés au Nord-Est et Nord-Ouest ;
- ❖ Deux locaux pour la recharge des engins de manutention (au Nord des cellules 5 et 6) ;
- ❖ Des locaux techniques (installation d'extinction d'automatique d'incendie et réserve d'eau associée, locaux électriques dont locaux pour les installations photovoltaïques, chaufferie au gaz naturel) au Nord.

En complément de ces constructions sont prévus :

- ❖ Des ouvrages pour la gestion des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie ;
- ❖ Des voiries / cours camion pour les poids-lourds livrant et expédiant les marchandises, dont 3 places d'attente ;
- ❖ Un parking pour les véhicules légers des salariés.

L'entrepôt aura une hauteur au faîtage de 13,95 m et de 14,20 m à l'acrotère.

Les cellules permettront le stockage de matières combustibles non dangereuses tels que : matières combustibles diverses, papiers, cartons, et matières plastiques notamment. Le stockage sera organisé en racks sur une hauteur maximale de 11,25 m.

Au regard des caractéristiques du projet, le site relèvera du régime de **l'Enregistrement au titre de la rubrique 1510** (entrepôt de stockage de matières combustibles) de la nomenclature des installations classées. En outre, au regard des caractéristiques des équipements prévus au niveau des locaux techniques, le projet relèvera du régime de la **Déclaration pour :**

- ❖ **la rubrique 2925** – charge d'accumulateurs ;
- ❖ **la rubrique 2910** – installation de combustion (chaufferie au gaz naturel).

Le plan de masse du projet est présenté ci-après. D'autres plans descriptifs du projet sont présentés en Annexe 2 – Aménagement et dispositions constructives.

L'effectif total prévu est de 80 personnes (personnel « Entrepôt » + personnel « Administratif »). Le site fonctionnera du lundi au samedi de 6h à 22h.

Le chantier de construction interviendra une fois l'arrêté d'enregistrement accordé et la période de recours des tiers écoulee, il durera approximativement 12 mois.

Les travaux de terrassement et construction seront confiés à une entreprise spécialisée. Ils seront effectués en journée et dans les règles de l'art. Le programme des travaux sera déterminé à partir du cahier des charges intégrant la prise en compte des impacts du chantier et les mesures nécessaires pour les réduire.

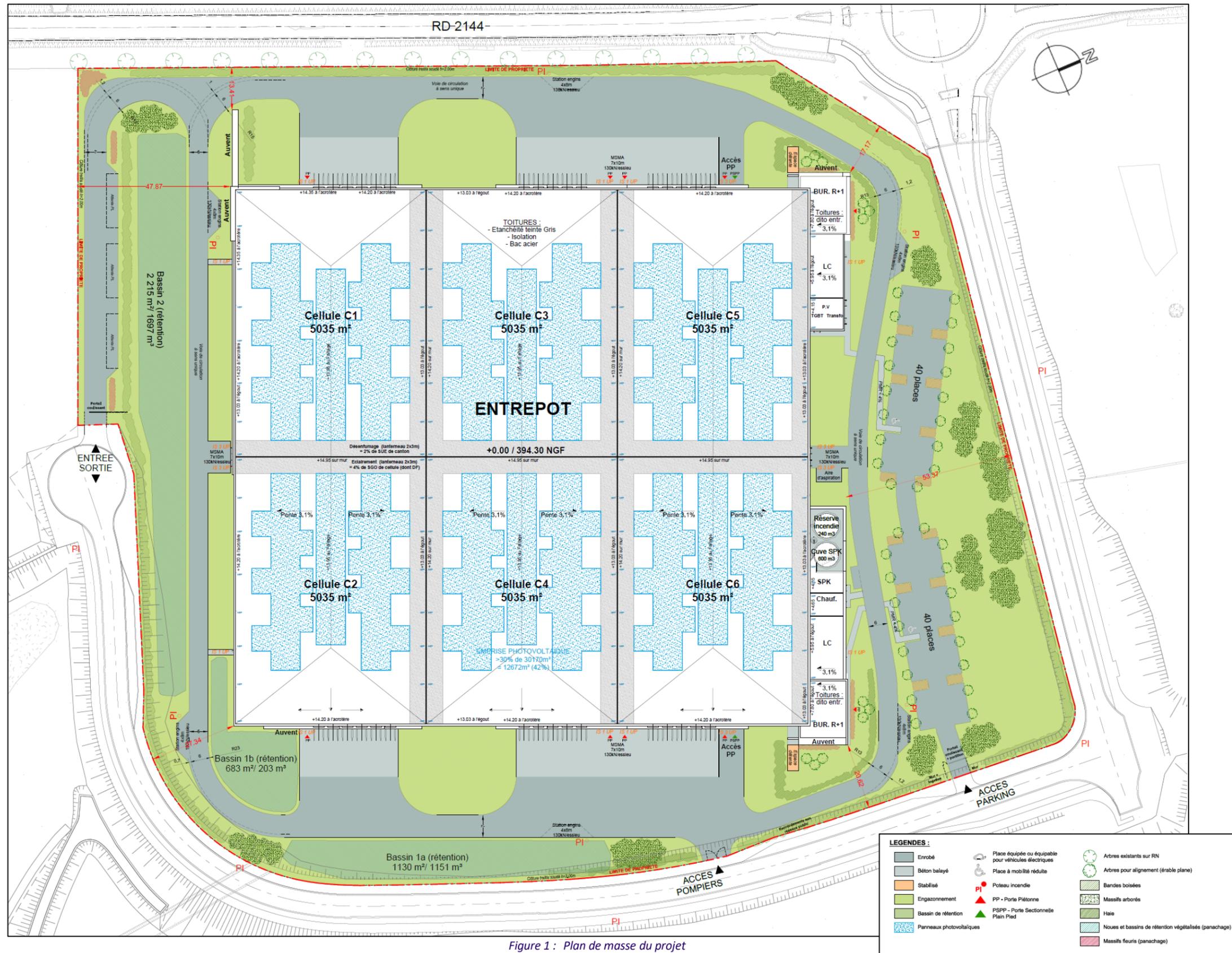


Figure 1 : Plan de masse du projet

**PJ-2 : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS
GENERALES (ART. R512-46-4 8°)**



Le site de la société SAS FIRE COMBRONDE est soumis à l'Arrêté Ministériel de Prescriptions Générales (AMPG) des rubriques à enregistrement : **Arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 modifié.**

La conformité à l'AMPG est présentée ci-après.

A noter qu'en parallèle, le projet sera concerné également par les rubriques 2925-1 (atelier de charge d'accumulateurs) et 2910-A (chaufferie au gaz naturel). Ces activités feront l'objet d'une déclaration en ligne en parallèle de la présente demande d'enregistrement.

EXPLICATION DE LA GRILLE D'AUDIT

L'évaluation s'est appuyée sur le guide des justifications à apporter. L'ensemble des prescriptions est évalué d'après les statuts suivants :

	Sans-Objet (SO)	La prescription ne concerne pas le projet.
	Pour mémoire (PM)	Le guide de justification n'impose pas d'explication spécifique.
	Conforme (C)	Le projet répond aux demandes du guide de justification.
	Demande d'Aménagement (DA)	Lorsqu'une prescription ne peut être justifiée pleinement.

Des commentaires seront ajoutés pour préciser certains statuts.



Arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié

STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 Art 1 ^{er}	<p>Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.</p> <p>Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.</p>	Site soumis à Enregistrement au titre de la rubrique 1510.	-
PM	AM 11/04/17 Art 2	<p>Une installation nouvelle est une installation dont la preuve de dépôt de déclaration, le début de la consultation des communes sur la demande d'enregistrement, ou la signature de l'arrêté de mise à l'enquête publique sur la demande d'autorisation, est postérieure à la date de publication du présent arrêté. Les autres installations sont considérées comme existantes.</p> <p>Toutefois, les installations pour lesquelles le dépôt du dossier est antérieur au 1er juillet 2017, sont considérées comme existantes si le pétitionnaire en fait la demande au préfet.</p> <p>Les extensions ou modifications d'installations existantes définies ci-dessus régulièrement mises en service sont considérées comme installations nouvelles lorsqu'elles nécessitent le dépôt d'une nouvelle déclaration ou demande d'enregistrement ou d'autorisation en application des articles R. 512-54, R. 512-46-23 et R. 181-46 du code de l'environnement au-delà du 1er juillet 2017, ou lorsque l'exploitant en fait la demande au préfet et que l'installation est conforme au présent arrêté.</p> <p>Toutes les dispositions de l'annexe II du présent arrêté sont applicables aux installations nouvelles.</p>	Installation nouvelle.	-
SO	AM 11/04/17 Art 2	<p>Pour les installations existantes, les annexes IV, V et VI définissent les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II.</p>	Installation nouvelle.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
SO	AM 11/04/17 Art 2	<p>Dans le cas d'une installation régulièrement mise en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, l'annexe VII définit les prescriptions applicables en lieu et place des dispositions correspondantes de l'annexe II. Les prescriptions auxquelles ces installations sont déjà soumises demeurent également applicables, le cas échéant jusqu'à l'application de dispositions plus contraignantes.</p> <p>Pour toutes les installations existantes, pour les installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation a été réalisé avant le 1er janvier 2021, ainsi que pour les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021 nouvellement soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation au titre de la rubrique 1510 en vertu du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 modifiant la nomenclature des installations classées, les dispositions applicables sont complétées par les dispositions de l'annexe VIII.</p> <p>Les dispositions des articles 5, 8, 10, 11, 12.IV, 14.II, 15, 24.II et 25 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables, dans les conditions définies à l'article 1er et à l'annexe II du même arrêté, aux installations dont la quantité totale de bois ou matériaux combustibles analogues susceptibles de dégager des poussières inflammables susceptible d'être présente est supérieure à 20 000 m³, sans préjudice des autres dispositions applicables par le présent arrêté.</p> <p>Les points de contrôles applicables aux installations soumises à déclaration sont définis dans l'annexe III du présent arrêté.</p>	Installation nouvelle.	-
SO	AM 11/04/17 Art 3	<p>Le préfet peut, dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement (installations soumises à déclaration), au vu des justificatifs techniques appropriés relatifs au respect des objectifs de l'article 1er ci-dessus, des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.</p>	Projet soumis à Enregistrement.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 Art 4	Le pétitionnaire peut, sans préjudice de la mise en œuvre des alternatives définies dans l'annexe II du présent arrêté, demander en application de l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement (installations soumises à enregistrement), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, l'aménagement des prescriptions du présent arrêté pour son installation. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. En cas d'application de cet article, le préfet sollicite l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'enregistrement.	Absence de demande de dérogation.	<i>Étude d'ingénierie incendie spécifique ou une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie (le cas échéant).</i>
SO	AM 11/04/17 Art 5	Le préfet peut, dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du code de l'environnement (installations soumises à autorisation), au vu des circonstances locales et en fonction des caractéristiques de l'installation et de la sensibilité du milieu, adapter par arrêté préfectoral les prescriptions du présent arrêté. A cet effet, le pétitionnaire fournit au préfet, en fonction de la nature des aménagements sollicités, soit une étude d'ingénierie incendie spécifique, soit une étude technique précisant les mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du présent arrêté, notamment en matière de risque incendie. Pour l'application de cet article : <ul style="list-style-type: none"> - le préfet peut demander une tierce expertise en application de l'article L. 181-13 du code de l'environnement. Au vu des conclusions de cette tierce-expertise, il peut solliciter l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques sur les demandes d'adaptation portant sur un volume maximum de matières susceptibles d'être stockées supérieur à 600 000 m³ ; - il sollicite en tout état de cause l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation. 	Projet soumis à Enregistrement.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 Art 6	Les arrêtés ministériels du 17 août 2016 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510, du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et du 23 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.	-	-
PM	AM 11/04/17 Art 7	Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.	-	-
PM	AM 11/04/17 Art 8	Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	-	-
ANNEXE I - Définitions				
ANNEXE II - Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à la rubrique 1510				
1. DISPOSITIONS GENERALES				
1.1. Conformité de l'installation				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.1	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	Demande d'enregistrement objet du présent dossier.	-
1.2. Contenu du dossier				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2	L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"> - une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ; - ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ; - la preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ; 	L'exploitant constituera le dossier ICPE au démarrage de l'exploitation (copie du présent dossier, arrêté d'enregistrement puis différents documents requis ci-après notamment au cours de l'exploitation).	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		<ul style="list-style-type: none"> les différents documents prévus par le présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.		
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2	Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	Pris en compte au démarrage de l'exploitation du site.	-
<u>1.2.1. Informations minimales contenues dans les études de dangers</u>				
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.2.1	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1 ^{er} janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	Projet soumis à Enregistrement.	-
1.3. Intégration dans le paysage				
PM		L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.	Pris en compte au démarrage de l'exploitation du site.	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.3	Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté et exempts de sources potentielles d'incendie. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.	Intégration paysagère prise en compte dans le design du projet en cohérence avec les prescriptions du PLU et du cahier des prescriptions architecturales, urbaines, environnementales et paysagères du Parc de l'Aize : espaces verts en plein terre plantés, bandes boisées sur les différents talus, massifs arborés au niveau de l'espace détente notamment, arbres d'alignements au-dessus des parking VL, aménagements paysagers dans les noues et bassins ...). Le site n'emploiera pas de pesticides pour l'entretien de ses installations.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM		Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.	Pris en compte au démarrage de l'exploitation du site. Le site n'emploiera pas de pesticides pour l'entretien de ses installations.	-
1.4. Etat des matières stockées				
<u>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</u>				
PM		L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.	L'état des stocks sera réalisé par le locataire du bâtiment dès démarrage de l'exploitation.	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.I	<p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.</p> <p>Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;</p> <p>2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.</p>	L'état des stocks sera réalisé par le locataire du bâtiment dès démarrage de l'exploitation en prenant en compte les exigences ci-contre.	-
PM		L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.	Prise en compte par le locataire lors de l'exploitation du site.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
SO		Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.	Pas de stockage de matières dangereuses.	-
PM		Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.	Prise en compte par le locataire lors de l'exploitation du site.	-
SO		L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.	Absence de POI.	-
SO		L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.	Pas de stockage de matières dangereuses.	-
PM		Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.		-
<u>II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :</u>				
SO		L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.	Projet soumis à Enregistrement.	-
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.4.II	L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	Projet soumis à Enregistrement.	
1.5.				
PM		En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe.	-	-
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.5.	En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	-	-
1.6. Eau				



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
<u>1.6.1. Plan des réseaux</u>				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.1	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.	-	-
C		Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : <ul style="list-style-type: none"> - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu). 	La P.J. 20 - Plan d'ensemble à l'échelle 1/500 -ème reprend ces éléments.	<i>Schéma des réseaux et plan des égouts comprenant les différents points prévus</i>
PM		Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	-	-
<u>1.6.2. Entretien et surveillance</u>				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.2	Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.	Un contrôle des réseaux par caméra sera réalisé à la réception du chantier puis périodiquement.	-
C		Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.	Un disconnecteur, ou tout autre équipement équivalent, sera mis en place sur l'arrivée d'eau potable du site. La chaufferie sera également équipée d'un disconnecteur. A noter que le projet n'engendrera pas de production d'eau de process.	<i>Description des choix réalisés pour isoler les réseaux d'eaux industrielles et éviter les retours de produits</i>
PM		Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.	Pris en compte pour l'exploitation du site.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
<u>1.6.3. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets</u>				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.3	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de matières flottantes ; - de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; - de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. 	<p>Activité de logistique ne générant que des eaux usées domestiques et eaux pluviales. Absence de produits dangereux sur le site.</p>	-
<u>1.6.4. Eaux pluviales</u>				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p>	<p>Voir le plan de réseaux fourni en P.J. 20 et modalités de gestion des eaux décrites en PJ-2bis: Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes – Annexe 1</p> <p>Eaux pluviales de toiture transitant par des bassins de tamponnement spécifiques avant rejet au réseau de la ZAC. Gestion des eaux basée sur un dimensionnement d'une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p>	<p><i>Description du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et positionnement sur un plan.</i></p> <p><i>Note justifiant le bon dimensionnement des séparateurs prévus</i></p> <p><i>Base du dimensionnement (pluie de référence)</i></p> <p><i>Si le rejet des eaux pluviales de l'installation s'effectue dans un cours d'eau, fournir le calcul du débit de ruissellement en cas de pluie décennale et, si ce débit est supérieur à 10 % du débit d'étiage du cours d'eau, fournir une note de dimensionnement d'un bassin de confinement destiné à rejeter moins de 10 % du débit d'étiage.</i></p> <p><i>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, fournir la convention avec le gestionnaire de cet ouvrage et un descriptif du dispositif en place permettant de</i></p>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	<p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	<p>Voir le plan de réseaux fourni en P.J. 20 et modalités de gestion des eaux décrites en PJ-2bis: Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes – Annexe 1</p> <p>Eaux pluviales de voiries collectées transitant par le bassin étanche (servant également à la collecte des eaux incendie) équipé en aval d'un séparateur hydrocarbures avant rejet au réseau de la ZAC. Gestion des eaux basée sur un dimensionnement d'une pluie décennale avec un débit de fuite de 3 l/s/ha.</p>	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.4	Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - pH compris entre 5,5 et 8,5 ; - la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ; - l'effluent ne dégage aucune odeur ; - teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ; - teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ; - teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ; - teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l. 	Séparateur hydrocarbures de classe 1 permettant d'atteindre une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/L.	<i>respecter le débit de rejet fixé par cette convention.</i>
SO		Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.	Pas de rejet des eaux pluviales dans un cours d'eau.	
C		En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.	Rejet des eaux pluviales dans le réseau de la ZAC. Une convention de rejets sera établie entre le gestionnaire et l'exploitant avant démarrage de l'exploitation.	
<u>1.6.5. Eaux domestiques</u>				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.6.5	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	Voir le plan de réseaux fourni en P.J. 20 - Plan d'ensemble et les modalités de gestion des eaux décrites en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes- Annexe 1 – Modalités de gestion des eaux Eaux usées domestiques rejetées au réseau d'assainissement de la ZAC pour traitement en station d'épuration.	<i>Plan des réseaux, mode de traitement et conformité à la réglementation</i>
1.7. Déchets				
<u>1.7.1. Généralités</u>				



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.1	<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles. 	<p>Les déchets seront triés par filière de destination et selon les règles imposées par le prestataire en charge de l'élimination des déchets.</p> <p>L'exploitant assurera la traçabilité des déchets au moyen d'un registre. Lors de leur collecte et leur élimination, les déchets dangereux seront accompagnés d'un bordereau de suivi de déchets dangereux, attestant de leur prise en charge. Ces bordereaux seront regroupés dans un registre. Dans tous les cas, l'ensemble des déchets sera confié à des entreprises spécialisées, agréées pour leur collecte, leur transport et leur élimination. Les fréquences d'enlèvement seront adaptées pour limiter les quantités stockées.</p>	<i>Dispositions mises en place</i>
<u>1.7.2. Stockage des déchets</u>				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.2	<p>Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.</p>	<p>Les déchets seront identifiés et stockés dans des emplacements repérés. Les bennes à déchets/compacteur seront disposés à quai en fonction des besoins.</p> <p>Des bacs de collecte seront mis à la disposition du personnel à l'intérieur de l'entrepôt pour faciliter le tri.</p>	-
PM		<p>Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.</p>	<p>Les boues issues de la vidange du séparateur à hydrocarbures seront pompées directement par un prestataire autorisé pour la collecte, le transport et l'élimination de déchets dangereux. En ce qui concerne les déchets de maintenance, certains pourront être des déchets dits dangereux. Ils seront stockés dans des futs spécifiques, à l'écart des installations de stockage et sans mélange avec les autres déchets.</p>	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		<u>1.7.3. Gestion des déchets</u>		
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 1.7.3	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	-	-
SO		1.8. Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration [...]	Projet soumis à Enregistrement.	-
		2. REGLES D'IMPLANTATION		
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.1	I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :	Les éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG, les conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG est présenté en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 2 - Modélisations incendie. Le plan des stockages est donné en Annexe 4. Le plan présentant les abords du site est fourni quant à lui en PJ-19 : Plan des abords à l'échelle 1/2 500ème minimum (art. R512-46-4 2°)	<i>Plan d'implantation de l'installation (avec également l'implantation des tiers évoqués) Éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG (ou descriptif détaillé de la méthode utilisée si FLUMILOG n'est pas adapté) Conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG (ou de l'autre méthode le cas échéant) Plan détaillé des stockages avec les différents niveaux prévus.</i>
C		- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m ² , cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;	Les modélisations réalisées montrent que le flux de 8 kW/m ² est maintenu dans l'enceinte de l'établissement.	
C		- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) ;	Les modélisations réalisées montrent que le flux de 5 kW/m ² est maintenu dans l'enceinte de l'établissement.	
C		- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5ème catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de	Les modélisations réalisées montrent que le flux de 3 kW/m ² sort légèrement en partie Sud du site au niveau de la cellule 2 et atteint la voie d'accès du site.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m ²),	Les effets thermiques de 3 kW/m ² n'impactent pas les installations mentionnées ci-contre.	
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.I	Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (réf. DR A-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire.	Les éléments principaux utilisés pour mettre en œuvre la méthode FLUMILOG, les conclusions du calcul par la méthode FLUMILOG et le plan détaillé des stockages sont présentés en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 2 - Modélisations incendie. Le plan de masse présentant les dispositions constructives est présenté en Annexe 3 – Aménagement et dispositions constructives. Les plans des stockages (masse et coupe) sont donnés en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte incendie.	
C		Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.	Entrepôt localisé à au moins 20 m de limites de propriété.	
SO		II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m ²) restent à l'intérieur du site.	Projet soumis à Enregistrement.	
C		III. Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.	Absence de stockage extérieur. Parking VL éloigné de l'entrepôt.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 2.III	La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.	Absence de stockage extérieur.	
SO		Cette distance peut être réduite à 1 mètre : <ul style="list-style-type: none"> - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ; - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. 	-	
PM		Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m ² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.	-	
SO		Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m ³ de matières ou produits combustibles et à 1 m ³ de matières, produits ou déchets inflammables.	Installation nouvelle.	
C		A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.	Aucune habitation sur le site.	
3. ACCESSIBILITE				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3	En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	-	-
3.1. Accessibilité au site				



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.1	L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.	Accès localisé en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) Accès VL distinct pour le personnel. Présence de 2 accès pour l'intervention des secours : l'accès Sud PL et accès Est spécifique pour les pompiers.	<i>Localiser les accès sur un plan. Fournir un plan de stationnement.</i>
C		Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.	Plan de stationnement fourni en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°)	
C		Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Si nécessaire, le PDI intégrera une consigne précisant qu'en cas de déclenchement d'une alarme incendie, l'exploitant aura obligation maintenir l'accès dégagé.	
C		L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.	Le portail d'accès au site pour les secours sera débrayable via une clé tricoise.	
3.2. Voie engins				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Une voie engins au moins est maintenue dégagée pour : <ul style="list-style-type: none"> - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins. 	Accès fournis en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) La voie engin permet une circulation périmétrique et un accès au bâtiment, aux aires de mise en station des moyens aériens ainsi qu'aux aires de stationnement des engins à proximité des poteaux incendie.	<i>Plan extérieur du site permettant de vérifier les largeurs et les rayons et de connaître la force de portance des différentes voies</i>
C		Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Si nécessaire, le PDI intégrera une consigne précisant qu'en cas de déclenchement d'une alarme incendie, l'exploitant aura obligation maintenir la voie engin dégagée.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.2	Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.	D'un point de vue conception, le bâtiment est prévu pour que la ruine éventuelle ne soit pas réalisée vers l'extérieur. Eaux d'extinction incendie confinées dans un bassin étanche. Pas de rétention sur les voiries ou dans les quais.	
C		Cette voie engins respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15% ; 	Plan des accès en en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) : il permet de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens. La voirie présente une largeur minimale de 6 m sur le périmètre complet du bâtiment. Pas de contraintes minimales de hauteur libre. Pente respectée.	
C		- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;	Plan des accès en en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°)	
C		- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;	Voir le plan des accès en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°)	
C		- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;	Voie engin à proximité immédiate du bâtiment.	
C		- aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.	Accès au bâtiment direct depuis la voie engin.	
SO		En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engins permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.	Voirie couvrant l'intégralité de la périphérie du bâtiment.	
PM		Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.	Demande d'enregistrement objet du présent dossier.	
3.3. Aires de stationnement				



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
<u>3.3.1. Aires de mise en station des moyens aériens</u>				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.	Plan des accès en en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) : il permet de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens. Voir le détail dans les prescriptions ci-dessous. Aires de mise en station des moyens aériens directement accessibles depuis la voie engins.	<i>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de mise en station des moyens aériens, et de connaître leur force de portance.</i>
C		Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	D'un point de vue conception, le bâtiment est prévu pour que la ruine éventuelle ne soit pas réalisée vers l'extérieur. Eaux d'extinction incendie confinées dans un bassin étanche. Pas de rétention sur les voiries ou sur les aires échelles.	
C		Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.	Murs coupe-feu présentant une longueur de 168 m et 180 m (> 50 m). Positionnement d'aires échelles au droit de chaque façades (au Nord et Sud au droit du mur coupe-feu central ; à l'Est et l'Ouest au droit du mur séparatif des Cellules C3/C5 et C4/C6).	
SO		Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m ² d'autres cellules sont : <ul style="list-style-type: none"> - soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; - soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. 	Cellules présentant des surfaces inférieures à 6 000 m ² .	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.	-	
SO		Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.	Bâtiment d'un niveau unique.	
SO		Ces ouvertures permettent au moins un accès par niveau pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.	Bâtiment d'un niveau unique.	
C		Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;	Voir le plan des accès en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) La pente sera respectée.	
C		- elle comporte une matérialisation au sol ;	Une matérialisation des aires au sol sera réalisée à la peinture.	
C		- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;	Toute hauteur libre à l'emplacement prévu des aires échelles.	
C		- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;	Aire échelles localisées à proximité immédiate des façades.	
PM		- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	Aires échelles hors quais et voiries.	
C		- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².	Voir le plan des accès en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) La force portante sera respectée.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.1	Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ; - la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - la cellule ne comporte pas de mezzanine. 	-	
<u>3.3.2. Aires de stationnement des engins</u>				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.3.2	Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie engins définie au 3.2.	Plan des accès et présentant les poteaux incendie et les aires de stationnement associées fourni en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) Aires de stationnement des engins à proximité des PI et réserves directement accessibles depuis la voie engin.	<i>Plan extérieur de l'installation permettant de vérifier les largeurs et les rayons ainsi que l'emplacement des aires de stationnement des engins, et de connaître leur force de portance.</i>
SO		Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.	Pas de réserve alimentant un réseau privé	
C		Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.	D'un point de vue conception, le bâtiment est prévu pour que la ruine éventuelle ne soit pas réalisée vers l'extérieur. Eaux d'extinction incendie confinées dans un bassin étanche. Pas de rétention sur les voiries.	
C		Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ; 	Voir le plan des accès en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) La pente sera respectée.	
C		- elle comporte une matérialisation au sol ;	Une matérialisation au sol sera réalisée à la peinture.	
C		- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;	Voir le plan des accès en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°)	
PM		- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures	Aires engins hors quais et voiries.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.		
C		- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.	Voir le plan des accès en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°) La force portante sera respectée.	
3.4. Accès aux issues et quais de déchargement				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.4	A partir de chaque voie engins ou aire de mise en station des moyens aériens, est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.	Voir le plan des accès en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500ÈME (art. R512-46-4 3°)	Sur une carte localiser les accès et les rampes dévidoir.
C		Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.	1 accès de 1,8 m prévu par façade.	
C		Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.	Au niveau des façades Est et Ouest, les quais de chargement sont accessibles de plain-pied : une rampe d'accès dessert une porte de quai au niveau de la cellule 5 et de la cellule 6. Ces accès de 1,8 m permettent le passage des dévidoirs.	
SO		Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.	Nouveau bâtiment	
C		Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.	Issues localisées à proximité des murs séparatifs. Elles sont visibles spécifiquement sur de sécurité incendie – désenfumage et évacuation en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	
PM		Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.	-	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
3.5. Documents à disposition des services d'incendie et de secours				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 3.5	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ; - des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ; <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	<p>Le plan de l'installation est présenté en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{EME}. Les consignes seront rédigées ultérieurement, mises à disposition des services de secours et intégrées au PDI.</p>	<i>Plan de l'installation</i>
4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p>	<p>Les précisions des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions sont présentées en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 3 – Aménagement et dispositions constructives.</p> <p>Les façades Nord et Sud seront réalisées avec un écran thermique REI120 toute hauteur. Les écrans thermiques permettront de contenir les effets de plus de 8 kW/m² à l'intérieur des cellules.</p> <p>Le reste (façades des quais), seront traitées en bardage métallique double peau, isolé.</p> <p>Une étude de non-ruine en chaîne sera réalisée dans le cadre de la construction du bâtiment.</p>	<i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i>
PM		<p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p>	-	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.	Structure R60 béton ou en mixte béton et bois lamellé collé.	
C		Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	Présence d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.	
C		Les éléments de support de couverture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.	Eléments de support de couverture en en béton (classe A2s1d0) ou en bois lamellé collé	
C		<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système support + isolants est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; - ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ; <p>ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.</p>	L'isolant thermique sera réalisé à base de laine de roche (classe A2s1d0).	
C		Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).	Le complexe de toiture (support, isolant et étanchéité) satisfera la classe Broof(t3).	
C		Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.	L'éclairage naturel en toiture sera réalisé par des lanterneaux (fixes ou ouvrables) en polycarbonate qui satisferont la classe d0.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 4	Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont au moins EI 120 et les structures porteuses des planchers au moins R120 et la stabilité au feu de la structure est au moins R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est au moins R 60.	Bâtiment d'un seul niveau inférieur à 13,7 m de hauteur sous bac.	
SO		Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois au moins REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont au moins E 60 C2.	Bâtiment d'un seul niveau.	
SO		Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Absence d'atelier d'entretien du matériel.	
C		A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.	Plots de bureaux localisés au Nord-Ouest et au Nord-Est de l'entrepôt, séparé de ce dernier par un mur REI120 arrivant jusqu'en sous face de toiture de la cellule de stockage ; le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.	
PM		Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Les justificatifs (DOE) seront conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.	
SO		En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.	Absence de cellules ou chambres frigorifiques.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
5. DESENFUMAGE				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.	Des écrans de cantonnement, de 1 m minimum de hauteur seront générés par la charpente de toiture, complétée selon le cas soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, stable au feu de degré ¼ d'heure. Compte tenu de la surface maximale des cellules de stockage (5035 m ²), elles disposeront de 4 cantons de désenfumage. Leurs caractéristiques sont détaillées en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Leur localisation est également précisée sur le plan de désenfumage fournie dans cette annexe. La distance minimale entre le haut du stockage et le point bas de l'écran de canton est de 0,53 m (voir plan justificatif en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie, PJ2bis).	<i>Plan montrant l'emplacement des écrans de cantonnement et des exutoires, ainsi que des ouvrants dans le cas des cellules à plusieurs niveaux</i> <i>Description du dispositif choisi</i> <i>Superficie des toitures et des ouvertures</i>
C		Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.	Désenfumage naturel de l'entrepôt. Détail du désenfumage fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie et dans les prescriptions qui suivent.	<i>Surface utile des exutoires par canton et superficie de chaque canton et positionnement sur le plan</i>
C		Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.	Des exutoires sont prévus en toiture de l'entrepôt pour satisfaire les 2% de surface utile requis. Leurs caractéristiques sont détaillées en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Leur localisation est également précisée sur le plan de désenfumage fournie dans cette annexe.	<i>Surface des amenées d'air prévues et mode de calcul</i>
C		Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture	Les exutoires disposeront d'une cartouche CO ₂ se déclenchant à une température supérieure à celle du système d'extinction automatique d'incendie.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.		
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5	Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.	La localisation et les caractéristiques du désenfumage naturel prévu est fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	
C		La commande manuelle des exutoires est au minimum, installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.	Les commandes manuelles du désenfumage naturelles seront installées en deux points opposés des cellules. Leur localisation est disponible sur le plan de désenfumage fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	
C		Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.	Amenées d'air réalisées principalement par les portes de quais présentes dans chacune des cellules. Le détail des amenées d'air est fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	
SO		En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public.	Entrepôt d'un seul niveau.	
SO		Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.	Stockage fermé	
5.1. Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie				
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt.	Les locaux techniques sont extérieurs à l'entrepôt.	-
PM		Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques.	Présence d'une chaufferie, de 2 locaux de charge et de locaux électriques.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 5.1	<p>Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.</p> <p>Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer.</p> <p>Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée.</p>	Il est important de souligner que les locaux techniques sont extérieurs à l'entrepôt.	-
PM		Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021.	Demande d'enregistrement postérieure au 1 ^{er} Janvier 2021.	-
6. COMPARTIMENTAGE				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.	Entrepôt recoupé en 6 cellules de stockage de moins de 6 000 m ² chacune.	<i>Plan détaillé de l'installation et précision des matériaux utilisés pour chacune des prescriptions</i>
C		Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m ³ , sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.	Volume d'entrepôt d'environ 421 680,6 m ³ donc volume de marchandises stockées inférieur à 600 000 m ³ .	
C		Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.	Bâtiment disposant de 6 cellules. Les murs de séparation sont visibles sur le plan des dispositions constructives en Annexe 3 – Aménagement et dispositions constructives avec notamment un plan spécifique.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ; 	Parois séparant les cellules de stockage en béton REI120. Le degré coupe-feu des murs séparatifs sera affiché à l'extérieur de part et d'autre de ces derniers.	
C		<ul style="list-style-type: none"> - les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ; - Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; 	Portes présentes dans les murs séparatifs satisfaisant le degré EI120. Elles seront asservies au SSI.	
C		<ul style="list-style-type: none"> - si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. 	Façades Nord, Sud en béton (écrans thermiques REI120). Façade Est et Ouest (quais) en bardage métallique double-peau. Murs coupe-feu séparatifs prolongés d'au moins 50 cm avec retour (en façade Est et Ouest). Plan des dispositions constructives fourni en Annexe 3 – Aménagement et dispositions constructives.	
C		La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;	Une bande de protection (feuille métallique A1s1d1 a minima) est prévue sur une largeur de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 6	- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.	Les murs séparatifs dépasseront de 1 m la couverture au droit du franchissement.	
7. DIMENSIONS DES CELLULES				
C		La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.	Présence d'extinction automatique d'incendie dans l'entrepôt. Entrepôt de 6 cellules d'une superficie unitaire de 5035 m ² . Hauteur au faitage du bâtiment de 13,95 m. Plan des dispositions constructives fourni en Annexe 3 – Aménagement et dispositions constructives.	
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	<p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m² si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m² et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p>	-	<p><i>Plan détaillé de l'installation montrant l'emplacement précis des murs REI 120 et des stockages</i></p> <p><i>Démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</i></p>



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 7	Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.	Entrepôt conçu pour éviter la ruine en chaîne et l'effondrement vers l'extérieur en cas d'incendie. Etude de non-ruine en chaîne réalisée dans le cadre de la construction du bâtiment.	
PM		Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.	-	
8. MATIERES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES				
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 8	Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité. De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines. Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.	Pas de stockage de matières dangereuses.	<i>Emplacement des matières dangereuses envisagées, le cas échéant.</i> <i>Aménagements spécifiques prévus pour le stockage des matières dangereuses, le cas échéant</i>
9. CONDITIONS DE STOCKAGE				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage. Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.	Dispositions prises en compte pour l'exploitation de l'entrepôt.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m ² ; 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.	Dispositions prises en compte pour l'exploitation de l'entrepôt.	-
SO		En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes : 1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ; 2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.	Présence d'extinction automatique d'incendie.	-
SO		La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, - la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à : - 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ; - 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L. - la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.	Pas de stockage de matières dangereuses.	-
PM		Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.	Pas de mezzanines.	-
SO		Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023. Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.	Pas de stockage de matières dangereuses.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS	
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 9	Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.	Pas de stockage de matières dangereuses.	-	
SO		Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m ³ dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite.	Pas de stockage de matières dangereuses.	-	
		10. STOCKAGE DE MATIERES SUSCEPTIBLES DE CREER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX			
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 10	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	Absence de matières dangereuses dans l'entrepôt. Le local sprinklage dans lequel sera entreposé du fioul domestique disposera d'un sol béton étanche. Les locaux de charge disposeront d'un regard borgne.	<i>Indication des aires et locaux susceptibles d'être concernés, le reste sera vérifié en inspection</i> <i>Note de calcul du volume de confinement nécessaire</i>	
C		Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.	La cuve de fioul domestique présente dans le local sprinklage sera aérienne, double-enveloppe ou disposera d'une rétention adaptée.		
SO		Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.	Absence de stockage de matières dangereuses.		
PM		Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.	-		-
PM		Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.	-		-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
11. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.	Absence de stockage de matières dangereuses. Les eaux d'extinction incendie seront confinées dans un bassin étanche de 1697 m ³ (Voir plan d'ensemble en PJ20).	<i>Plan des dispositifs de confinement des eaux incendies</i>
C		Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.	Les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales (hors toiture) seront dirigées de manière gravitaire vers le bassin étanche équipé d'une vanne en sortie.	
SO		En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.	Pas de confinement interne.	
C		En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.	Vanne d'obturation automatique, asservie au sprinklage, en sortie du bassin étanche.	-
SO		Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme : <ul style="list-style-type: none"> - du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ; - du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ; - du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe. Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé.	Calcul réalisé selon le document D9A (voir ci-dessous).	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 11	Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).	Le volume de rétention nécessaire a été déterminé sur la base du Guide D9A. Il est de 1347m ³ . La note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie (D9A) est présentée en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 5 – Moyens de rétention des écoulements de produits polluants.	<i>Note de calcul du volume nécessaire au confinement des eaux incendie</i>
C		Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.	Les eaux d'extinction incendie et les eaux pluviales (hors toiture) seront dirigées de manière gravitaire vers le bassin étanche équipé d'une vanne martelière (manuelle ou automatique (asservissement au sprinklage) permettant le confinement dans le bassin étanche. (Voir plan d'ensemble en PJ20).	
12. DETECTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 12	La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu. Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage. Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection	Le type de détection incendie mis en place est décrit en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. La détection incendie sera assurée par le système d'extinction automatique dans l'entrepôt (sous toiture) ainsi que dans les bureaux, le local sprinklage et le local de charge. Le sprinklage sera réalisé conformément aux référentiels reconnus (NFPA). Présence d'une détection incendie dans les locaux électriques et la chaufferie.	<i>Description du système de détection et liste des détecteurs avec leur emplacement Étude spécifique lorsque la détection est assurée par le système d'extinction automatique</i>



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		13. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE		
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :	Les moyens de lutte sont présentés de façon détaillés en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	<i>Nature, dimensionnement et plan des appareils, réseaux et réserves éventuelles</i> <i>Mesures prises pour assurer la disponibilité en eau</i> <i>Note de dimensionnement du ou des bassins</i> <i>Règles appliquées selon la D9 ou étude spécifique si la règle n'est pas complètement appliquée.</i> <i>Le cas échéant, plan de situation des bassins utilisés pour le recyclage de l'eau et du positionnement des aires de stationnement des engins</i> <i>Nature des engins d'extinction et nombre d'extincteurs prévus. Le reste des dispositions sera contrôlé en inspection</i>
C		<ul style="list-style-type: none"> - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p>	<p>Réseau de 6 poteaux incendie normés prévus sur le périmètre du site (débit minimum de 90 m³/h)</p> <p>1 réserve de 240 m³ minimum associée à 1 aire d'aspiration sera implantée en complément.</p>	
C		L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :	La localisation des points d'eau (PI et réserves) est fournie sur le plan de défense extérieur incendie fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	
C		<ul style="list-style-type: none"> - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; 	Des extincteurs seront répartis dans l'entrepôt selon les normes en vigueur. Des équipements seront également installés dans les bureaux et les locaux techniques. Des extincteurs CO ₂ seront notamment présents dans les locaux électriques.	
C		<ul style="list-style-type: none"> - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; 	La localisation des RIA est fournie sur le plan sécurité incendie RIA fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	
SO		<ul style="list-style-type: none"> - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. 		



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m ³ /h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.	La note de calcul du dimensionnement des besoins en eaux d'extinction (D9) est présentée en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Le besoin en eau ainsi déterminé est de 240 m ³ /h.	
SO		Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.	-	-
SO		En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.	-	-
C		L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.	Le plan d'implantation des points d'eau incendie sera transmis aux services d'incendie et de secours.	
C		L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.	Présence de téléphones fixes (dans les bureaux) et mobiles.	



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C		En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.	Le type de détection incendie mis en place est décrit en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie. Le système d'extinction automatique sera un système ESFR, réalisé conformément aux référentiels reconnus (NFPA).	
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 13	Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.	Cette prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.	-
PM		Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.	Cette prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation. Des formations spécifiques seront organisées.	-
14. EVACUATION DU PERSONNEL				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 14	Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide. En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m ² . En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.	Des issues de secours sont prévues dans chaque cellule. Les issues et les distances d'évacuation correspondantes sont fournies sur le plan de sécurité incendie désenfumage et évacuation fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	<i>Plan détaillé du stockage montrant précisément l'emplacement des issues de secours.</i> <i>Le cas échéant, étude montrant que la cinétique de l'incendie est compatible avec l'évacuation des personnes</i>
PM		Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.	Cette prescription sera prise en compte au démarrage de l'exploitation.	-
15. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET EQUIPEMENTS METALLIQUES				



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 15	Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.	Les règlements ou normes pris en compte seront conformes aux exigences en vigueur.	Règlements ou normes pris en compte Analyse du risque foudre et étude technique
C		A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.	Un interrupteur de coupure électrique est prévu dans chaque cellule. Voir localisation sur le plan de sécurité incendie désenfumage et évacuation fourni en Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	
SO		A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	Absence de matières explosives ou inflammable dans l'entrepôt.	
C		Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.	Locaux électriques localisés au niveau des locaux techniques au Nord. Ils n'ont pas d'accès à l'entrepôt directement. Ils sont séparés de ce dernier par un mur REI120.	
C		L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.	Analyse du risque foudre et étude technique disponibles en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 6 – Installations de protection contre la foudre.	
C		Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.	Présence de panneaux photovoltaïques en toiture de l'entrepôt. Leur installation respectera l'arrêté ministériel visé ci-contre.	
16. ECLAIRAGE				



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 16	Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.	Les éclairages électriques seront conformes aux diverses normes électriques. L'éclairage dans l'entrepôt sera de type LED installé sous toiture.	<i>Matériaux prévus</i>
SO		Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.	-	-
17. VENTILATION ET RECHARGE DE BATTERIES				
C		Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.	Locaux de charge dédiés à la recharge des engins présents en façade Nord et à l'extérieur de l'entrepôt. Ils seront équipés d'une ventilation mécanique débouchant soit en toiture soit en façade. Voir plan de masse et de toiture en Annexe 3.	<i>Emplacement du débouché à l'atmosphère de la ventilation dans le cas d'une ventilation mécanique sur un plan</i>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 17	La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.	Locaux de charge dédiés à la recharge des engins (batteries au Plomb, dont la charge émettra de l'hydrogène).	<i>Emplacement des locaux ou des zones de recharge des batteries sur un plan</i>
C		S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).	Locaux de charge dédiés séparés de l'entrepôt par un mur REI120 et les accès à l'entrepôt disposeront de portes EI120 munies d'un ferme-porte.	-
18. CHAUFFAGE				
18.1. Chauffage				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.1	S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.	Chauffage de l'entrepôt au moyen d'aérothermes à eau chaude. Chaufferie fonctionnant au gaz naturel présente au niveau des locaux techniques au Nord de l'entrepôt.	<i>Règlements ou normes pris en compte</i> <i>Mode de chauffage prévu</i>



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
			Local extérieur à l'entrepôt, sans communication avec celui-ci et séparé de ce dernier par une paroi béton REI120.	<i>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</i> <i>Plan des canalisations comprenant les vannes</i>
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.1	A l'extérieur de la chaufferie sont installés : <ul style="list-style-type: none"> - une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ; - un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ; - un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente. 	Elle sera équipée des équipements ci-contre. Le plan des canalisations et vanne sera établi en phase d'exécution.	
18.2. Autres moyens de chauffage				
C		Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	Chauffage de l'entrepôt par aérothermes air/eau, l'eau étant chauffée par la chaufferie alimentée au gaz naturel.	<i>Règlements ou normes pris en compte</i> <i>Mode de chauffage prévu</i> <i>Plan de l'installation et matériaux choisis le cas échéant</i> <i>Plan des canalisations comprenant les vannes</i>
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté : <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ; - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ; - la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ; - les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle 	Absence d'aérotherme gaz.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		<p>d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ; - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ; - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ; - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ; - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. 		
SO	AM 11/04/17	Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.	Absence de générateur thermique.	-
SO	ANNEXE II Point 18.2	Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.	Pas de chauffage électrique par résistance non protégée.	-
PM		Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.	Chauffage des postes de conduite des engins non prévue à l'heure actuelle.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 18.2	Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.	Absence de chauffage spécifique des bureaux de quais.	-
19. NETTOYAGE DES LOCAUX				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 19	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	Le nettoyage des locaux ne présente aucun risque au regard des produits qui seront entreposés (pas de produits dangereux ni pulvérulents). Les locaux seront maintenus propres (autolaveuses).	<i>Exigences retenues à la lumière des risques pouvant exister</i>
20. TRAVAUX DE REPARATION ET D'AMENAGEMENT				
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 20	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques, recensées au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; - les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ; l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ; - lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité. <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p>	Un plan de prévention et un permis de feu seront mis en place sur le site.	-
PM		Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.	Un plan de prévention et un permis de feu seront mis en place sur le site.	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II	Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.	Un plan de prévention et un permis de feu seront mis en place sur le site.	-
PM	Point 20	Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.	-	-
21. CONSIGNES				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 21	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours. 	L'ensemble des consignes ci-contre seront mises en œuvre par l'exploitant.	<i>Liste des consignes prévues</i>



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
22. INDISPONIBILITE TEMPORAIRE DU SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 22	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	Des vérifications périodiques seront réalisées conformément aux règles en vigueur.	<i>Mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</i>
C		L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie. Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.	Les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie sont listées en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.	
PM		L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.	-	
23. PLAN DE DEFENSE INCENDIE				
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.	Un plan de défense incendie sera réalisé par l'exploitant. Il comportera les éléments ci-contre.	<i>Le cas échéant, plan de défense incendie</i>
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<ul style="list-style-type: none"> - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; 	-	-



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		<ul style="list-style-type: none"> - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ; - les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p> <p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.</p> <p>Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.</p>		



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
SO	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 23	<p>Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées. <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Site soumis à Enregistrement.	-
SO		<p>Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ; - les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe. <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	Pas de POI.	-
24. BRUITS				
24.1. Valeurs limites de bruit				



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS									
PM		Au sens du présent arrêté, on appelle : [...]	Définition.	-									
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.1	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</th> <th>ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	Ces VLE seront prises en compte pour la vérification des émissions sonores du site (cf point 24.3 ci-dessous).	-
NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés											
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)											
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)											
PM		De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite. Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.	Ces VLE seront prises en compte pour la vérification des émissions sonores du site (cf point 24.3 ci-dessous).	-									
24.2. Véhicules. - Engins de chantier													
C	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.2	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	<p>Il sera fait appel à des sociétés spécialisées pour le transport des marchandises, disposant de véhicules homologués.</p> <p>Engins de manutention électriques ne circulant que dans le bâtiment (pas de stockage extérieur).</p> <p>Pas d'utilisation de sirènes ou autre appareil de communication par voie acoustique.</p>	<i>Engins prévus</i>									
24.3. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores													
PM	AM 11/04/17 ANNEXE II Point 24.3	L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées	Une mesure du niveau sonore sera réalisée en limite d'exploitation et en ZER dans les 3 mois suivant le démarrage de l'exploitation de l'entrepôt.	-									



STATUT	ARTICLE	PRESCRIPTION	COMMENTAIRE	JUSTIFICATIFS ATTENDUS
		<p>dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p> <p>Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration.</p>		
25. SURVEILLANCE ET CONTROLE DES ACCES				
C	<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 25</p>	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021.</p>	<p>La description du système de surveillance est présentée en PJ-2bis : Justification du respect des prescriptions générales – documents annexes - Annexe 4 – Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.</p> <p>Une télésurveillance 24h/24h sera mise en œuvre sur le site. Les personnes étrangères à l'établissement n'auront pas libre accès à l'entrepôt.</p> <p>Le site disposera d'un portail fermé en dehors des heures d'activité. Les accès au bâtiment seront contrôlés.</p>	<p><i>Description du système de surveillance</i></p>
26. REMISE EN ETAT APRES EXPLOITATION				
PM	<p>AM 11/04/17 ANNEXE II Point 26</p>	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface. 	<p>Ces exigences seront prises en compte lors de la cessation d'activité de l'établissement.</p>	
27. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES ET CHAMBRES FRIGORIFIQUES			Pas de stockage frigorifique.	
28. DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX CELLULES DE LIQUIDES ET SOLIDES LIQUEFIABLES COMBUSTIBLES			Pas de cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles.	



PJ-2BIS : JUSTIFICATION DU RESPECT DES PRESCRIPTIONS GENERALES – DOCUMENTS ANNEXES

Modifications en V1 au 02/06/2023	
Pages	Compléments en référence au courrier DREAL du 09.05.2023
4	Modification du volume du bassin commun de rétention des eaux d'extinction incendie et de gestion des eaux pluviales de voiries
5	Modification de la notice hydraulique
53	Ajout dans le tableau des dispositions constructives : Absence d'incidences sur le respect des prescriptions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510
69	Modification du calcul de la D9A – prise en compte des surfaces de drainage associées à l'ensemble des toitures



ANNEXE 1 – MODALITES DE GESTION DES EAUX



L'ensemble des réseaux liés à la gestion des eaux est reporté en PJ-20 : Plan d'ensemble à l'échelle 1/500^{ÈME} (art. R512-46-4 3°).

1. EAU POTABLE

Le site sera alimenté en eau potable par le réseau d'adduction d'eau potable de la commune de COMBRONDE. En fonctionnement normal, l'eau sur le site couvrira essentiellement les besoins domestiques (sanitaires, réfectoire...) ainsi qu'en moindre mesure la quantité d'eau nécessaire au nettoyage des installations et à l'alimentation des réserves incendie.

L'arrivée d'eau potable sera équipée d'un compteur ainsi que d'un dispositif de disconnexion (disconnecteur ou clapet anti-retour) pour éviter tout risque de retour de pollution dans les réseaux.

2. ASSAINISSEMENT

Le réseau d'assainissement sera de type séparatif.

2.1. EAUX USEES

Les eaux usées domestiques rassemblent les eaux issues des sanitaires et des locaux sociaux. Les eaux de lavage correspondent également mais dans une moindre mesure aux eaux issues des auto-nettoyeuses utilisées pour les sols de l'entrepôt. La collecte des eaux usées se fera par un réseau de type gravitaire avant rejet dans le réseau d'assainissement de la ZAC.

2.2. EAUX PLUVIALES

2.2.1. RAPPEL DE LA REGLEMENTATION APPLICABLE

Le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Environnementales et Paysagères élaboré par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize préconise dans le secteur, la gestion d'une pluie d'occurrence décennale ainsi qu'un débit de fuite de 3 l/s/ha.

2.2.2. GESTION DES EAUX

Les eaux pluviales ruisselant sur les différentes installations sont collectées par le réseau séparatif du site. Ce dernier permettra la distinction entre :

- ❖ Les eaux pluviales de toitures,
- ❖ Les eaux pluviales de voiries/parkings.

Les eaux pluviales de toiture sont collectées et tamponnées dans deux bassins à l'Est du site de 203 m³ et 1151 m³ avant rejet au réseau de la ZAC.

Les eaux pluviales de voiries seront collectées et dirigées vers un bassin étanche au Sud du site. En sortie de ce bassin, elles seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant de rejoindre le réseau de la ZAC. Le séparateur hydrocarbures sera de classe 1 (< 5mg/l). Le volume nécessaire à la gestion des eaux pluviales de voiries est de 517 m³.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales sont dimensionnés pour une pluie de retour décennale avec un débit de fuite de 3 l/ha/s.



Un dispositif de surverse type déversoir de crue sera mis en place sur chaque bassin afin de permettre le débordement des eaux en cas de mise en charge et d'événement pluvieux supérieur à la pluie décennale (pluie centennale).

Le bassin des eaux pluviales de voiries servira également de rétention des eaux d'extinction incendie. Ainsi, tenant compte du dimensionnement réalisé par la méthode D9A (voir paragraphe 2 de l'Annexe 5 – Moyens de rétention des écoulements de produits polluants), le volume du bassin (eau voirie + rétention incendie) est porté à 2 018 m³.

Le dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux sur site est présenté dans la notice hydraulique au paragraphe suivant.

3. NOTICE HYDRAULIQUE

La notice hydraulique est présentée en pages suivantes.



MAITRISE D'ŒUVRE

SIEGE SOCIAL :

7, Avenue de la Coise
42330 SAINT GALMIER
04 77 54 00 50
contact@geolis.fr
www.geolis.fr

AGENCE :

44, Place du Marché
69590 SAINT SYMPHORIEN SUR COISE
04 78 44 35 13

L'EXPERTISE SUR MESURE

Géomètre Expert
Bureau d'ingénierie en VRD
Hydraulique et Assainissement

DEPARTEMENT DU PUY DE DÔME

COMMUNE DE COMBRONDE

Parc logistique « ZAC de l'Aize »

Notice hydraulique de gestion des eaux pluviales

MAITRISE D'OUVRAGE

FIRE

4 Rue Royale
75008 PARIS



Date	Indice	Commentaires	Rédacteur
16 novembre 2022	A	Document origine	DC
10 février 2023	B	Modification des surfaces du projet	DC
19 avril 2023	C	Modification du document (Caractéristiques des bassins de rétention)	DC
30 mai 2023	D	Modification du document (Remarques de la DREAL)	DC

TABLE DES MATIERES

I.	PRESENTATION DE L'OPERATION	3
<i>I.1</i>	<i>Maitre d'ouvrage</i>	<i>3</i>
<i>I.2</i>	<i>Localisation du projet</i>	<i>3</i>
II.	SYNTHESE DES MESURES COMPENSATOIRES	5
III.	DESCRIPTIF DE L'OPERATION	7
<i>III.1</i>	<i>Urbanisme</i>	<i>7</i>
<i>III.2</i>	<i>Organisation hydraulique du site</i>	<i>7</i>
III.2.1	Bassin hydrographique concerné par l'opération	7
III.2.2	Organisation du réseau de collecte des eaux pluviales du site	7
<i>III.3</i>	<i>Description du projet</i>	<i>8</i>
III.3.1	Consistance de l'opération	8
III.3.2	Bassin versant intercepté par le projet	9
IV.	ETUDE HYDRAULIQUE	9
<i>IV.1</i>	<i>Données GEOLOGIQUES ET HYDROGEOLOGIQUES</i>	<i>9</i>
<i>IV.2</i>	<i>Données météorologiques</i>	<i>10</i>
<i>IV.3</i>	<i>Détail de l'opération</i>	<i>10</i>
<i>IV.4</i>	<i>Etude des débits</i>	<i>11</i>
IV.4.1	Caractéristiques du bassin versant pris en compte	11
IV.4.2	Calcul des débits d'orage	12
V.	MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES ENVISAGEES	14
<i>V.1</i>	<i>Données techniques et réglementaires</i>	<i>14</i>
V.1.1	Méthode de calcul appliquée	14
V.1.2	Période de retour	14
V.1.3	Débit de fuite	14
V.1.4	Coefficients de Montana	15
<i>V.2</i>	<i>Note de dimensionnement</i>	<i>15</i>
V.2.1	Ouvrages de gestion des eaux pluviales du bassin versant projet	15
V.2.2	Ouvrage de gestion des eaux d'incendie	20
V.2.3	Séparateur d'hydrocarbures	22
VI.	CONCLUSION	26
VI.1.1	Incidences pour des pluies d'occurrence décennale	26
VI.1.2	Incidences pour des pluies d'occurrence supérieure à 10 ans	26
<i>VI.2</i>	<i>Compatibilité du projet avec les documents de gestion</i>	<i>26</i>
VI.2.1	Article 640 du code civil	26
VI.2.2	Le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Environnementales et Paysagères (ZAC de L'AIZE)	27
VI.2.3	sdage Loire-Bretagne 2022-2027	27
VII.	ENTRETIEN ET SURVEILLANCE	29

PRÉAMBULE

Cette notice hydraulique est établie dans le cadre du projet d'aménagement d'un parc logistique au sein de la ZAC Parc de l'Aize située au niveau de la route départementale D2144 à COMBRONDE (63460).

Ce projet ne sera pas soumis à déclaration au titre de la législation des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de L'Environnement (Loi sur l'eau).

Ce dossier aura toutefois pour prétention d'estimer l'impact du projet sur l'environnement, essentiellement sur les eaux pluviales ainsi que de définir les mesures compensatoires à mettre en œuvre pour limiter cet impact.

I. PRESENTATION DE L'OPERATION

I.1 MAITRE D'OUVRAGE

FIRE
4 Rue Royale
75008 PARIS

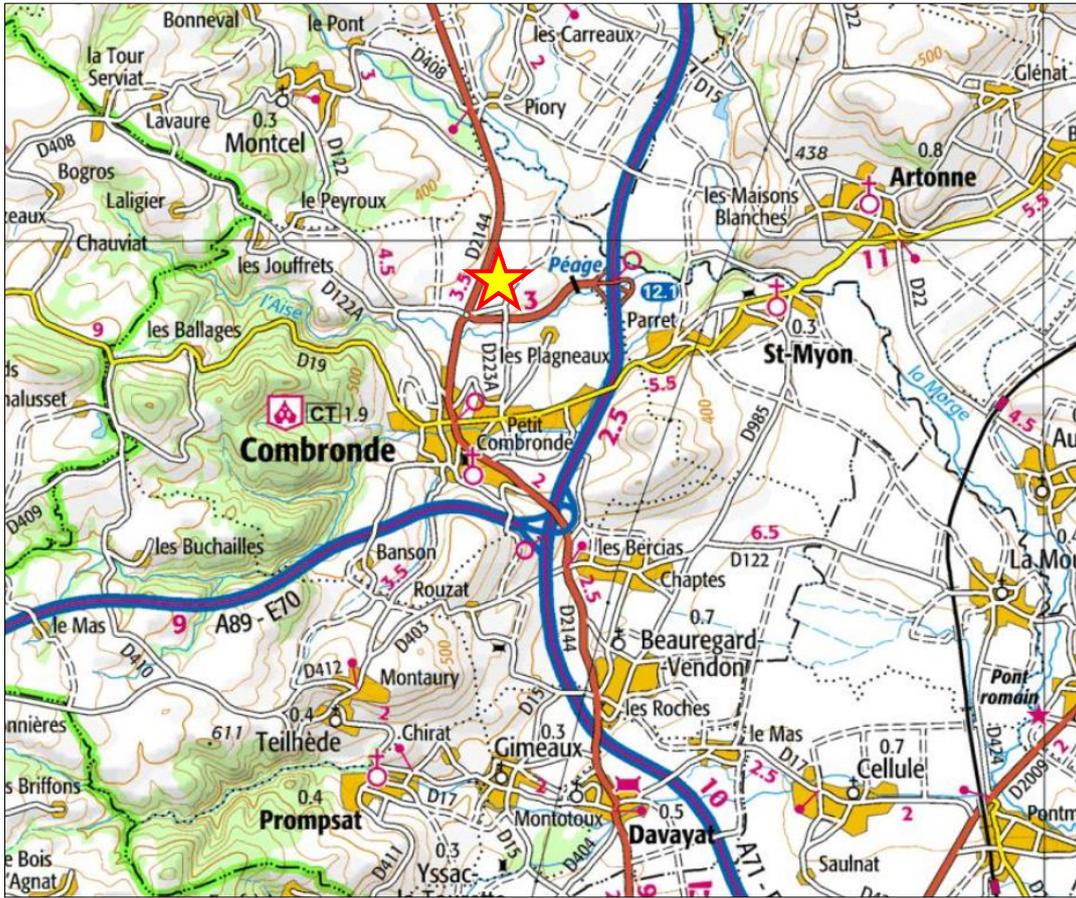


I.2 LOCALISATION DU PROJET

Le présent projet se situe sur la commune de COMBRONDE, au niveau de la route départementale D2144.

Les parcelles concernées par cette étude ont pour références cadastrales n°44-48, 52, 54, 153 et 157 section YB.

Les figures ci-après indiquent l'emplacement de la zone d'étude.



Extrait de la carte IGN



Photographie aérienne

II. SYNTHÈSE DES MESURES COMPENSATOIRES

Les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre dans le cadre de ce projet d'aménagement sont détaillées dans les paragraphes suivants.

- Des ouvrages de rétention seront mis en place afin de récolter, séparément, les eaux des toitures et les eaux de voirie.
- L'ouvrage de rétention des eaux de voirie servira aussi de bassin d'extinction d'incendie.
- Le dimensionnement des bassins de rétentions des eaux pluviales est effectué pour une **occurrence de pluie de 10 ans** et un **débit de fuite de 3 l/s/ha** (contraintes réglementaires du Cahier des Prescriptions de la ZAC « Parc de l'Aize »).
- Le dimensionnement du bassin d'extinction d'incendie est effectué par la méthode issue du Guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction « D9A ».
- Le bassin de rétention des eaux de voirie, couplé au bassin d'extinction d'incendie présentera un séparateur d'hydrocarbures du type nid d'abeille avec un **taille nominal de 93,7 l/s (TN 100)** et un **rejet limité à 5 mg/l**.
- Les eaux pluviales en sortie de l'ouvrage de rétention seront rejetées dans le réseau à créer en limite de la propriété et qui se rejettera, à débit régulé, dans le bassin public n°4 géré par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize prévu pour l'effet.

Bassin de rétention « TOITURES »

Occurrence de calcul = 10 ans.

Débit de fuite = 9,62 l/s.

Volume des ouvrages de rétention = 1 354 m³
(dont 1 151 m³ dans le bassin n° 1a et 203 m³ dans le bassin n° 1b)

Exutoire = Réseau EP à créer.

Bassin de rétention « VOIRIE »

Occurrence de calcul = 10 ans.

Débit de fuite = 10,73 l/s.

Volume d'ouvrage de rétention = 517 m³

Exutoire = Réseau EP à créer

Bassin d'extinction d'incendie (couplé avec l'ouvrage de rétention « VOIRIE »)

Volume de rétention totale = 2 018 m³

Exutoire = Réseau EP à créer.

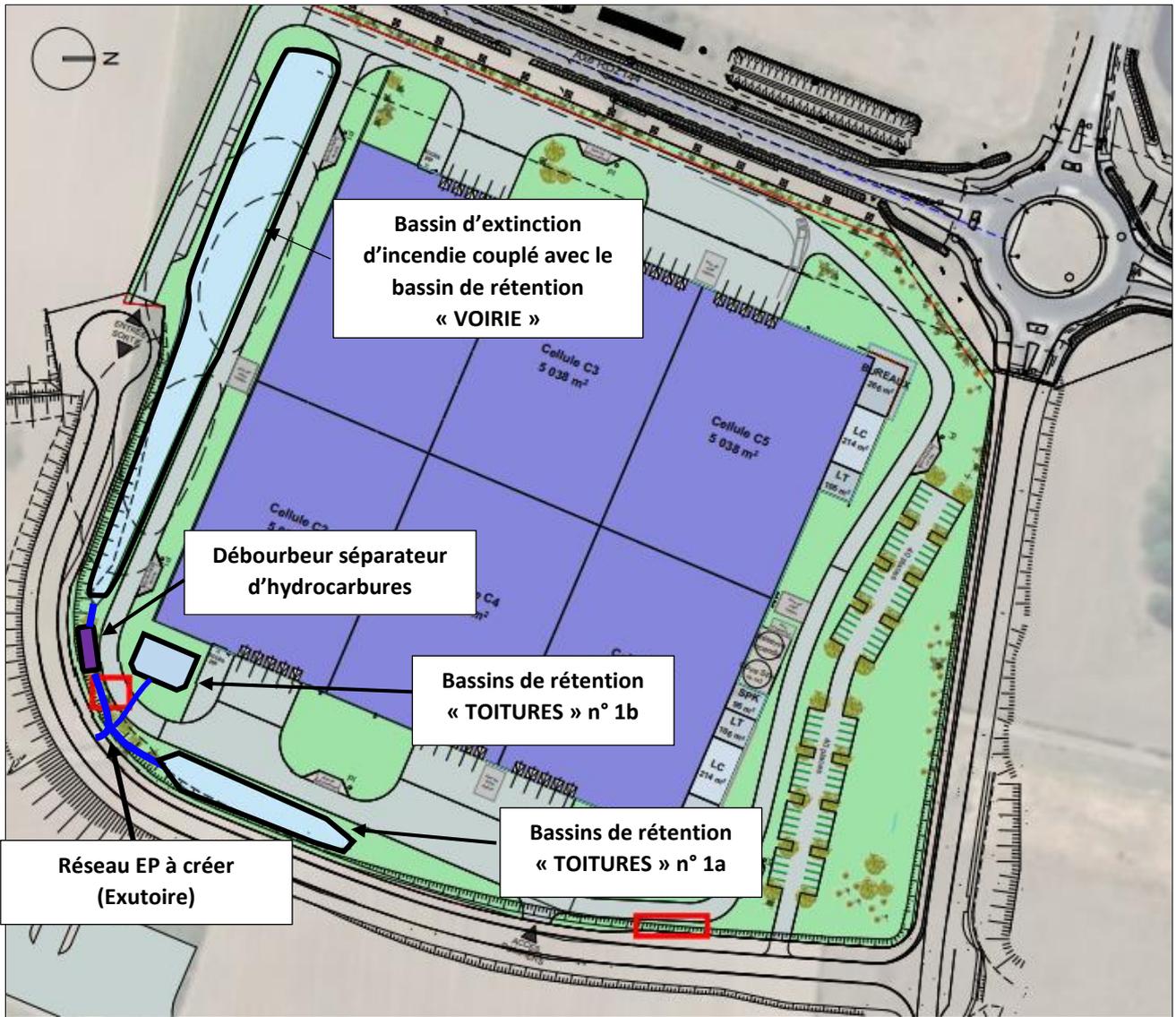
Débourbeur séparateur d'hydrocarbures

Taille nominale = TN 100.

Volume utile (débourbeur) = 10 m³.

Volume utile (séparateur) = 23 m³.

Rejet = limité à 5 mg/l.



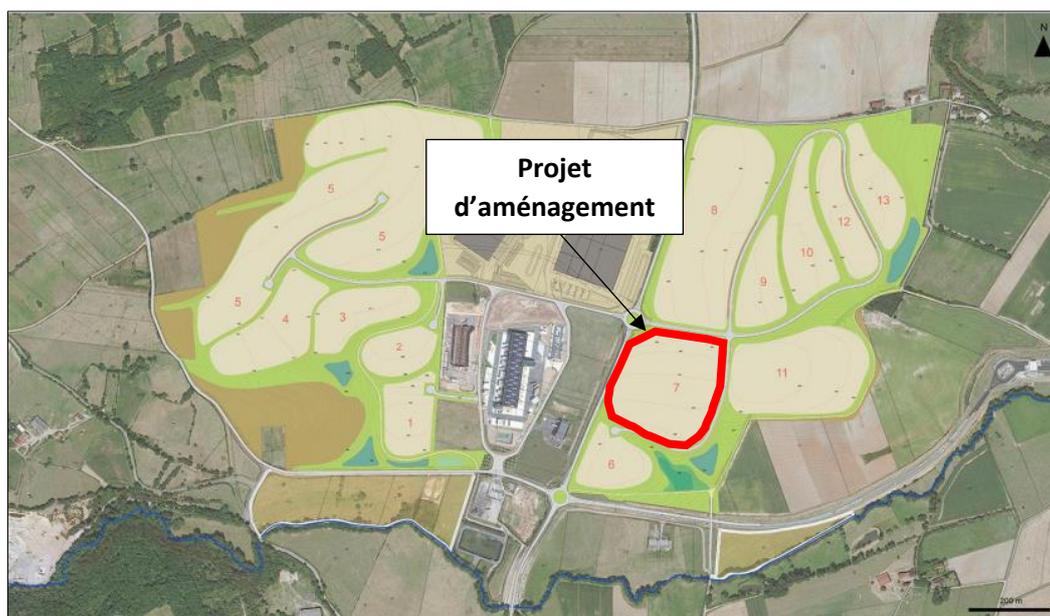
Extrait du schéma de principe de gestion des eaux pluviales

III. DESCRIPTIF DE L'OPERATION

III.1 URBANISME

La zone d'activités « Parc de l'Aize » présente un Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Environnementales et Paysagères datant du 09/2016.

Selon ce document le projet d'aménagement se situe sur le secteur 7 du plan du parc d'activités.



Plan général des secteurs de la ZAC de l'AIZE

III.2 ORGANISATION HYDRAULIQUE DU SITE

III.2.1 BASSIN HYDROGRAPHIQUE CONCERNÉ PAR L'OPÉRATION

Le présent projet se situe sur le bassin versant de l'AILLIER et de ses affluents.

D'un point de vue inondabilité, la commune de COMBRONDE ne présente pas un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI).

La zone d'étude n'est donc pas concernée par l'aléa inondation.

III.2.2 ORGANISATION DU RÉSEAU DE COLLECTE DES EAUX PLUVIALES DU SITE

À l'état actuel, la parcelle support du présent projet est occupée par un pré partiellement dénudé

Les eaux pluviales de la parcelle ruissellent sur le terrain suivant la pente naturelle de celui-ci (allant du Nord vers le Sud).

Dans le cadre du projet, un réseau de collecte des eaux pluviales sera créé. Ce réseau sera raccordé au réseau public à travers des tabourets de branchements prévus au sein de la zone projet.

III.3 DESCRIPTION DU PROJET

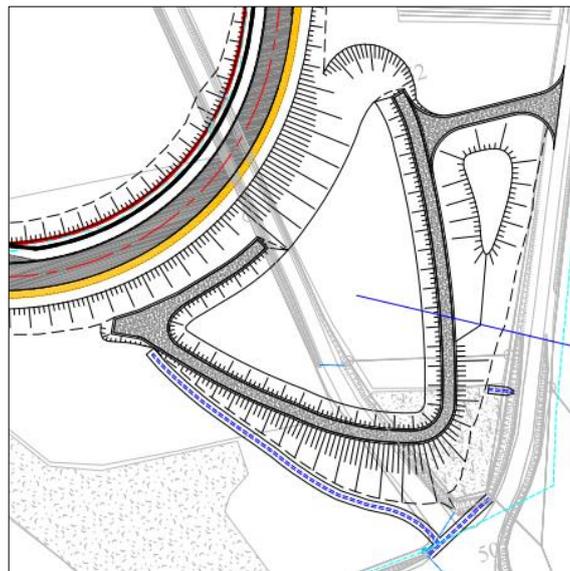
III.3.1 CONSISTANCE DE L'OPÉRATION

Le projet consiste en la création d'une plateforme logistique ainsi qu'une voirie de desserte, des places de stationnement et des espaces paysagers, représentant une superficie totale de 67 841 m².

La mise en place d'un réseau d'assainissement de type séparatif pour le raccordement des bureaux/entrepôts est prévue.

Un réseau de collecte des eaux pluviales sera créé et permettra de récupérer l'ensemble des eaux de ruissellement du projet.

Ce réseau conduira les eaux de ruissellement de la zone projet vers le bassin public (bassin n° 4) au sein du parc d'activités.



Extraits des plans d'aménagement de principe de l'opération

Le bassin prévu pour accueillir les eaux de ruissellement du projet, traitées et à débit régulé, présente les caractéristiques suivantes :

IV.2 DONNÉES MÉTÉOROLOGIQUES

La station pluviométrique la plus représentative de la zone d'étude en termes de climatologie et de données disponibles est la station météorologique de CLERMONT FERRAND (63).

Ce choix a été réalisé du fait de sa similitude face aux événements pluvieux enregistrés (période d'enregistrement 1982 – 2018) et proximité avec le secteur d'étude.

Les données statistiques ont été choisies pour des pas de temps de 6-30min et 30 min-24h afin de cibler les pluies correspondantes aux temps de concentration faibles.

DURÉE DE RETOUR	DURÉE DE PLUIE ≤ 30 MIN		DURÉE DE PLUIE ≥ 30 MIN	
	a	b	a	b
5 ans	3,602	0,488	8,035	0,729
10 ans	4,175	0,479	10,4	0,748
20 ans	4,646	0,465	13,046	0,764
30 ans	4,841	0,452	14,802	0,774
50 ans	5,154	0,442	17,156	0,785
100 ans	5,505	0,427	20,753	0,8

La méthode rationnelle est appliquée ci-après. Elle utilise un modèle simple de transformation de la pluie (décrite par son intensité iT), supposée uniforme et constante dans le temps, en un débit instantané maximal à l'exutoire.

$$Q = 0,167 * Cr * iT * A$$

Où

- Cr est le coefficient de ruissellement du bassin versant considéré qui est fonction de la nature du terrain, de la pente, de la végétation et de la durée de l'averse.
- iT est l'intensité de la pluie de période de retour t en mm/min, avec $iT = a t^{-b}$ (avec t la durée de la pluie et a et b les coefficients de Montana).
- A , la surface totale du bassin versant en ha
- Q , le débit en m^3/s

IV.3 DÉTAIL DE L'OPÉRATION

Le détail des surfaces et coefficients de ruissellement à l'état actuel de l'opération sont repris dans le tableau suivant :

Type de surface	Surfaces	Coefficient de ruissellement (10 ans)	Surface active
Espaces verts	67 841 m ²	0,10	6 784 m ²
Total	67 841 m²	10 %	6 784 m²

Le détail des surfaces et coefficients de ruissellement à l'état projet de l'opération sont repris dans le tableau suivant :

Type de surface	Surfaces	Coefficient de ruissellement (10 ans)	Surface active	
Surfaces imperméabilisées	Voirie en enrobé (Piétons, PL, VL, voie pompiers)	11 074 m ²	1,00	11 074 m ²
	Parking en enrobé	1 941 m ²	1,00	1 941 m ²
	Toitures (Entrepôts, bureaux, locaux techniques)	32 069 m ²	1,00	32 069 m ²
Espaces verts	22 757 m ²	0,10	2 276 m ²	
Total	67 841 m²	70 %	47 360 m²	

La surface active (SA) est la surface qui contribue effectivement au ruissellement des eaux de pluie en fonction d'un coefficient de ruissellement associé aux caractéristiques du terrain.

$$Surface\ active\ (Sa) = Coefficient\ de\ ruissellement \times Surface$$

Par exemple, dans le tableau précédent, les surfaces actives correspondent donc à :

$$Surface\ active_{(Voirie\ en\ enrobé)} = 1 \times 11\ 074\ m^2 \Rightarrow \mathbf{11\ 074\ m^2}$$

$$Surface\ active_{(Espaces\ Verts)} = 0,10 \times 22\ 757\ m^2 \Rightarrow \mathbf{2\ 276\ m^2}$$

IV.4 ETUDE DES DÉBITS

IV.4.1 CARACTÉRISTIQUES DU BASSIN VERSANT PRIS EN COMPTE

Au vu des données topographies et des caractéristiques du projet, le tableau présenté ci-après précise les caractéristiques générales pris en compte pour l'étude des débits.

Caractéristiques	État actuel – Bassin versant	État projeté– Bassin versant
Surface	67 841 m ²	67 841 m ²
Longueur Hydraulique	256 m	229 m
Pente	2,6 %	2 %
Temps de concentration (Kirpich)*	5,75 min	5,75 min

*Afin de respecter le domaine de validité des coefficients de Montana, le temps de concentration sera pris à minima de 6 min.

Le temps de concentration d'un bassin versant correspond au temps que met une goutte d'eau pour parcourir le trajet séparant le point le plus éloigné du bassin versant et l'exutoire. Il permet de définir la nature de l'épisode pluvieux et le comportement du bassin versant vis-à-vis des précipitations.

Méthode de calcul appliquée

Le temps de concentration du bassin versant sera estimé par la méthode de Kirpich.

Le temps de concentration est alors calculé à partir de l'équation suivante :

$$T_c = 0,0195 \times L^{0,77} \times p^{-0,385}$$

Où

- L : longueur hydraulique du bassin versant (m)
- p : pente moyenne du bassin versant (m/m)
- T_c : temps de concentration (min)

IV.4.2 CALCUL DES DÉBITS D'ORAGE

Méthode de calcul appliquée

Les débits d'orage du bassin versant seront estimés avec la méthode rationnelle.

La méthode rationnelle utilise un modèle simple de transformation de la pluie (décrite par son intensité i(T), supposée uniforme et constante dans le temps) en un débit instantané maximal à l'exutoire.

Elle suppose que la durée de la pluie est au moins égale au temps de concentration du bassin versant pour obtenir le débit maximal à l'exutoire.

Elle ne tient pas compte de l'hétérogénéité de la pluviométrie et a donc tendance à surestimer le débit de pointe.

Cette méthode est bien adaptée aux petits bassins versants ruraux dont la superficie est inférieure à 250 ha et la pente moyenne supérieure à 0,5 %.

Elle s'écrit par la formule suivante :

$$Q = 0,167 \times C_r \times i(T) \times A$$

Où

- Cr : coefficient de ruissellement du bassin versant considéré qui est fonction de la nature du terrain, de la pente, de la végétation et de la durée de l'averse
- $i(T)$: intensité de la pluie de période de retour t en mm/min, avec $i(T) = a t^{-b}$ (avec t la durée de la pluie et a et b les coefficients de Montana)
- A : surface du bassin versant en ha
- Q : le débit en m³/s

Le tableau suivant présente les débits d'orage calculés pour différentes périodes de retour par la méthode rationnelle pour le bassin versant.

Période de retour	Débit d'orage (l/s) par la méthode rationnelle	
	État actuel	État projeté
5 ans	192,9 l/s	1 346,7 l/s
10 ans	223,1 l/s	1 557,7 l/s
20 ans	250,0 l/s	1 745,4 l/s
30 ans	265,5 l/s	1 853,2 l/s
50 ans	284,8 l/s	1 988,4 l/s
100 ans	310,0 l/s	2 164,2 l/s

CONCLUSION :

L'augmentation des surfaces imperméabilisées aura une incidence sur le ruissellement des eaux pluviales sur le site et donc une augmentation des débits d'orage.

On constate pour l'état futur, une hausse du débit d'orage décennal par rapport à l'état actuel.

Débit d'orage 10 ans état actuel = 223,1 l/s

Débit d'orage 10ans état projeté = 1 557,7 l/s

Compte tenu la différence entre le débit de rejet actuel et le débit des eaux de ruissellement qui sera généré par le projet, il conviendra de mettre en place des mesures correctives qui permettront de réguler le débit de rejet des eaux de ruissellement en accord avec les réglementations en vigueur.

V.1 DONNÉES TECHNIQUES ET RÉGLEMENTAIRES

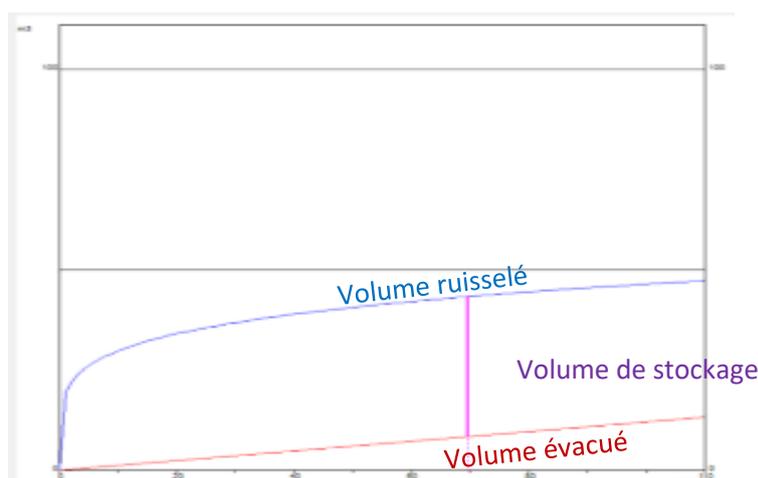
V.1.1 MÉTHODE DE CALCUL APPLIQUÉE

La méthode de calcul utilisée pour le dimensionnement des ouvrages de rétention est la méthode des pluies.

La méthode des pluies, préconisée par le document « La ville et son Assainissement » (CETE de l'Est), permet de calculer le volume de stockage nécessaire pour assurer le débit de fuite Q_f retenu avec une période de retour de dysfonctionnement.

Elle consiste à calculer, en fonction du temps, la différence entre la lame d'eau précipitée sur le bassin versant considéré et la lame d'eau évacuée par l'ouvrage de rétention.

Le volume de rétention à mettre en place correspond à l'écart maximum entre le volume ruisselé et le volume évacué.



V.1.2 PÉRIODE DE RETOUR

Le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Environnementales et Paysagères élaboré par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize préconise une période de retour $T = 10$ ans pour la gestion des eaux pluviales dans le secteur.

Période de retour retenue $T = 10$ ans

V.1.3 DÉBIT DE FUITE

Le Cahier des Prescriptions Architecturales, Urbaines, Environnementales et Paysagères élaboré par le Syndicat Mixte du Parc de l'Aize préconise un débit de fuite de 3 l/s/ha pour la gestion des eaux pluviales dans le secteur.

Le projet aura donc un débit de fuite de 20,35 l/s (car 6,7841 ha x 3 l/s = 20,35 l/s)

Débit de fuite retenu = 20,4 l/s

V.1.4 COEFFICIENTS DE MONTANA

Afin de cibler au mieux la durée critique de pluie générant le maximum de ruissellement, les coefficients de Montana ont été choisis pour des pas de temps de 6min-30min et de 30min-24h sur la station de CLERMONT FERRAND.

Les coefficients de Montana pour un temps de retour 30 ans sont les suivants :

DURÉE DE RETOUR	DURÉE DE PLUIE ≤ 30MIN		DURÉE DE PLUIE ≥ 30MIN	
	a	b	a	b
10 ans	4,531	0,465	14,09	0,794

V.2 NOTE DE DIMENSIONNEMENT

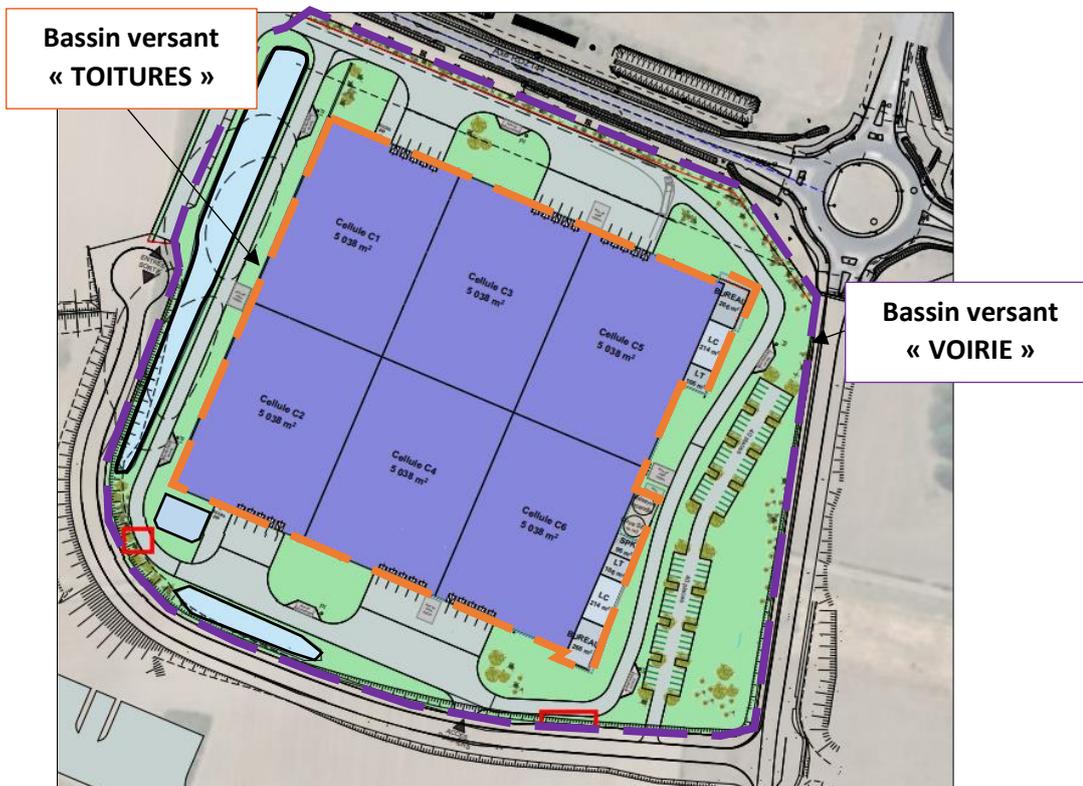
Dans ce chapitre les aspects techniques concernant le dimensionnement des bassins de gestion des eaux pluviales, les bassins d'extinction d'incendie et des séparateurs d'hydrocarbures seront présentés.

V.2.1 OUVRAGES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES DU BASSIN VERSANT PROJET

Pour la gestion des eaux pluviales au sein du projet, deux bassins versant seront pris en compte, dont chacun présentera un ouvrage de gestion des eaux pluviales.

Le bassin versant « TOITURES » prendra en compte la totalité des eaux ruisselant au niveau des toitures (bureaux, entrepôts, locaux techniques), tandis que le bassin versant « VOIRIE » prendra en compte les eaux ruisselant sur les voiries et les espaces verts.

Les ouvrages de rétention des eaux pluviales issus du bassin versant « TOITURES » se trouveront dans la partie Est de la zone projet et l'ouvrage de rétention des eaux pluviales du bassin versant « VOIRIE » sera mis en place dans la partie Sud de la zone projet.

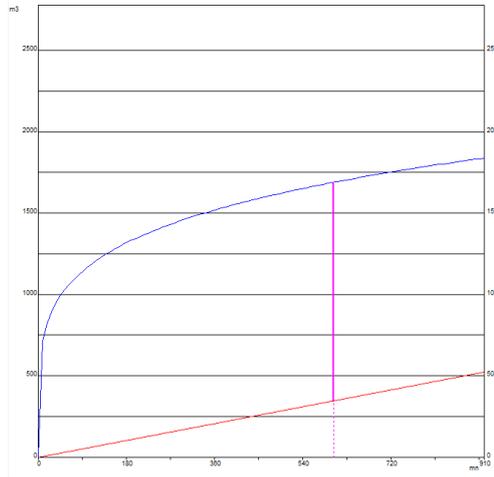


Représentation des bassins versant concernés par le projet

V.2.1.1 *Ouvrages de rétention au sein du bassin versant « TOITURES »*

Pour définir le volume utile de l'ouvrage de rétention voici (dans le tableau ci-dessous) l'hypothèse pris en compte.

HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT PRISES EN COMPTE	
Débit de fuite	9,62 l/s
Période de retour	10 ans
Surface du projet	32 069 m ²
Surface active	32 069 m ²



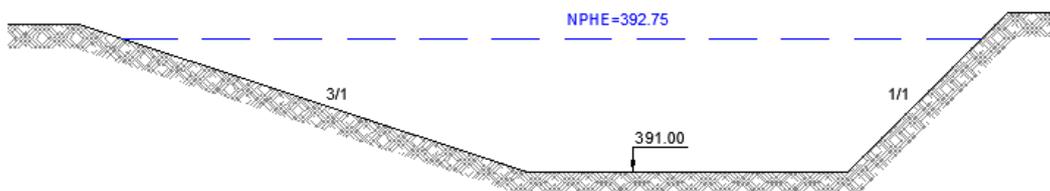
Courbe de hauteurs cumulées de pluie (période de retour 10 ans)

Ces données permettent, par le biais de la méthode des pluies, de définir un **volume utile de rétention de 1 341,385 m³**.

Volume de rétention (bassin versant « TOITURES ») = 1 341 m³

En ce qui concerne la gestion des eaux pluviales des TOITURES, deux ouvrages de rétention seront mis en place.

Caractéristiques du bassin de rétention des eaux de toitures « Bassin n° 1a »	
Surface du fond	309 m ²
Z fond	391 m NGF
Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE)	392,75 m NGF
Volume (capacité maximale)	1 151 m ³
Débit de fuite	9,62 l/s

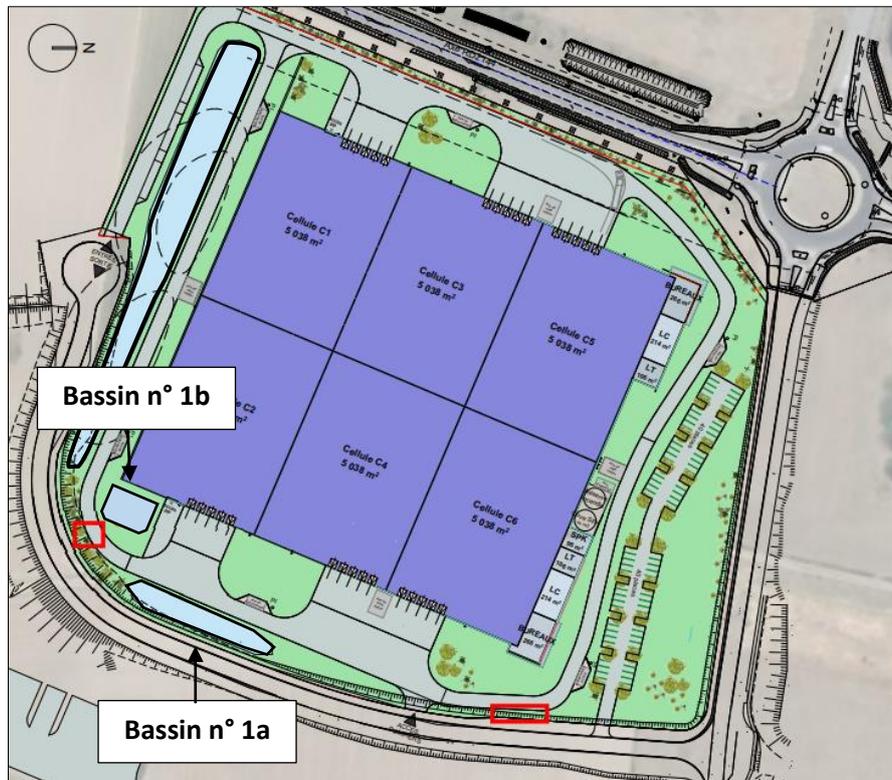


Coupe de principe du bassin de rétention des de toitures « Bassin n° 1a »

Caractéristiques du bassin de rétention des eaux de toitures « Bassin n° 1b »	
Surface du fond	449 m ²
Z fond	392,65 m NGF
Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE)	393,05 m NGF
Volume (capacité maximale)	203 m ³
Débit de fuite	9,62 l/s



Coupe de principe du bassin de rétention des de toitures « Bassin n° 1b »



Bassins de rétention des eaux pluviales des toitures

○ Dispositif de surverse

Un dispositif de surverse type déversoir de crue sera mis en place afin de permettre le débordement des eaux en cas de mise en charge et d'événement pluvieux supérieur à la pluie décennale.

Ce système devra être capable d'évacuer le débit d'orage centennal généré par le bassin versant vers le réseau EP à créer.

En ce qui concerne le bassin versant « TOITURES », le débit centennal généré à l'état projet, selon la méthode rationnelle est de **1 465 l/s**.

Le dispositif de surverse disposera des caractéristiques suivantes :

- Hauteur d'eau ou revanche retenue : 1 m.
- Longueur déversant : 0,9 m.

Le débit de surverse sera donc assimilé à un déversoir d'orage frontal à seuil mince.

$$Q_{\text{surverse}} = K * H^{1,5} * \sqrt{2g} * L$$

Avec, K : coefficient de débit lié à la forme du déversoir (dans ce cas la valeur retenue est de 0,385)

H : hauteur d'eau de revanche :

g : accélération de la pesanteur $\approx 9,81 \text{ m/s}^2$,

L : longueur déversante maximum

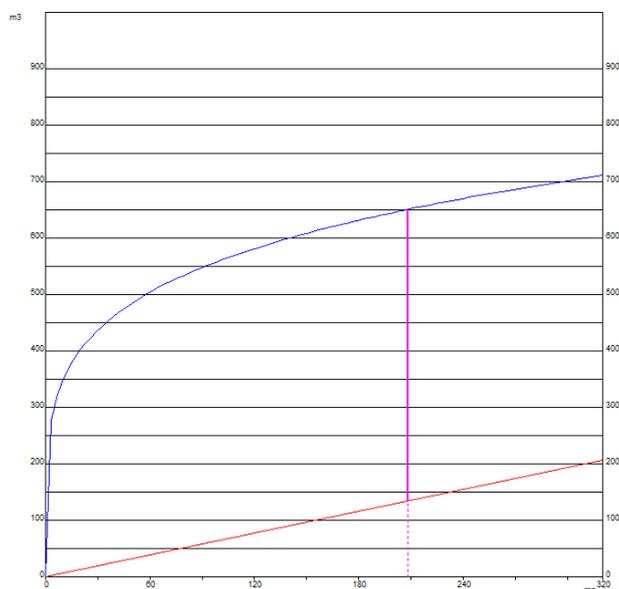
Q : le débit en m^3/s .

Le débit capable de la surverse est de 1 535 l/s et permet donc de faire passer le débit centennal généré par le bassin versant « TOITURES » à l'état projet (1 465 l/s).

V.2.1.2 *Ouvrage de rétention au sein du bassin versant « VOIRIE »*

Pour définir le volume utile de l'ouvrage de rétention voici (dans le tableau ci-dessous) l'hypothèse pris en compte.

HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT PRISES EN COMPTE	
Débit de fuite	10,73 l/s
Période de retour	10 ans
Surface du projet	35 772 m^2
Surface active	15 291 m^2



Courbe de hauteurs cumulées de pluie (période de retour 10 ans)

Ces données permettent, par le biais de la méthode des pluies, de définir un **volume utile de rétention de 516,884 m^3** .

Volume de rétention (bassin versant « VOIRIE ») = 517 m^3

Les caractéristiques du bassin de rétention pour les eaux pluviales de la voirie seront décrites sur le chapitre suivant (chapitre V.2.2), car ce bassin sera couplé au bassin d'extinction d'incendie.

○ Dispositif de surverse

Un dispositif de surverse type déversoir de crue sera mis en place afin de permettre le débordement des eaux en cas de mise en charge et d'événement pluvieux supérieur à la pluie décennale.

Ce système devra être capable d'évacuer le débit d'orage centennal généré par le bassin versant vers le réseau EP à créer.

En ce qui concerne le bassin versant « VOIRIE », le débit centennal généré à l'état projet, selon la méthode rationnelle est de **699 l/s**.

Le dispositif de surverse disposera des caractéristiques suivantes :

- Hauteur d'eau ou revanche retenue : 1,2 m.
- Longueur déversant : 0,4 m.

Le débit de surverse sera donc assimilé à un déversoir d'orage frontal à seuil mince.

$$Q_{\text{surverse}} = K * H^{1,5} * \sqrt{2g} * L$$

Avec, K : coefficient de débit lié à la forme du déversoir (dans ce cas la valeur retenue est de 0,385)

H : hauteur d'eau de revanche :

g : accélération de la pesanteur $\approx 9,81 \text{ m/s}^2$,

L : longueur déversante maximum

Q : le débit en m^3/s .

Le débit capable de la surverse est de 897 l/s et permet donc de faire passer le débit centennal généré par le bassin versant « VOIRIE » à l'état projet (699 l/s).

V.2.2 OUVRAGE DE GESTION DES EAUX D'INCENDIE

Le volume total liquide à mettre en rétention pour le bassin d'incendie a été calculé en utilisant la méthode du guide pratique de dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction D9A.

Ce guide fournit une méthode pour dimensionner les volumes de rétention des effluents liquides pollués, le but étant de réduire les risques de pollution pouvant être générés par les eaux d'extinction d'un incendie.

La méthode présente dans ce guide prend en compte :

- Les volumes d'eau nécessaires à la défense extérieure contre l'incendie.
- Les volumes d'eau nécessaires aux moyens de lutte intérieure contre l'incendie (sprinkleurs, rideaux d'eau, etc.).
- Le volume d'eau de pluie qui peut être drainée vers le bassin d'incendie.
- Les volumes liquides présents dans la surface de référence considérée.

Besoins pour la lutte extérieure		Résultat guide pratique D9 : (besoins x 2 h au minimum)	
		+	+
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie	Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou : besoins x durée théorique maximale de fonctionnement	
	Rideau d'eau	Besoins x 90 min	
		+	+
	RIA	À négliger	0,00
		+	+
	Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15 -25 min)	
		+	+
	Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
	Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	
		+	+
Volumes d'eau liés aux intempéries		10 l/m ² de surface de drainage	
		+	+
Présence stock de liquides		20 % du volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	
		=	=
Volume total de liquide à mettre en rétention			

Fiche de dimensionnement du bassin d'incendie

Étant donné les caractéristiques du projet, le bassin de rétention des eaux pluviales issues du bassin versant « VOIRIE » sera couplé au bassin d'extinction d'incendie, autrement dit, le même bassin servira à la fois pour la gestion des eaux pluviales et en tant que bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie (EEI).

En ce qui concerne le dimensionnement du bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie, en prenant en compte les caractéristiques du projet, il présente un volume de 1 501 m³. À ce volume il faut ajouter celui des eaux de voirie (517 m³) faisant un total de 2 018 m³.

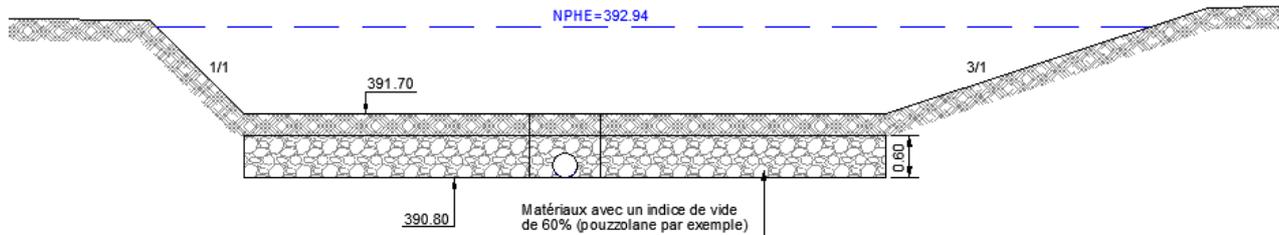
$$\begin{aligned}
 \text{Volume de rétention}_{\text{bassin de rétention EEI} + \text{bassin de rétention voirie}} \\
 &= 1\,501 \text{ m}^3 (\text{bassin de rétention EEI}) + 517 \text{ m}^3 (\text{gestion des eaux de pluie voirie}) \\
 &= 2\,018 \text{ m}^3
 \end{aligned}$$

Volume de rétention (bassin de rétention EEI + EP voirie) = 2 018 m³

Caractéristiques du bassin de rétention EEI couplé avec le bassin de rétention des eaux de voirie	
Surface du fond	927 m ²
Z fond	391,70 m NGF
Niveau des Plus Hautes Eaux (NPHE)	392,94 m NGF

Volume (capacité maximale)	2 018 m ³ (dont 517 m ³ pour les eaux de voirie)
Débit de fuite	10,73 l/s

Le bassin de rétention EEI couplé au bassin de rétention EP voirie sera structuré en deux parties différentes. La première à ciel ouvert avec une capacité de stockage de 1 697 m³ et la deuxième, enterrée composée par des matériaux dont l'indice de vide est de 60% et avec une capacité de stockage de 321 m³.



Coupe de principe du bassin de rétention EEI couplé au bassin de rétention EP voirie

Le bassin d'extinction d'incendie sera muni d'une vanne de sectionnement afin d'isoler le réseau en cas de pollution.

V.2.3 SÉPARATEUR D'HYDROCARBURES

Compte tenu du risque de pollution des eaux de ruissellement mis en contact avec des espaces dédiés aux activités du type aire de lavage, atelier mécanique, parking découvert, ou autres, ces eaux doivent être traitées par un séparateur à hydrocarbures.

Le dimensionnement de ces équipements est effectué selon la méthode de calcul décrite dans la norme NF EN 858-2 sur le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures.

Méthode de calcul appliquée

$$TN = (Qr + fx \times Qs) \times fd$$

TN : Taille nominale du séparateur à hydrocarbures

Qr : Débit maximum des eaux pluviales en entrée de l'ouvrage, en l/s

Fx : Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement

Qs : Débit maximum d'eaux usées de production en entrée de l'ouvrage, en l/s

Fd : Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés (=1 pour des hydrocarbures de type essence et gazole)

Conformément à la norme NF EN 752-4, le débit maximum d'eaux de pluie en entrée du séparateur doit être calculé à partir de la formule suivante :

$$Q_r = C_r \times i \times A$$

Q_r : Débit maximum des eaux pluviales en entrée de l'ouvrage, en l/s

C_r : Coefficient de ruissellement de la zone de collecte des eaux pluviales

i : intensité pluvieuse de récurrence annuelle, en litres par seconde et par m² de surface (déterminé en fonction de la localisation du projet).

A : Surface de collecte des eaux pluviales, en m²

Compte tenu les caractéristiques du projet, voici dans le tableau ci-dessous, l'hypothèse pris en compte pour le dimensionnement du séparateur d'hydrocarbures

HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT PRISES EN COMPTE	
Type de déversement d'effluents	Parking découvert
Surface retenue*	13 015 m ²
Facteur relatif à l'entrave selon la nature du déversement (F _x)	Catégorie b = 0 (eaux de pluie seulement)
Facteur relatif à la masse volumique des hydrocarbures concernés (F _d)	1

Le débit maximum des eaux pluviales en entrée de l'ouvrage est :

$$Q_r = C_r \times i \times A = 0,9 \times 0,04 \frac{l}{s} \cdot m^2 \times 13\,015\,m^2 = 468,5\,l/s$$

La taille nominale du séparateur à hydrocarbures est :

$$TN = (Q_r + F_x \times Q_s) \times F_d = (468,5\,l/s + 0 \times 0) \times 1 = 468,5\,l/s$$

Compte tenu le type de surface/activité à traiter (parking découvert) le traitement choisi est le traitement avec by-pass (traitement à 20%).

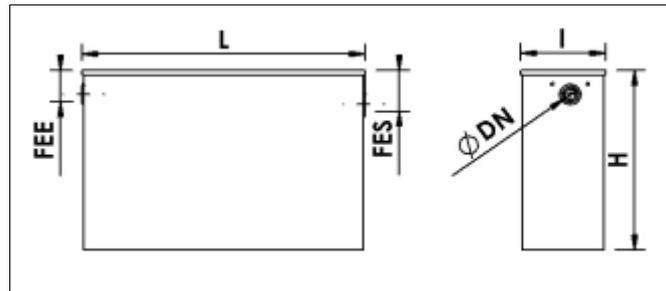
Dans ce cas la taille nominale est :

$$TN = 20\% * Q_r = 93,7\,l/s$$

Les caractéristiques du séparateur d'hydrocarbures devront donc être les suivantes :

CARACTÉRISTIQUES DU SEPARATEUR D'HYDROCARBURES	
Classe de l'ouvrage	I (donc rejet limité à 5 mg/l)
Taille nominale (TN)	93,7 l/s (TN 100)
Volume utile (débourbeur)	10 000 L

Volume utile (séparateur)	23 110 L
Longueur du dispositif	3 m
Hauteur du dispositif	2,4 m
DN	315 mm
Fil d'eau entrée (FEE)	0,61 m
Fil d'eau sortie (FES)	0,63 m
Poids	2 160 kg



Coupe du séparateur d'hydrocarbures

Conformément l'annexe 2 du Cahier des Charges du Parc de l'Aize « Fiche technique relative à la desserte des lots », le déboureur séparateur d'hydrocarbure doit être du type nid d'abeille avec un rejet en hydrocarbures limité à 5 mg/l.



saint dizier
ENVIRONNEMENT
— Innovons pour que l'eau vive —

PRÉTRAITEMENT HYDROCARBURES

Séparateur hydrocarbures > IHDC 10 - 500

▶ IHDC 10 à 500
Déboureur séparateur à hydrocarbures
en acier revêtu CLASSE 1 REJET - 5 MG/L
 ⚙️ **Modèle lamellaire nid d'abeilles**

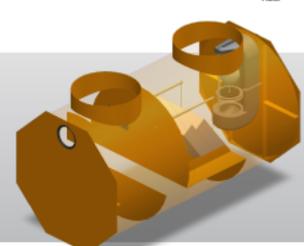
▶ Pré-traitement des eaux de ruissellement issues des aires de lavage, stations services, voiries, activités industrielles...

- ♦ **APPLICATION**
Le déboureur séparateur à hydrocarbures est un appareil de prétraitement destiné à séparer et à accumuler les matières solides (sables, gravillons, ...) et les hydrocarbures libres.
- ♦ **TAILLE** : TN 10 à 500
- ♦ **AVANTAGES**
 - ✓ Certification : marque NF délivrée par un organisme indépendant
 - ✓ Conformité : normes NF EN 858-1 et NF P16-451-1/CN
 - ✓ Performances : efficacité de traitement des nids d'abeille
 - ✓ Fiabilité : longévité des cellules, qualité du revêtement
 - ✓ Exploitation et maintenances aisées : accessibilité, résistance au lavage des nids d'abeille
 - ✓ Garantie décennale par assurance complétée par une Epers

⚠️ Prévoir une alarme hydrocarbures obligatoire selon norme NF EN 858.

FONCTIONNEMENT

- ♦ Le compartiment dessableur est dimensionné pour une charge hydraulique superficielle inférieure à 50 m³/h et un volume utile de 100 litres x TN.
- ♦ Le compartiment séparateur est dimensionné pour un rejet en hydrocarbures libres inférieur à 5 mg/l dans les conditions d'essais de la norme EN 858-1.



CONCEPTION

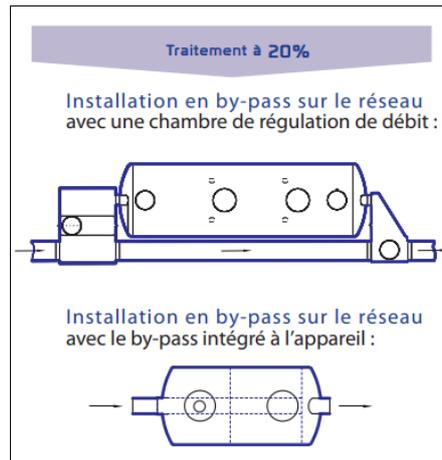
- ♦ Fabrication en acier S235 assemblé sur fonds plats, protégé après sablage SA 2.5 selon ISO 8501-1 par un revêtement époxy d'épaisseur 450 µm.
- ♦ Coalescence sur nids d'abeilles en polypropylène
- ♦ Dispositif d'obturation automatique avec joint à lèvres, taré pour des hydrocarbures de densité 0,85
- ♦ Classe de résistance 1d selon NF P 16-451-1/CN
- ♦ Raccordements : par joints à lèvres ou par tubulures
- ♦ Puits d'accès Ø780 ou Ø960 mm selon modèle

OPTIONS

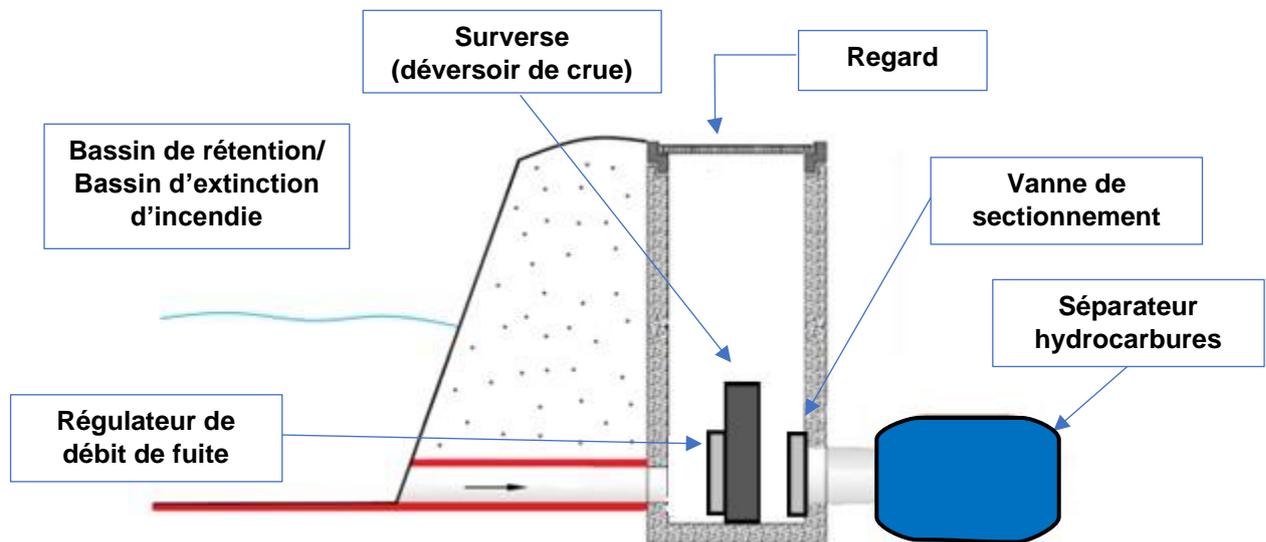
- ♦ Vanne d'isolement intégrée - IVM
- ♦ Echelles en aluminium normalisées - EDH
- ♦ Protection cathodique - ANODEINT et ANODEEXT
- ♦ Châssis d'ancrage - CHASPE et sangles - SAN
- ♦ Alarme hydrocarbures optique et acoustique - KAH050
- ♦ Rehausses - REH et tampons - COU

Fiche technique du séparateur à hydrocarbures du type nid d'abeille (Source :Saint Dizier Environnement)

Ce dispositif sera placé après l'ouvrage de régulation du débit du bassin de rétention des eaux pluviales/bassin d'extinction d'incendie.



Options de configuration du déboureur séparateur d'hydrocarbures



Représentation schématique de l'aménagement du bassin de rétention couplé au bassin d'extinction d'incendie avec le séparateur d'hydrocarbures

VI. CONCLUSION

VI.1.1 INCIDENCES POUR DES PLUIES D'OCCURRENCE DECENNALE

Le tableau suivant présente une comparaison des débits d'orage décennale avec et sans aménagement hydraulique.

	Situation actuelle	Situation future sans aménagement hydraulique	Situation future avec aménagements hydrauliques
Débit de rejet pour T=10 ans	223,1 l/s	1 557,7 l/s	20,4 l/s

L'aménagement de la parcelle aura nécessairement un impact sur les débits d'orage générés par le site et nécessitera la mise en place de mesures correctives.

Pour les pluies de période de retour inférieure ou égale à 10 ans, le projet aura une incidence positive en termes de débit de rejet et améliorera la situation à l'aval pour la gestion du risque inondations.

VI.1.2 INCIDENCES POUR DES PLUIES D'OCCURRENCE SUPÉRIEURE À 10 ANS

Pour les pluies plus rares, l'ouvrage de rétention n'est pas suffisamment dimensionné.

Comme décrit précédemment sur la coupe schématique du bassin de rétention/ bassin d'extinction d'incendie, un système de surverse permettra de gérer le débit de rejet généré par les pluies d'occurrence supérieure à 10 ans.

VI.2 COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LES DOCUMENTS DE GESTION

Les prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales concernant la zone d'implantation du projet sont :

VI.2.1 ARTICLE 640 DU CODE CIVIL

Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué.

Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement.

Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur.

VI.2.2 LE CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, URBAINES, ENVIRONNEMENTALES ET PAYSAGERES (ZAC DE L'AIZE)

CCG - ANNEXE 2 – Fiche technique relative à la desserte des lots

Branchements	Réseaux existants	A la charge du SyMPA	A la charge de l'acqureur
EAUX USEES	PVC Ø200 CR8 et station d'épuration avec filtre à sable vertical drainé (200 E.H.)	- Pose du tabouret de branchement sur le domaine public en limite de propriété, raccordement de celui-ci sur le collecteur - Tabouret de branchement 315/160 - Canalisation de raccordement Ø160 mm	- Raccordement sur le tabouret de branchement avec dispositif de protection contre le reflux d'eaux usées en provenance du réseau public - Seul le rejet des eaux usées domestiques strictes est autorisé au réseau d'assainissement - Signature de la convention de raccordement avec le SyMPA, valant approbation du règlement du service public de l'assainissement collectif du Parc de l'Aize
EAUX PLUVIALES	Ø315 à Ø400 PVC Fossés Noues Bassins	- Pose du tabouret de branchement sur le domaine public en limite de propriété, raccordement de celui-ci sur le collecteur - Tabouret de branchement 315-200 - Canalisation de raccordement Ø200 mm Ou - aucun dispositif en cas de déversement dans un fossé, une noue ou un bassin public	- Raccordement sur le tabouret de branchement ou sur le fossé, la noue ou le bassin public avec dispositif de retenue d'eau et de limitation du débit rejeté + traitement éventuel + vanne de sectionnement en sortie d'ouvrage privé - Le rejet des eaux pluviales est strictement limité à 3 l/s/ha pour l'ensemble du lot - Tous les rejets d'eaux pluviales sur le réseau public doivent avoir été traités au préalable à l'aide d'un déboureur séparateur d'hydrocarbure de type nid d'abeille avec un rejet en hydrocarbures limité à 5 mg/l - Signature de la convention de raccordement avec le SyMPA, valant approbation du règlement du service public de l'assainissement collectif du Parc de l'Aize

VI.2.3 SDAGE LOIRE-BRETAGNE 2022-2027

Le SDAGE décrit les priorités de la politique de l'eau du bassin hydrographique et définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource. Il fixe également les dispositions nécessaires pour stopper la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et les objectifs de qualité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.

Le projet de construction du lotissement et par conséquent le rejet des eaux pluviales doit se soumettre aux orientations prévues par le SDAGE Loire Bretagne 2016-2021.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- 1- repenser les aménagements des cours d'eau,
- 2- réduire la pollution par les nitrates,
- 3- réduire la pollution organique et bactériologique,
- 4- maîtriser et réduire la pollution par les pesticides,
- 5- maîtriser et réduire les pollutions dues aux substances dangereuses,
- 6- protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- 7- maîtriser les prélèvements d'eau,
- 8- préserver les zones humides,
- 9- préserver la biodiversité aquatique,
- 10- préserver le littoral,
- 11- préserver les têtes de bassin versant,
- 12- Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,

- 13- Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- 14- informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Plus spécifiquement, le SDAGE impose une prise en compte des enjeux liés aux réseaux pluviaux pour la santé et les milieux aquatiques, notamment au travers de l'orientation 3D, « Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée ».

Cette orientation se décline en 3 dispositions :

- 3D-1 Prévenir du ruissellement et de la pollution dans le cadre des aménagements
- 3D-2 Réduire les rejets d'eau de ruissellement dans les réseaux d'eaux pluviales
- 3D-3 Traiter la pollution des rejets d'eaux

Disposition 3D-1

Les collectivités réalisent, en application de l'article L.2224- 10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial dans les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce plan de zonage pluvial offre une vision globale des aménagements liés aux eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel.

Les projets d'aménagement ou de réaménagement urbain devront autant que possible :

- Limiter l'imperméabilisation des sols.
- Privilégier l'infiltration lorsqu'elle est possible.
- Favoriser le piégeage des eaux pluviales à la parcelle.
- Faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées...).
- Mettre en place les ouvrages de dépollution si nécessaire.
- Réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles. Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans le PLU, conformément à l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, en compatibilité avec le SCoT lorsqu'il existe.

Disposition 3D-2

Le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements naturels avant aménagement.

Dans cet objectif, les SCoT ou, en l'absence de SCoT, les PLU et cartes communales comportent des prescriptions permettant de limiter cette problématique. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeantes, d'une part des PLU qu'ils comportent des mesures relatives à l'imperméabilisation et aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d'autre part des cartes communales qu'elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l'absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter

des mesures respectivement de même nature. **À défaut d'une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale.**

Disposition 3D-3

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d'eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l'objet d'une modification notable, prescrivent les points suivants :

- Les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macro-polluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Elles devront subir à minima une décantation avant rejet.
- Les rejets d'eaux pluviales sont interdits dans les puits d'injection, puisards en lien direct avec la nappe.
- La réalisation de bassins d'infiltration avec lit de sable sera privilégiée par rapport à celle de puits d'infiltration.

Des aménagements avec écrêtement de débits par rétention ont été prévus et permettent ainsi de réduire le risque d'inondation. En effet, le projet a été réalisé de façon à ne pas aggraver la situation à l'aval. Les débits de rejet retenus sont inférieurs aux débits de rejet avant-projet (orientation 3D-2). Le projet a également été conçu de façon à réduire la pollution organique (orientation 3D-3) avec la création d'ouvrages de rétention permettant l'abattement de la pollution par décantation.

Les mesures et les aménagements hydrauliques envisagés dans le cadre du projet permettent donc de garantir sa comptabilité avec le SDAGE du bassin Loire et Bretagne notamment pour l'orientation 3D.

VII. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

L'entretien et la surveillance des ouvrages hydrauliques seront assurés par le propriétaire ou l'association des co-propriétaires.

Les opérations d'entretien et de maintenance des différents équipements consisteront notamment en :

- Un curage des rétentions lorsque les produits décantés nuisent au bon fonctionnement des installations.
- Un curage et vidange du séparateur d'hydrocarbures.
- Un colmatage des fuites.

Les opérations d'entretien seront particulièrement importantes en périodes pluvieuses, périodes pendant lesquelles tous les ouvrages hydrauliques devront être en parfait état de fonctionnement.

Les ouvrages de rétention étant exclusivement destinés au contrôle des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées, **il est important de sensibiliser les futurs usagers sur le fait d'éviter tout rejet d'eaux polluées dans le réseau d'eaux pluviales comme les eaux de lavages, les huiles de vidanges, les détergents.**

ANNEXE 2 - MODELISATIONS INCENDIE



1. INTRODUCTION

Dans le domaine de l'entreposage et de la logistique, les retours d'expérience ont montré que l'incendie constitue le risque majeur, dont l'impact sur l'environnement est estimé par le calcul des flux thermiques générés.

L'étude des flux thermiques a pour objectif de caractériser les risques présentés par un incendie. Dans le cadre du projet, des modélisations de flux thermiques ont été réalisées à l'aide du logiciel Flumilog (version v.5.6.1.0).

2. MODELISATION D'UNE CELLULE UNIQUE

2.1. ELEMENTS PRINCIPAUX UTILISES POUR METTRE EN ŒUVRE LA METHODE FLUMILOG

2.1.1. PRODUITS STOCKES

Les cellules accueilleront un stockage « classique » en rack sur la hauteur libre de 11,25 m. Il sera considéré une zone de préparation de l'ordre de 20 m devant les quais.

Les produits susceptibles d'être stockés sont les suivants :

	Caractéristiques de stockage	Produits susceptibles d'être stockés
Cellule 1	Stockage en racks Hauteur de stockage : 11,25 m (R+5) Préparation de commandes : 20 m 9 doubles racks (2,4 m) 2 simples racks (1,2 m) Largeur des allées minimales : 3,5 m	Matières combustibles diverses y compris bois, papiers, cartons, polymères, pneumatiques. Dont la quantité de plastiques (polymères et pneumatiques) est supérieure à 50 % du volume total de matière stockée dans la cellule Palettes type 2662
Cellule 2		
Cellule 3		
Cellule 4		
Cellule 5		
Cellule 6		

Tableau 1 : Nature des produits et conditions de stockage – données d'entrée FLUMILOG

L'utilisation de la palette rubrique 2662 apparaît justifiée dans la mesure où :

- ❖ Les matières 2662/2663 susceptibles d'être présentes dans la cellule génèrent des flux thermiques plus importants que des matières combustibles 1510 ou 1530/32 ;
- ❖ Il s'agit d'une approximation majorante pour la détermination des distances d'effets thermiques dans la mesure où, dans la réalité le stockage sera composé d'un mélange de produits plastiques et combustibles.



2.1.2. CARACTERISTIQUES DE L'ENTREPOT

Cf. Annexe 3 – Aménagement et dispositions constructives

De façon synthétique, les caractéristiques de l'entrepôt considérées pour les modélisations d'incendie sont les suivantes :

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6
Dimensions	60 m x 84 m					
Résistance au feu de la structure	60 min					
Résistance au feu des pannes	15 min					
Toiture	Métallique multicouche					
Désenfumage	2%					
Hauteur	13,7 m					
Paroi P4	R60E1	R60E1	R60E1	R60E1	R60E1	R60E1
Paroi P1	REI120	REI120	REI120	REI120	REI120	REI120
Paroi P2	REI120	REI120	REI120	REI120	REI120	REI120
Paroi P3	REI120	REI120	REI120	REI120	REI120	REI120

Tableau 2 : Dispositions constructives – données d'entrée FLUMILOG

2.1.3. DEFINITION DE LA HAUTEUR DE CIBLE

La hauteur cible recherchée est la hauteur d'homme soit 1,8 m par rapport au niveau du sol.

2.2. JUSTIFICATION DES HYPOTHESES PRISES EN COMPTE

Les modélisations réalisées permettent de confirmer que les distances associées aux flux thermiques sont majorées tenant compte d'une palette type 2662 (voir figures ci-après). Seuls les résultats pour une palette 2662 seront présentés dans la suite de l'étude des flux thermiques.



Figure 1. Modélisation des effets thermiques – Incendie d'une cellule (palette type 2662 à gauche – 1510 à droite)



2.3. RESULTATS DES MODELISATIONS POUR UNE CELLULE UNIQUE

Les modélisations réalisées ont permis d'aboutir aux résultats suivants :

	Zone atteinte par les flux thermiques de :		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Habitations et zones destinées à l'habitation	NON	NON	NON
ERP	NON	NON	NON
Voies de circulation autre que celle desservant le site	NON	NON	NON
Voies routières à grande circulation (RD 2144)	NON	NON	NON
Limites de propriétés	NON	NON	NON

Tableau 3 : Résultats des modélisations des flux thermiques – (palette type 2662)

L'illustration des modélisations réalisées pour chaque cellule est présentée en page suivante.

Les modélisations réalisées montrent que les effets thermiques en cas d'incendie d'une cellule sont susceptibles de sortir de la limite d'exploitation. Les flux de 3 kW /m² sortent des limites de site au Sud et atteignent la voirie d'accès au site.

De plus, les effets thermiques de 8 et 5 kW/m² restent contenus à l'intérieur de la limite d'exploitation du site, quelle que soit la configuration étudiée.

Le projet respecte les prescriptions de l'article 2 – Règles d'implantation de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 modifié.



FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	LH
Société :	RL
Nom du Projet :	COMB_2662_6c
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/03/2023 à 15:09:12 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	3/3/23

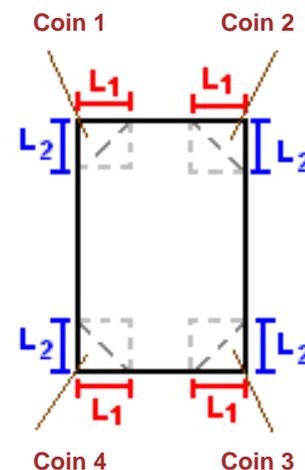
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

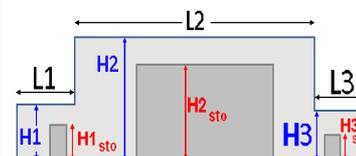
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule				
Longueur maximum de la cellule (m)		84,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		60,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		13,7		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

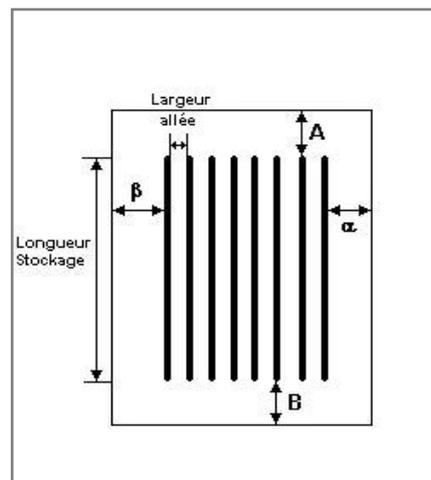
Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	17
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule

Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Rack

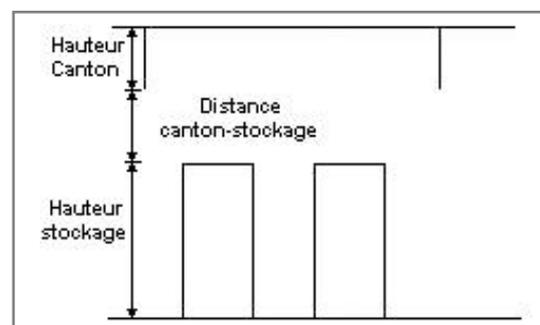
Dimensions

Longueur de stockage	62,0 m
Déport latéral a	0,5 m
Déport latéral b	0,5 m
Longueur de préparation A	20,0 m
Longueur de préparation B	2,0 m
Hauteur maximum de stockage	11,3 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	9
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	3,5 m



Palette type de la cellule Cellule

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 2662	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

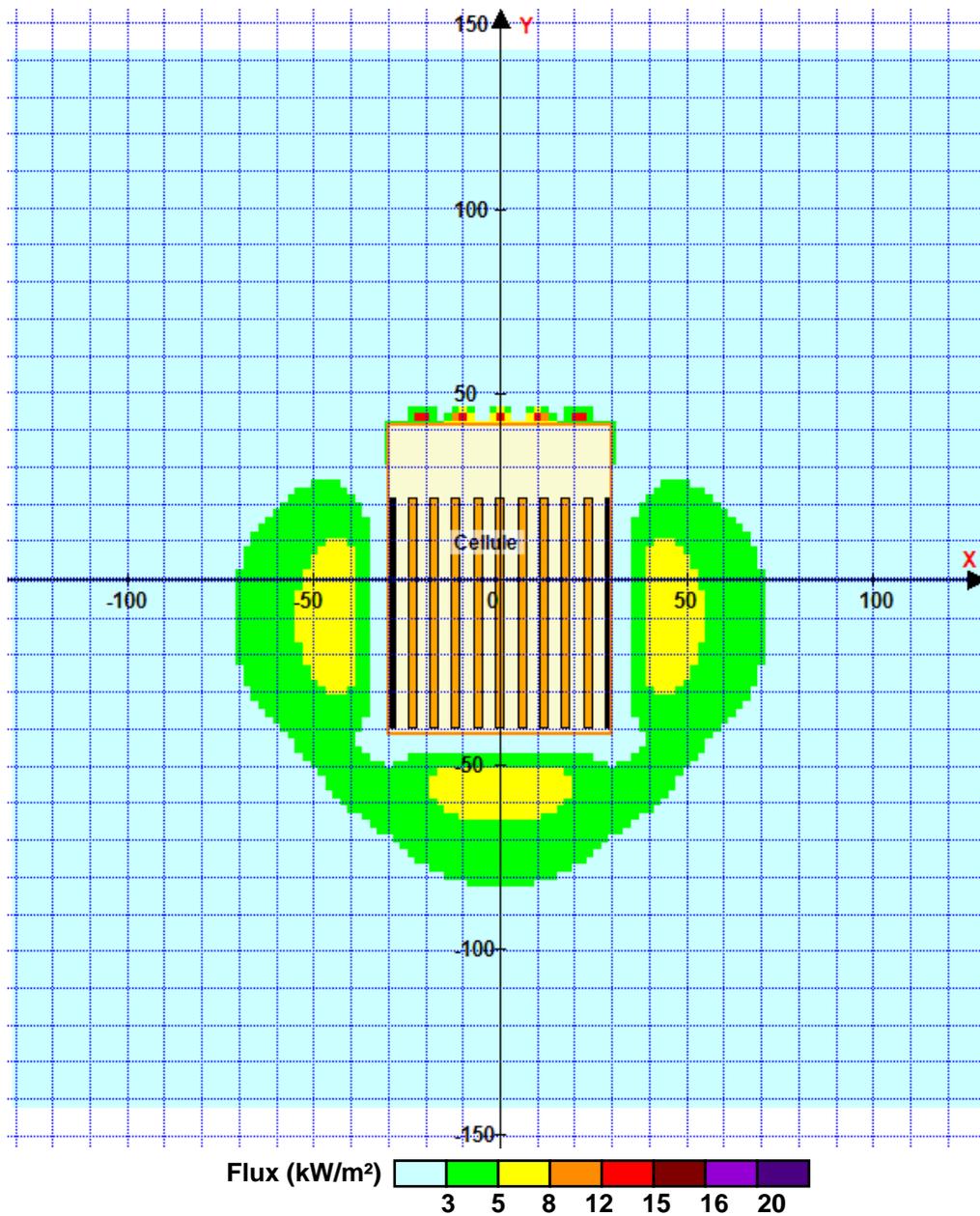
Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 2662 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1875,0 kW	

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Cellule 95,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

FLUMilog

Interface graphique v.5.6.1.0

Outil de calculV5.61

Flux Thermiques Détermination des distances d'effets

Utilisateur :	LH
Société :	RL
Nom du Projet :	COMB_1510_6c
Cellule :	
Commentaire :	
Création du fichier de données d'entrée :	03/03/2023 à 15:32:57 avec l'interface graphique v. 5.6.1.0
Date de création du fichier de résultats :	3/3/23

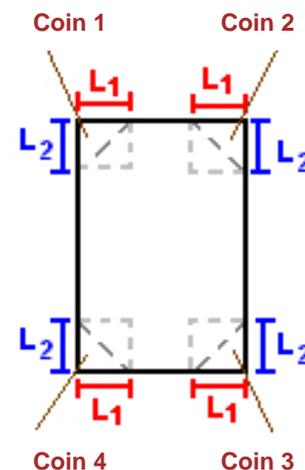
I. DONNEES D'ENTREE :

Donnée Cible

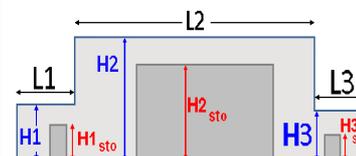
Hauteur de la cible : **1,8 m**

Géométrie Cellule1

Nom de la Cellule :Cellule				
Longueur maximum de la cellule (m)		84,0		
Largeur maximum de la cellule (m)		60,0		
Hauteur maximum de la cellule (m)		13,7		
Coin 1	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 2	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 3	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	
Coin 4	non tronqué	L1 (m)	0,0	
		L2 (m)	0,0	



Hauteur complexe			
	1	2	3
L (m)	0,0	0,0	0,0
H (m)	0,0	0,0	0,0
H sto (m)	0,0	0,0	0,0



Toiture

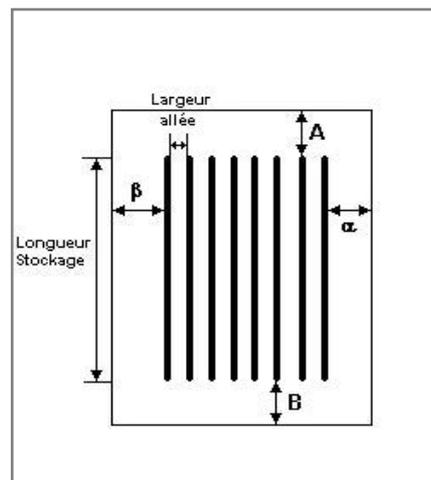
Résistance au feu des poutres (min)	60
Résistance au feu des pannes (min)	15
Matériaux constituant la couverture	metallicque multicouches
Nombre d'exutoires	17
Longueur des exutoires (m)	3,0
Largeur des exutoires (m)	2,0

Stockage de la cellule : Cellule

Nombre de niveaux	6
Mode de stockage	Rack

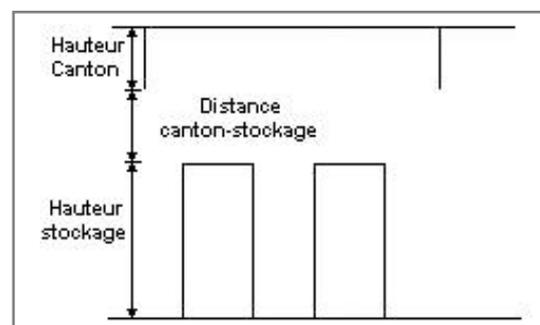
Dimensions

Longueur de stockage	62,0 m
Déport latéral a	0,5 m
Déport latéral b	0,5 m
Longueur de préparation A	20,0 m
Longueur de préparation B	2,0 m
Hauteur maximum de stockage	11,3 m
Hauteur du canton	1,0 m
Ecart entre le haut du stockage et le canton	1,5 m



Stockage en rack

Sens du stockage	dans le sens de la paroi 1
Nombre de double racks	9
Largeur d'un double rack	2,4 m
Nombre de racks simples	2
Largeur d'un rack simple	1,2 m
Largeur des allées entre les racks	3,5 m



Palette type de la cellule Cellule

Dimensions Palette

Longueur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Largeur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Hauteur de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Volume de la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette	
Nom de la palette :	Palette type 1510	Poids total de la palette : Par défaut

Composition de la Palette (Masse en kg)

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC						
0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

NC	NC	NC	NC
0,0	0,0	0,0	0,0

Données supplémentaires

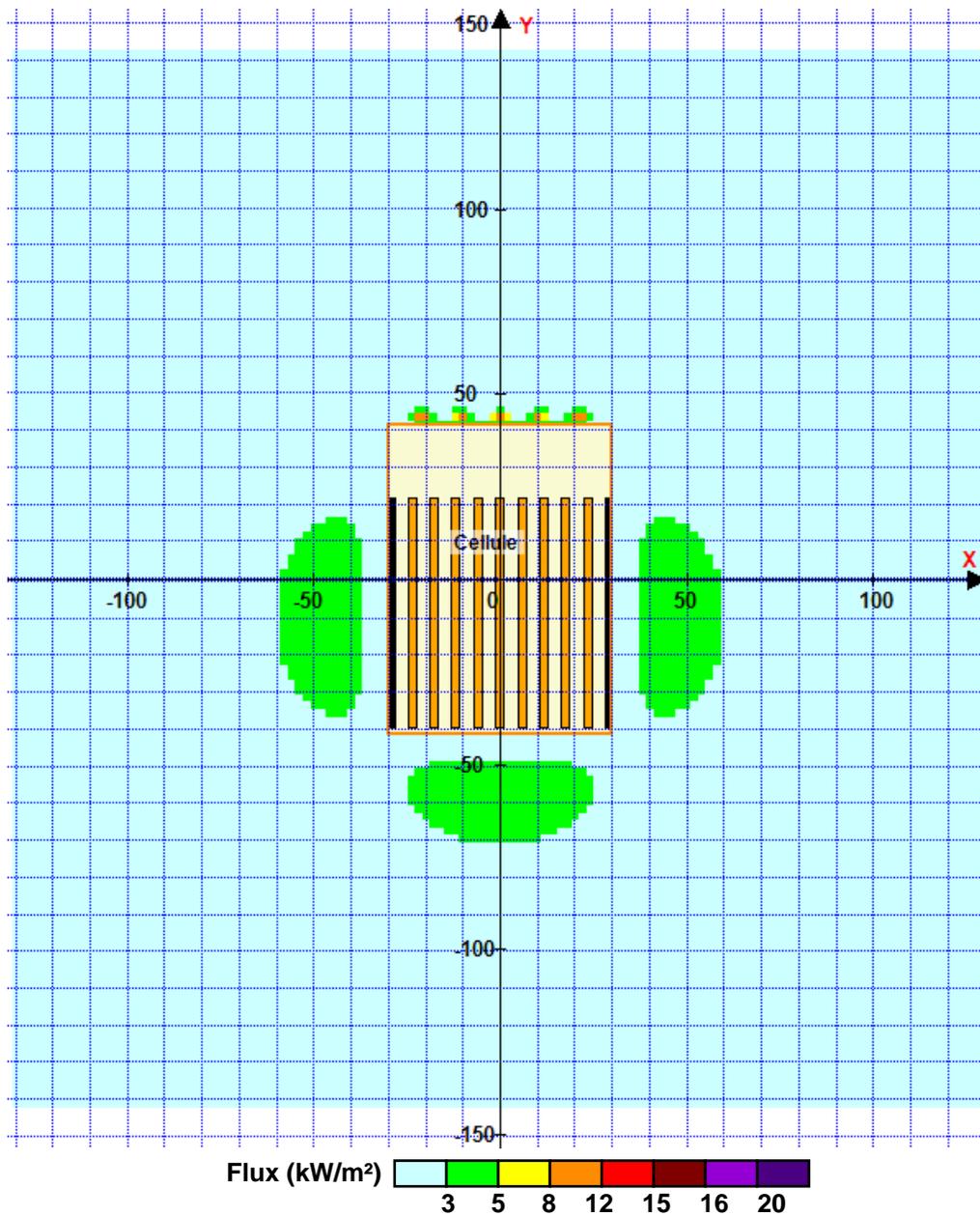
Durée de combustion de la palette :	45,0 min
Puissance dégagée par la palette :	Adaptée aux dimensions de la palette
Rappel : les dimensions standards d'une Palette type 1510 sont de 1,2 m * 0,8 m x 1,5 m, sa puissance est de 1525,0 kW	

II. RESULTATS :

Départ de l'incendie dans la cellule : **Cellule**

Durée de l'incendie dans la cellule : **Cellule 128,0 min**

Distance d'effets des flux maximum



Pour information : Dans l'environnement proche de la flamme, le transfert convectif de chaleur ne peut être négligé. Il est donc préconisé pour de faibles distances d'effets comprises entre 1 et 5 m de retenir une distance d'effets de 5 m et pour celles comprises entre 6 m et 10 m de retenir 10 m.

**ANNEXE 3 – AMENAGEMENT ET DISPOSITIONS
CONSTRUCTIVES**



1. CARACTERISTIQUES GENERALES DU SITE

1.1. ACCES AU SITE

Le site disposera de deux accès à l'Est de la parcelle et d'un accès au Sud.

L'accès Sud permet le passage des poids-lourds (PL) pour les livraisons / expéditions ainsi que le passage des engins de secours. Un second accès est dédié uniquement aux services de secours à l'Est du site. Les véhicules-légers (VL) disposent d'un accès au Nord-Est direct au parking VL sans accéder au reste du site.

1.2. VOIE ENGIN

Le projet est doté d'une voie de circulation périmétrique qui tient également lieu de voie engin. Cette voie permet de desservir tous les accès du bâtiment.

1.3. AIRES DE MISE EN STATION DES MOYENS AERIENS

Réglementairement, le site doit disposer d'une aire par façade, de mise en station des moyens aériens étant donné :

- ❖ les cellules d'une surface inférieure à 6 000 m²,
- ❖ la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades, supérieure à 50 mètres.

4 aires de mise en station des moyens aériens sont prévues sur le site. Elles sont positionnées en façades Nord et Sud (au droit du mur coupe-feu séparant les 2 faces dos-à-dos de l'entrepôt) et, de part du mur séparatif entre les cellules C3/C5 et C4/C6.

1.4. ACCES AUX ISSUES ET QUAIS DE DECHARGEMENT

Les façades Est et Ouest (façades de quais) sont accessibles de plain-pied a minima par une rampe dans la cellule 1 et la cellule 2 permettant d'accéder à une porte de quai.

Sur chaque façade, une issue de 1,8 m de large est prévue :

- ❖ Façade Nord : de part et d'autre du mur séparatif,
- ❖ Façade Ouest : depuis l'accès plain-pied en cellule 5,
- ❖ Façade Sud : de part et d'autre du mur séparatif,
- ❖ Façade Est : depuis l'accès plain-pied en cellule 6,

1.5. AIRES DE STATIONNEMENT DES ENGIN

Les aires de stationnement des engins sont présentes à proximité de chacun des poteaux incendie ou réserve incendie. Elles sont visualisables sur le plan de d'ensemble (PJ20) ou le plan de défense extérieure incendie en Annexe 4.

1.6. STATIONNEMENT DES VEHICULES LIES A L'EXPLOITATION

Le site dispose d'un parking de 80 places VL (salariés, visiteurs) et de 3 places d'attentes PL.



2. CARACTERISTIQUES DU BATIMENT

2.1. DIMENSIONS DU BATIMENT

Le projet sera constitué d'un unique bâtiment d'emprise au sol d'environ 32 333 m² composé de :

- ❖ 6 cellules de stockage (surface unitaire de 5035 m²) ;
- ❖ D'un plot de bureaux en R+1 et locaux sociaux en Nord-Ouest et Nord-Est de l'entrepôt de surface de plancher de 421 m² chacun, accolés aux cellules 5 et 6 ;
- ❖ Deux locaux pour la recharge des engins de manutention (au Nord des cellules 5 et 6) ;
- ❖ De locaux techniques (locaux électriques – dont locaux pour les installations photovoltaïques, une chaufferie fonctionnant au gaz naturel, une installation d'extinction d'automatique d'incendie et réserve d'eau associée).

L'entrepôt aura une hauteur au faîtage de 13,95 m et de 14,20 m à l'acrotère.

L'entrepôt sera implanté à une distance minimale de 20 m des limites de propriété.

2.2. RUINE D'UN ELEMENT DE STRUCTURE

L'entrepôt sera construit de telle sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

2.3. CARACTERISTIQUES DE LA STRUCTURE ET COMPARTIMENTAGE

La structure du bâtiment sera composée de poteaux, poutres en béton ou en mixte béton et bois lamellé collé satisfaisant une résistance minimale R60. Les pannes en béton ou en bois lamellé collé présentent une résistance R15.

Le tableau et le plan présentés en page suivante présentent les caractéristiques constructives de l'entrepôt et de chaque local.



	Parois séparatives	Murs extérieurs	Toiture
Entrepôt	Murs séparatifs entre cellules REI 120 en béton cellulaire. Portes CF au sein de ces murs de même degré coupe-feu que le mur (EI120). Parois séparatives des cellules prolongées ou avec un retour de 0,5 m minimum sur l'ensemble des façades	Façade Est et Ouest : bardage métallique double-peau avec portes de quais. Autres façades : écrans thermiques REI120 en béton cellulaire.	Bac acier multicouche (isolation laine de roche et étanchéité bitumineuse) satisfaisant le critère BROOF(t3). Matériaux utilisés pour l'éclairage naturel (polycarbonate) : classe d0. Bande de protection comportant en surface une feuille métallique A2 s1 d1 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des parois séparatives. Présence de panneaux photovoltaïques posés sur membrane A2 s1 d0.
Bureaux	Les bureaux en R+1, seront isolés de l'entrepôt par une paroi REI 120. Les portes communiquant entre l'entrepôt et les bureaux seront de classement au moins EI ₂ 120 C. En cas de présence de matériaux vitrés, donnant dans l'entrepôt, ils seront également EI 120.	-	Bac acier, isolant 160 mm et étanchéité autoprotégée <i>Plafond non-REI 120 (non obligatoire car le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage).</i>
Locaux de charge	Les murs séparant les locaux de charge de l'entrepôt seront REI 120 (béton cellulaire). Les portes piétonnes battantes seront EI ₂ 120 C2 et munies d'un ferme-porte et les portes coulissantes seront EI ₂ 120 C asservies au SSI.	Les murs extérieurs seront REI 120 et dotés d'une porte a minima EI 30.	Bac acier multicouche (isolation laine de roche et étanchéité bitumineuse) satisfaisant le critère BROOF(t3). <i>Nota : une demande d'aménagement des prescriptions sera déposée à ce sujet dans la télédéclaration de la rubrique 2925-1 – pas d'incidence sur le respect de l'AMPG 1510</i>
	Le sol des locaux sera en béton recouvert d'une résine étanche et équipé d'un regard borgne.		
Chaufferie	Ce local sera situé à l'extérieur du volume de l'entrepôt, en pignon Nord.		
	Le mur séparant la chaufferie de l'entrepôt et des autres locaux techniques sera REI 120 (béton cellulaire). Il n'est pas prévu de communication avec l'entrepôt.	Les murs extérieurs seront REI 120 et doté d'une porte a minima EI 30.	Bac acier multicouche (isolation laine de roche et étanchéité bitumineuse) satisfaisant le critère BROOF(t3). <i>Nota : une demande d'aménagement des prescriptions sera déposée à ce sujet dans la télédéclaration de la rubrique 2910 – pas d'incidence sur le respect de l'AMPG 1510</i>
	La structure de la chaufferie sera R 60 Le sol des locaux sera incombustible (de classe A1 fl) : béton		
Autres locaux techniques (Local sprinkler Locaux TGBT / HTA Local photovoltaïque)	Ce local sera situé à l'extérieur du volume de l'entrepôt, en pignon Nord.		
	Les murs séparatifs seront REI 120. Il n'est pas prévu de communication avec l'entrepôt.	Le mur extérieur sera REI 120 et doté d'une porte a minima EI 30.	Bac acier multicouche (isolation laine de roche et étanchéité bitumineuse) satisfaisant le critère BROOF(t3).

Dispositions constructives par type de local

3. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Pour la manipulation des marchandises, des chariots de manutention seront utilisés. Ces engins utiliseront des batteries au Plomb, dont la charge émettra de l'hydrogène.

Le site disposera de deux locaux de charge, d'une puissance unitaire supérieure à 50 kW. Les dispositions constructives sont présentées au paragraphe 2.3.

La ventilation sera réalisée par des extracteurs en toiture des locaux. L'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) interrompra automatiquement l'opération de charge et déclenchera une alarme.

4. INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Le chauffage des bureaux et de l'entrepôt sera assuré par des aérothermes à eau chaude alimentés par une chaudière fonctionnant au gaz naturel.

La puissance thermique nominale de la chaudière sera d'environ 3 MW. Les dispositions constructives sont présentées au paragraphe 2.3.

A l'extérieur de la chaufferie seront installés :

- ❖ Une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- ❖ Un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- ❖ Un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

5. INSTALLATIONS PHOTOVOLTAÏQUES

Dans le cadre de ce projet l'exploitant a fait le choix d'implanter une centrale de production d'électricité au moyen de panneaux photovoltaïques disposés sur la toiture de l'entrepôt.

L'ensemble des panneaux photovoltaïques sont positionnés de façon :

- ❖ à ne pas gêner l'évacuation des fumées ;
- ❖ à permettre une accessibilité pour l'entretien des équipements en toiture ;

Réglementairement, la surface de panneaux doit représenter a minima 30% de la surface de la toiture (étant exclues les surfaces dédiées aux dispositifs de sécurité présents en toiture ainsi que les surfaces de toiture correspondant aux bandes de protection de part et d'autre des murs séparatifs entre cellules et à une bande de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives coupe-feu). A travers ce projet le demandeur mettra en œuvre, sur la toiture du bâtiment, une surface 12 672 m² de panneaux photovoltaïques représentant 42% de la toiture. Le rendement de 1 m² de panneau varie entre 180 à 226 Wc ainsi l'installation correspondra à une puissance installée de 2,29 MWc à 2,87 MWc.

L'installation sera réalisée par des professionnels qualifiés, elle répondra aux normes en vigueur et en particulier à la section V de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 et à l'arrêté ministériel du 05 février 2020 pris en application de l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme. L'implantation définitive des panneaux et le descriptif technique détaillé de l'installation, susceptible d'évoluer après consultation de la CRE, seront précisés dans un porter-à-connaissance.



ANNEXE 4 – MOYENS DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE



1. SYSTEME DE SECURITE INCENDIE

1.1. SYSTEME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

L'ensemble de l'entrepôt sera protégé par un système d'extinction automatique (sprinklage) NFPA. Le dispositif sera adapté à la nature des produits stockés. Les principaux éléments à retenir du dimensionnement du système d'extinction automatique qui sera mise en œuvre, sont les suivants :

- ❖ Système de pompage constitué d'un groupe motopompe,
- ❖ Une réserve d'eau d'un volume de 600 m³,
- ❖ Une réserve de carburant permettant d'alimenter le groupe motopompe.

L'ouverture des trappes de désenfumage ne pourra être réalisé qu'après déclenchement du système d'extinction automatique.

En cas d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie, une consigne spécifique sera mise en place.

Quand	Mise à l'arrêt programmée ou inopinée du système d'extinction incendie
Qui	Direction / Encadrement
Quoi	<p><u>Dispositions à mettre en place en cas d'arrêt programmé/inopiné du système d'extinction automatique d'incendie :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ❖ Réaliser une visite de site afin de déceler toute anomalie susceptible de compromettre la sécurité du site ou des salariés (accessibilité des moyens de secours, dégagement des issues de secours, absence de stockage dans les allées, éclairage de sécurité, etc.) ; ❖ S'assurer que les moyens d'extinction incendie restant (RIA, extincteurs, poteaux incendie, etc.) sont présents, signalés, accessibles et en parfait état de fonctionnement ; ❖ S'assurer que les réserves éventuelles complémentaires d'eau/émulseurs pour la défense contre l'incendie soient opérationnelles ; ❖ Renforcer si nécessaire la protection incendie dans la zone concernée (ajout d'extincteurs supplémentaires par exemple) ; ❖ En dehors des périodes d'activité, mettre en place des rondes de surveillance par des agents formés à l'intervention en cas d'incendie dans les zones concernées par l'indisponibilité ; ❖ Informer les salariés et rappeler la conduite à tenir (interdiction de fumer, consignes de sécurité, évacuation, etc.) ; ❖ Informer l'équipe d'intervention du site et le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ; ❖ Arrêter ou limiter les opérations présentant des risques dans les zones concernées, notamment les travaux par points chauds ; ❖ Procéder à la mise en place de rondes à la suite de la réalisation des travaux par points chauds inévitables et laisser le matériel de protection incendie prêt à l'emploi le temps nécessaire ; ❖ Informer le propriétaire du site et l'assureur ; ❖ En cas d'incendie, s'assurer de la fermeture de la vanne martelière sur place ; au besoin la fermer manuellement. <p><u>Lors d'une mise à l'arrêt programmée</u>, il convient d'anticiper au maximum et de s'assurer au préalable de la disponibilité des pièces de rechange, des sous-traitants et du bon fonctionnement des autres moyens d'extinction présents entre autres.</p> <p><u>Dispositions à mettre en place à la remise en service</u></p> <p>Informez le personnel, le SDIS, le propriétaire du site et l'assureur de la remise en service de l'installation</p>



1.2. DETECTION INCENDIE

La détection automatique d'incendie sera assurée par le système d'extinction automatique dans l'entrepôt. Cette détection déclenchera la fermeture des portes coupe-feu coulissantes. Le système permettra une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Les bureaux et les locaux techniques (le local sprinklage et les locaux de charge) seront équipés d'une détection automatique d'incendie pouvant être assurée par le système d'extinction automatique ou par une détection spécifique. La chaufferie comme les locaux électriques seront également équipés d'une détection incendie permettant de déclencher une alarme.

1.3. ALARME INCENDIE

La détection automatique d'incendie actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

1.4. DETECTION DE GAZ

Détection d'hydrogène dans les locaux de charge :

Il n'est pas prévu à l'heure actuelle de détection d'hydrogène dans le local de charge. Ce dernier sera équipé d'un extracteur d'air mécanique dimensionné conformément à la réglementation applicable, dont le fonctionnement sera asservi à la charge des batteries.

Détection gaz naturel dans la chaufferie :

En ce qui concerne la chaufferie, plusieurs détecteurs de gaz naturel seront implantés à des endroits judicieusement choisis en fonction des équipements installés (vannes, brides...). Des vannes pneumatiques seront asservies à ces détecteurs : en cas de déclenchement, une alarme sera déclenchée et reportée au poste de garde ou en télésurveillance, et les vannes se fermeront, permettant ainsi de couper l'arrivée en gaz naturel dans la chaufferie.

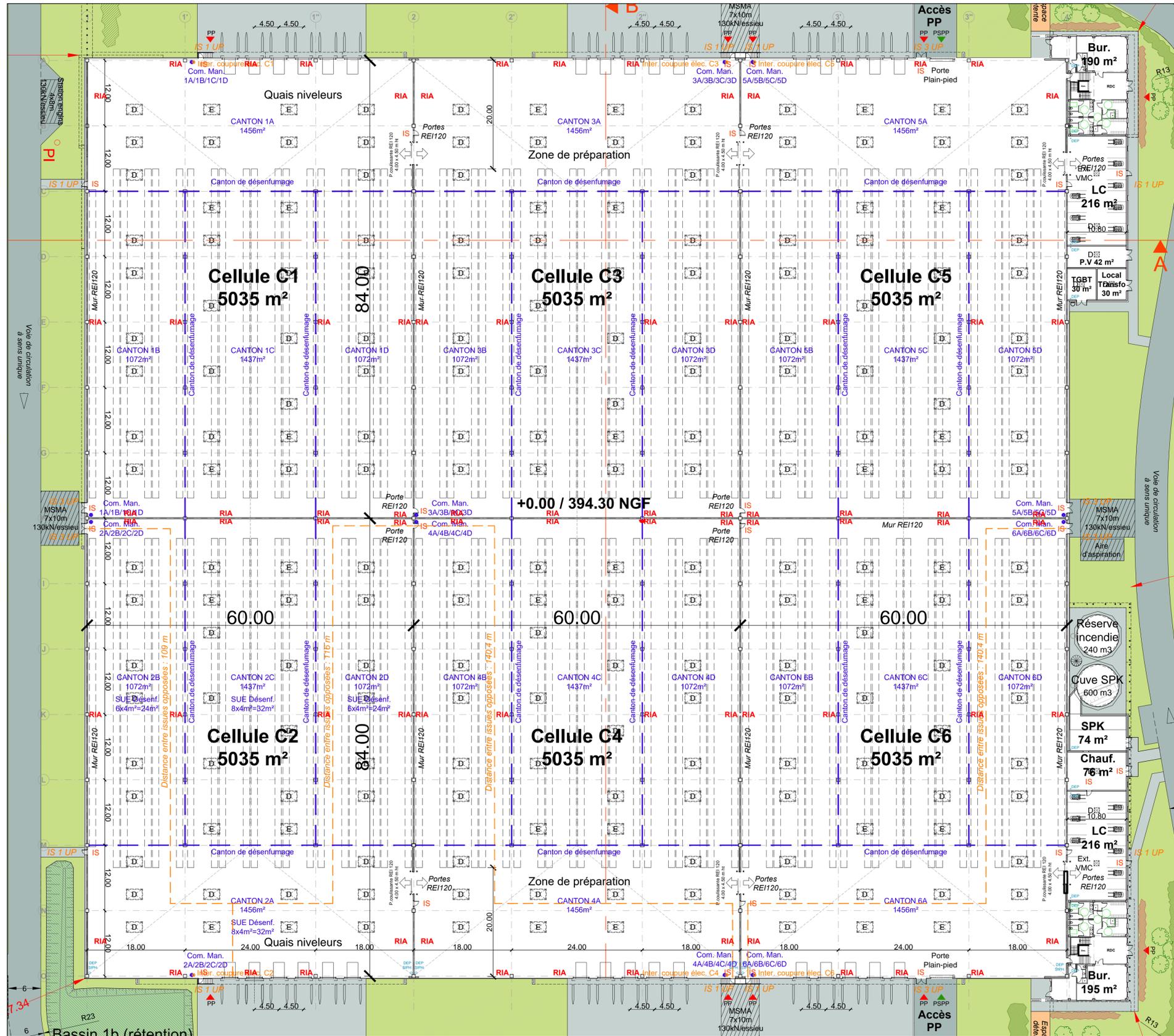
1.5. SYSTEME DE SURVEILLANCE

Le site sera équipé d'une télésurveillance 7j/7 et 24h/24 vers laquelle seront reportées les alarmes.

2. DESENFUMAGE

Le plan de désenfumage (localisant les exutoires et cantons) est présenté en page suivante.





Calcul Désenfumage											
Résumé :											
Lanterneaux : 2x2x3m (SGD = 6 m²)											
Désenfumage obligatoire (DUE)/Canton = 2%											
SUE par lanterneau pour calcul désenfumage (en m²)											
Cellule	Désign. Canton	Surface (m²)	Surface DUE exigée 2%	Nbre lanterneaux théorique	Nbre lanterneaux nécessaire	Nbre lanterneaux OSE Projet	Nbre Aménagements Air Frais par porte plain pied	SGD porte plain pied (4m x 5m) = 5m²	Nbre Aménagements Air Frais par porte de quai	SGD porte de quai (2,8m x 3m) = 8,4m²	SGD totale Aménagements Air Frais
C1	1A	1456	29,12	7,28	8	8	1	5	5	42	51
	1B	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
	1C	1437	28,74	7,185	8	8	0	0	0	0	0
C2	2A	1456	29,12	7,28	8	8	1	5	5	42	51
	2B	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
	2D	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
C3	3A	1456	29,12	7,28	8	8	1	5	5	42	51
	3B	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
	3D	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
C4	4A	1456	29,12	7,28	8	8	0	0	0	0	0
	4B	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
	4C	1437	28,74	7,185	8	8	0	0	0	0	0
C5	5A	1456	29,12	7,28	8	8	0	0	0	0	0
	5B	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
	5C	1437	28,74	7,185	8	8	0	0	0	0	0
C6	6A	1456	29,12	7,28	8	8	0	0	0	0	0
	6B	1072	21,44	5,36	6	6	0	0	0	0	0
	6D	1437	28,74	7,185	8	8	0	0	0	0	0
Total	Total C5	30222	100,74	28	168	0	0	5	42	42	42



FIRE COMBRONDE
4, Rue Royale
75 008 PARIS

Création d'un parc logistique
Parc de l'Aize
63 460 - COMBRONDE

PLAN DE SECURITE INCENDIE
DÉSENFUMAGE - ÉVACUATION

ICPE

PHASE		DOSSIER	47527
STRUCTURE		PLAN N°	364
FUBES1		INDICE	B
FUBES2		ECHELLE	1/400e
FUBES3		DATE	19.04.23
FUBES4		PROJ	YR

LYON
31, rue Maitland - 69003 LYON
Tel. 04 78 14 02 00 - Fax. 04 78 14 02 01
E-mail : contact@lesateliers4+.

PARIS
13, rue Fernand Léger - 75020 PARIS
Tel. 01 40 21 62 37 - Fax. 01 40 21 62 38
E-mail : contact@lesateliers4+.

MARSEILLE
84, rue Bérard - 13000 MARSEILLE
Tel. 04 91 41 22 57
E-mail : marseille@lesateliers4+.

CHAMBERY
17, rue de la St André - Savoie Technisud
BP90365 - 73370 - LE BOURGET DU LAC
Tel. 04 78 14 02 00
E-mail : chambéry@lesateliers4+.

Internet : www.lesateliers4plus.fr

REF INFO 47527-3-mas_B

Ce document est la propriété d'Atelier 4+. Toute utilisation de ce dernier est interdite sans accord préalable.

2.1. DESENFUMAGE DE L'ENTREPOT

Le désenfumage de l'entrepôt sera réalisé naturellement.

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie inférieure à 1 650 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Chaque écran de cantonnement sera stable au feu de degré ¼ h, et aura une hauteur minimale de 1 m. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. La distance minimale entre le haut du stockage et le point bas de l'écran de canton est de 0,53 m (voir plan justificatif ci-après).

Les cantons de désenfumage seront équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés. Des exutoires à commande automatique et manuelle feront partie de ces dispositifs. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne sera pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Les amenées d'air frais seront assurées cellule par cellule, par intervention des services d'incendie et de secours, par l'ouverture manuelle des portes sectionnelles disposées en façade Sud de l'entrepôt.

Chaque exutoire disposera de commandes manuelles et automatiques, en deux points opposés de l'entrepôt, situés près des issues de secours, facilement accessibles aux services d'incendie et de secours.

Chaque exutoire sera équipé d'un déclencheur thermique, dont la température de déclenchement sera supérieure à celle du système d'extinction automatique.

Les dispositifs d'évacuation seront implantés à une distance d'au moins 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage dépassant en toiture.

Le tableau présenté en page suivante présente le détail des surfaces de chaque canton et de la surface de désenfumage prévue ainsi que la justification des surfaces d'amenées d'air disponibles.



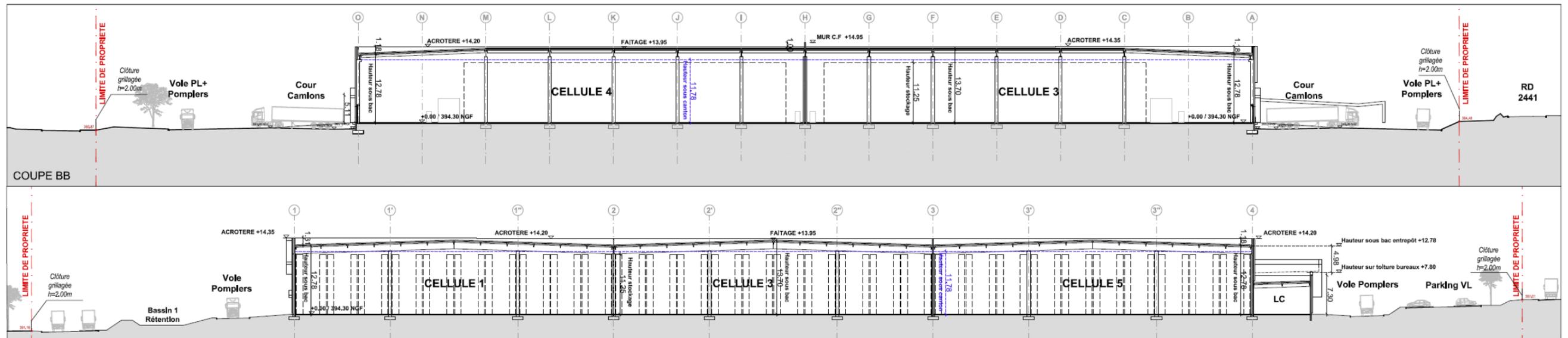


Figure 3 : Plans coupe



n° cellule	Numéro du canton	Surface du canton (m ²)	SUE minimale des exutoires à respecter (2%)	Nombre d'exutoire de SUE 4 m ²	SUE mise en œuvre	SUE des exutoires du plus grand canton (m ²)	Surface d'aménée d'air prévues (m ²)	
							Nature des ouvertures	Surface totale des ouvertures
Cellule 1	Canton 1A	1456	29,12 m ²	8	32 m ²	32 m ²	5 portes de quais (2,8 m * 3 m) 1 porte d'accès PP (4 m * 4,5 m)	51 m ²
	Canton 1B	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
	Canton 1C	1437	28,74 m ²	8	32 m ²			
	Canton 1D	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
Cellule 2	Canton 2A	1456	29,12 m ²	8	32 m ²	32 m ²	5 portes de quais (2,8 m * 3 m) 1 porte d'accès PP (4 m * 4,5 m)	51 m ²
	Canton 2B	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
	Canton 2C	1437	28,74 m ²	8	32 m ²			
	Canton 2D	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
Cellule 3	Canton 3A	1456	29,12 m ²	8	32 m ²	32 m ²	5 portes de quais (2,8 m * 3 m)	42 m ²
	Canton 3B	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
	Canton 3C	1437	28,74 m ²	8	32 m ²			
	Canton 3D	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
Cellule 4	Canton 4A	1456	29,12 m ²	8	32 m ²	32 m ²	5 portes de quais (2,8 m * 3 m)	42 m ²
	Canton 4B	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
	Canton 4C	1437	28,74 m ²	8	32 m ²			
	Canton 4D	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
Cellule 5	Canton 5A	1456	29,12 m ²	8	32 m ²	32 m ²	5 portes de quais (2,8 m * 3 m)	42 m ²
	Canton 5B	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
	Canton 5C	1437	28,74 m ²	8	32 m ²			
	Canton 5D	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
Cellule 6	Canton 6A	1456	29,12 m ²	8	32 m ²	32 m ²	5 portes de quais (2,8 m * 3 m)	42 m ²
	Canton 6B	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			
	Canton 6C	1437	28,74 m ²	8	32 m ²			
	Canton 6D	1072	21,44 m ²	6	24 m ²			

Tableau 4 : Note de calcul du désenfumage de l'entrepôt

Le tableau ci-dessus permet de constater que la SUE minimale de 2% sera respectée dans chaque canton de désenfumage et que la surface des amenées d'air sont au moins égales à la SUE des exutoires du plus grand canton.

Par ailleurs, conformément à la réglementation au moins 4 exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture sont disponibles

2.2. LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS ET CHAUFFERIE

Il est important de rappeler que les locaux techniques ne sont pas localisés dans l'entrepôt mais dans des locaux accolés à ce dernier, à l'extérieur.

Le local de charge et la chaufferie disposeront chacun d'un exutoire de fumées, à commande automatique (cartouche CO₂) et manuelle. La commande sera localisée à proximité de l'issue de secours.

3. ISSUES DE SECOURS

Des issues de secours sont prévues dans chacune des cellules. Elles sont positionnées de façon que la distance maximale à parcourir pour atteindre les atteindre (vers l'extérieur ou un espace protégé) soit de 75 m et 25 m en cul de sac.

Des issues sont prévues notamment de part et d'autre de chaque mur coupe-feu séparatif.

Le positionnement des issues de secours et les distances à parcourir sont visualisables sur le plan de sécurité incendie – désenfumage et évacuation présentés ci-avant.



4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

4.1. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU POUR LA LUTTE INCENDIE

D'après le guide pratique D9, les besoins en eau pour la lutte incendie ont été estimés à 240 m³/h. Le détail des calculs est présenté ci-dessous.

DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU						
<i>SOURCE METHODOLOGIE : Guide pratique D9</i>						
		Activité : Zone de quai	Stockage : Zone rackée			
Hauteur de stockage (1)(2)(3)	Coefficients additionnels	Critères retenus	Coef retenu	Critères retenus	Coef retenu	
Jusqu'à 3 m	0		0		0	Hauteur de stockage de 11,25 m
Jusqu'à 8 m	0,1		0		0	
Jusqu'à 12 m	0,2		0	X	0,2	
Jusqu'à 30 m	0,5		0		0	
Jusqu'à 40 m	0,7		0		0	
Au-delà de 40 m	0,8		0		0	
Type de construction (4)						
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 60	-0,1		0	X	-0,1	Structure R60
Résistance mécanique de l'ossature ≥ R 30	0		0		0	
Résistance mécanique de l'ossature < R 30	0,1		0		0	
Matériaux aggravants						
Présence d'au moins un matériau aggravant (5)	0,1		0	X	0,1	Matériau aggravant : étanchéité bitume + PV en toiture
Type d'intervention interne						
Accueil 24h/24 (présence permanente à l'accueil)	-0,1		0		0	
DAI généralisée reportée 24h/24 7j/7 en télésurveillance ou au poste de secours 24h/24 lorsqu'il existe, avec des consignes d'appels (6)	-0,1		0	X	-0,1	
Service de sécurité incendie 24 h/24 avec des moyens appropriés équipe de seconde intervention, en mesure d'intervenir 24h/24 (7)	-0,3		0		0	
Σ des coefficients			0		0,1	
1 + Σ des coefficients			1		1,1	
Surface de référence (S en m²)			0		5 035	
Qi [m ³ /h] = 30 x (S / 500) * (1 + Σ des coef.) (8)			0,0		332,3	
Catégorie de risque (9)						
Risque faible : QRF = Qi * 0,5	0,5		0,0		0,0	Suivant Fascicule R (Magasins, Dépôts, logistique) - Rubrique 16 - Entrepôts, docks, magasins publics, magasins généraux
Risque 1: Q1 = Qi * 1	1		0,0		0,0	
Risque 2: Q2 = Qi * 1,5	1,5		0,0	X	498,5	
Risque 3: Q3 = Qi * 2	2		0,0		0,0	
Risque protégé par une installation d'extinction automatique à eau (10) :						
Q_{RF}, Q1, Q2 ou Q3 + 2						
Oui (X) ou non (/)	2		0,0	X	249,2	
Débit calculé (Q en m ³ /h) (11)			249,2			
Débit retenu (12)(13) (14) (60 m ³ /h mini, multiple de 30 m ³ /h)			240			

Tableau 5 : Note de calcul D9



4.2. DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense contre l'incendie sera réalisée au moyen d'un réseau de 4 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal minimal DN100. Ces équipements seront susceptibles de fournir un débit unitaire minimal de 60 m³/h. Ils seront alimentés par le réseau public capable de délivrer un débit de 120 m³/h soit plus d'un tiers des besoins en eau déterminé selon la note D9.

Afin de satisfaire le besoin minimal requis, une réserve d'eau complémentaire de capacité unitaire de 240 m³ sera implantée sur le site et associée à 1 aire d'aspiration.

Le site est donc capable de fournir 480 m³ en 2h pour la défense incendie.

Leur localisation est précisée sur le plan de défense incendie extérieur ci-après.

4.3. ROBINETS INCENDIE ARMES

Les robinets d'incendie armés (RIA) permettent une première intervention manuelle d'urgence dans la lutte contre l'incendie, en attendant l'arrivée des secours extérieurs.

Ils seront répartis dans l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils seront disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Leur localisation est précisée sur le plan de sécurité incendie ci-après.

Ils seront utilisables en période de gel.

4.4. EXTINCTEURS

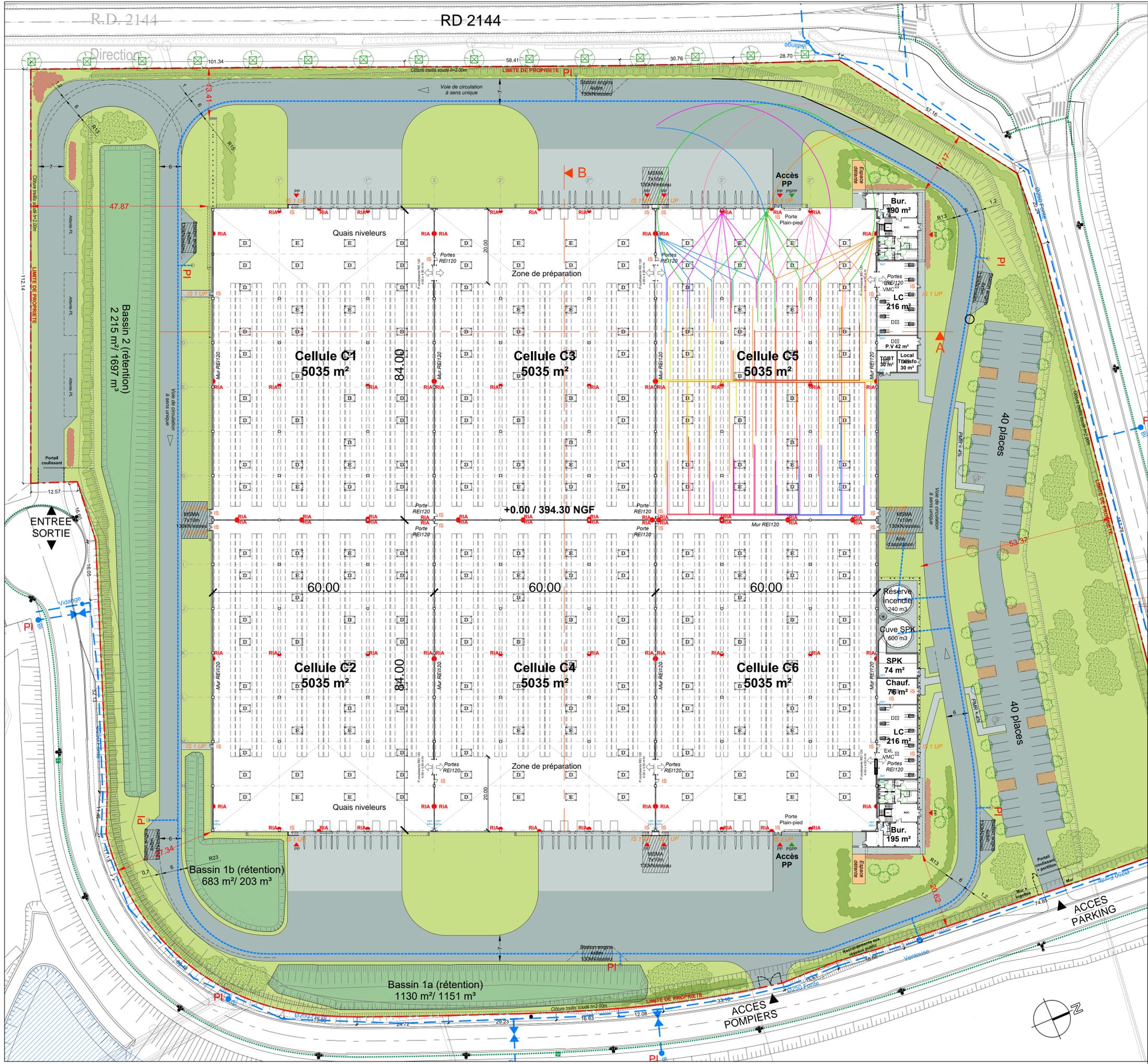
Des extincteurs seront répartis sur le site et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles à raison d'au moins un extincteur pour 200 m².

Les agents d'extinction seront appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

La localisation des extincteurs sera signalée par des panneaux d'identification.

L'ensemble du personnel sera formé au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.





Légende

LEGENDES :

- Enrobé
- Béton bati
- Stabilisé
- Engazonnement
- Bassin de rétention
- Panneaux photovoltaïques
- Place équipée ou équipée pour véhicules électriques
- Place à mobilité réduite
- Poteau incendie
- PP - Porte Platinée
- PISP - Porte Sectionnelle Plain Pied
- Lanterneau de désenfumage
- Lanterneau d'éclairage
- Arbres existants sur RN
- Arbres pour alignement (érable plane)
- Bandes botées
- Massifs arborés
- Haie
- Noues et bassins de rétention végétalisés (pannage)
- Massifs fleuris (pannage)

RESEAUX EXISTANTS :

- Alimentation eau potable
- - - Alimentation eau incendie
- Réseau EP
- - - Réseau EU
- Alimentation électrique HT
- - - Alimentation électrique Eclairage
- Telecom
- Gaz

RESEAUX PROJET :

- - - Alimentation eau potable
- - - Alimentation eau incendie
- - - Réseau EP
- - - Réseau EU
- - - Alimentation électrique HT
- - - Alimentation électrique Eclairage
- - - Telecom

Position du RIA

Rayon d'action 30m en zone ouverte

Rayon d'action 30 m entre allées

IS x UP = issue de secours x unités de passage

Nota : La répartition des RIA est identique sur l'ensemble des cellules

FIRE COMBRONDE
4, Rue Royale
75 008 PARIS

Création d'un parc logistique
Parc de l'Aize
63 460 - COMBRONDE

PLAN DE DEFENSE INCENDIE INTERIEURE - RIA

ICPE

PHASE STRUCTURE RUBRIQUE 1 RUBRIQUE 2 RUBRIQUE 3 RUBRIQUE 4 RUBRIQUE 5 RUBRIQUE 6 RUBRIQUE 7 RUBRIQUE 8 RUBRIQUE 9 RUBRIQUE 10 RUBRIQUE 11 RUBRIQUE 12 RUBRIQUE 13 RUBRIQUE 14 RUBRIQUE 15 RUBRIQUE 16 RUBRIQUE 17 RUBRIQUE 18 RUBRIQUE 19 RUBRIQUE 20 RUBRIQUE 21 RUBRIQUE 22 RUBRIQUE 23 RUBRIQUE 24 RUBRIQUE 25 RUBRIQUE 26 RUBRIQUE 27 RUBRIQUE 28 RUBRIQUE 29 RUBRIQUE 30 RUBRIQUE 31 RUBRIQUE 32 RUBRIQUE 33 RUBRIQUE 34 RUBRIQUE 35 RUBRIQUE 36 RUBRIQUE 37 RUBRIQUE 38 RUBRIQUE 39 RUBRIQUE 40 RUBRIQUE 41 RUBRIQUE 42 RUBRIQUE 43 RUBRIQUE 44 RUBRIQUE 45 RUBRIQUE 46 RUBRIQUE 47 RUBRIQUE 48 RUBRIQUE 49 RUBRIQUE 50 RUBRIQUE 51 RUBRIQUE 52 RUBRIQUE 53 RUBRIQUE 54 RUBRIQUE 55 RUBRIQUE 56 RUBRIQUE 57 RUBRIQUE 58 RUBRIQUE 59 RUBRIQUE 60 RUBRIQUE 61 RUBRIQUE 62 RUBRIQUE 63 RUBRIQUE 64 RUBRIQUE 65 RUBRIQUE 66 RUBRIQUE 67 RUBRIQUE 68 RUBRIQUE 69 RUBRIQUE 70 RUBRIQUE 71 RUBRIQUE 72 RUBRIQUE 73 RUBRIQUE 74 RUBRIQUE 75 RUBRIQUE 76 RUBRIQUE 77 RUBRIQUE 78 RUBRIQUE 79 RUBRIQUE 80 RUBRIQUE 81 RUBRIQUE 82 RUBRIQUE 83 RUBRIQUE 84 RUBRIQUE 85 RUBRIQUE 86 RUBRIQUE 87 RUBRIQUE 88 RUBRIQUE 89 RUBRIQUE 90 RUBRIQUE 91 RUBRIQUE 92 RUBRIQUE 93 RUBRIQUE 94 RUBRIQUE 95 RUBRIQUE 96 RUBRIQUE 97 RUBRIQUE 98 RUBRIQUE 99 RUBRIQUE 100	<div style="font-size: 1.2em; font-weight: bold; margin-bottom: 5px;">lesateliers4+</div> <p style="font-size: 0.8em;"> LYON 31, rue Malesherbes - 69003 LYON Tél. 04 78 14 02 00 - Fax 04 78 14 02 01 E-mail : contact@lesateliers4+ </p> <p style="font-size: 0.8em;"> PARIS 13, rue Fernand Léger - 75020 PARIS Tél. 01 40 21 62 37 - Fax 01 40 21 62 38 E-mail : contact@lesateliers4+ </p> <p style="font-size: 0.8em;"> MARSEILLE 84, rue Borel - 13008 MARSEILLE Tél. 04 91 41 22 57 E-mail : marseille@lesateliers4+ </p> <p style="font-size: 0.8em;"> CHAMBERY 17, rue de la St André - Savoie Technolac BP90365 - 73370 - LE BOURGET DU LAC Tél. 04 78 14 02 00 E-mail : chambéry@lesateliers4+ Internet : www.lesateliers4+ </p>
DOSSIER	47527
PLAN N°	363
INDICE	B
ECHELLE	1/500e
DATE	19.04.23
PROJ	YR

Ce document est la propriété d'Atelier 4+. Toute utilisation de ce dernier est interdite sans accord préalable.

**ANNEXE 5 – MOYENS DE RETENTION DES ECOULEMENTS
DE PRODUITS POLLUANTS**



1. RETENTION DES PRODUITS POLLUANTS STOCKES SUR SITE

Le projet ne prévoit pas le stockage de produits dangereux.

2. RETENTION DES EAUX INCENDIE

2.1. DIMENSIONNEMENT DES BESOINS RETENTION DES EAUX D'EXTINCTION

D'après le guide pratique D9a, les besoins en rétention d'eau d'extinction ont été estimés à 1 501 m³. Le détail des calculs est présenté ci-dessous.

DIMENSIONNEMENT DES RETENTIONS DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE				
SOURCE METHODOLOGIE : Guide pratique D9A				
Besoins en lutte extérieure				
Résultats D9: (Besoins x 2 h mini)	Durée fonct. [h]	Débit [m ³ /h]	Volume [m ³]	Commentaires
	2	240	480	
Moyens de lutte intérieure contre l'incendie				
Sprinkleurs	Volume réserve intégrale de la source principale ou besoins x durée théorique maxi de fonctionnement	Durée fonct. [h]	Besoins [m ³ /h]	0
			Volume réserve [m ³]	
			600	
			<i>Valeur retenue</i>	600
Rideaux d'eau	Besoins x 90 minutes	Durée fonct. [h]	Débit [m ³ /h]	0
		1,5		0
RIA	A négliger			0
Mousse HF et MF	Débit de solution moussante x temps de noyage (en général 15-25 minutes)	Temps noyage [min]	Débit [m ³ /min]	0
				0
Brouillard d'eau et autres systèmes	Débit x temps de fonctionnement requis	Durée fonct. [h]	Débit [m ³ /h]	0
				0
Colonne humide	Débit x temps de fonctionnement requis	Durée fonct. [h]	Débit [m ³ /h]	0
				0
Pluviométrie				
En général, 10 L/m ² (mm) de surface de drainage	Précipitations [mm]	Surface [m ²]		
	10	32 069	321	surface de drainage = surface toitures + voiries
Stockage de liquide				
20 % de volume contenu dans le local contenant le plus grand volume	Ratio [-]	Volume du stock. [m ³]		
	0,2	500	100	Possibilité au locataire de stocker 500 m3 de produits liquides - non classés
Volume totale de liquide à mettre en rétention [m³]			1501	

Tableau 6 : Note de calcul D9a

2.2. MOYENS DE RETENTION

La rétention des eaux incendie sera assurée dans le bassin étanche du site d'un volume de 2 018 m³. Ce bassin a été dimensionné selon la méthode D9A tenant compte d'une pluie de retour décennale pour les eaux de voiries (517 m³ selon la notice hydraulique en Annexe 1 – Modalités de gestion des eaux) au lieu de 167 m³ selon le guide D9A.

Une vanne manuelle et automatique (asservie au sprinklage) permettra de confiner les eaux en cas d'incendie dans le bassin étanche.



ANNEXE 6 – INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

L'Analyse du Risque Foudre (ARF) et l'Étude Technique Foudre (ETF) ont été réalisées et sont présentées en pages suivantes.

